

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT**

**à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises**

**(fait à Bruxelles le 24 juin 1986)**

LES PARTIES CONTRACTANTES à la convention portant création du Conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950,

et LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988;

CONSIDÉRANT que, à moins que l'article 13 de ladite convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette convention demeurera incertaine,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

*Article premier*

À l'article 13 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983, ci-après dénommée « convention », le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit immédiatement, après trois mois au moins, la date à laquelle un minimum de dix-sept États ou unions douanières ou économiques visés à l'article 11 l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. »

*Article 2*

A. Le présent protocole entre en vigueur en même temps que la convention, à condition qu'un

minimum de dix-sept États ou unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la convention aient déposé leur instrument d'acceptation du protocole auprès du secrétaire général du Conseil de coopération douanière.

Toutefois, aucun État ou union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent protocole s'il n'a pas préalablement signé ou s'il ne signe en même temps la convention sans réserve de ratification ou s'il n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la convention.

B. Tout État ou union douanière ou économique qui devient partie contractante à la convention après l'entrée en vigueur du présent protocole aux termes du paragraphe A est partie contractante à la convention amendée par le protocole.



*ANNEXE*

**NOMENCLATURE DU SYSTÈME HARMONISÉ**



## TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Règles générales pour l'interprétation du système harmonisé .....	19		
<i>Section I</i>		<i>Section IV</i>	
<b>Animaux vivants et produits du règne animal</b>		<b>Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués</b>	
1 Animaux vivants .....	21	16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques .....	62
2 Viandes et abats comestibles .....	23	17 Sucres et sucreries .....	64
3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques .....	26	18 Cacao et ses préparations .....	66
4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs .....	31	19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries .....	67
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs .....	33	20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes .....	69
		21 Préparations alimentaires diverses .....	72
		22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres .....	74
		23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux .....	76
		24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués .....	78
<i>Section II</i>		<i>Section V</i>	
<b>Produits du règne végétal</b>		<b>Produits minéraux</b>	
6 Plantes vivantes et produits de la floriculture .....	35	25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments .....	79
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires ..	37	26 Minerais, scories et cendres .....	85
8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons ..	41	27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales .....	88
9 Café, thé, maté et épices .....	44		
10 Céréales .....	46	<i>Section VI</i>	
11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment .....	48	<b>Produits des industries chimiques ou des industries connexes</b>	
12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages .....	51	28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes .....	91
13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux ..	54	29 Produits chimiques organiques .....	102
14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs .....	56	30 Produits pharmaceutiques .....	119
		31 Engrais .....	122
<i>Section III</i>		32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres .....	125
<b>Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b>		33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques .....	129
15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale .....	58	34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre .....	132

	Pages
35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes .....	135
36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables .....	137
37 Produits photographiques ou cinématographiques ..	138
38 Produits divers des industries chimiques .....	141

### *Section VII*

#### **Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**

39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières .....	145
40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc .....	154

### *Section VIII*

#### **Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**

41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs .....	159
42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux .....	162
43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices .....	165

### *Section IX*

#### **Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie**

44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois .....	167
45 Liège et ouvrages en liège .....	172
46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie .....	173

### *Section X*

#### **Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications**

47 Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton .....	174
48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton .....	176
49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans .....	186

### *Section XI*

#### **Matières textiles et ouvrages en ces matières**

50 Soie .....	193
51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin ...	194
52 Coton .....	197
53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier .....	204
54 Filaments synthétiques ou artificiels .....	206
55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues .....	210
56 Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie .....	216
57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	219
58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies .....	221
59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles .....	224
60 Étoffes de bonneterie .....	228
61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie .	230
62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie .....	237
63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons .....	244

### *Section XII*

#### **Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets .....	248
65 Coiffures et parties de coiffures .....	251
66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties .....	252
67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux .....	253

### *Section XIII*

#### **Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre**

68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues .....	255
69 Produits céramiques .....	259
70 Verre et ouvrages en verre .....	262

	Pages
<i>Section XIV</i>	
<b>Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies</b>	
71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies .....	267

*Section XV***Métaux communs et ouvrages en ces métaux**

72 Fonte, fer et acier .....	274
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier .....	287
74 Cuivre et ouvrages en cuivre .....	294
75 Nickel et ouvrages en nickel .....	300
76 Aluminium et ouvrages en aluminium .....	303
77 ( <i>Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé</i> )	
78 Plomb et ouvrages en plomb .....	307
79 Zinc et ouvrages en zinc .....	310
80 Étain et ouvrages en étain .....	312
81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières .....	314
82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs .....	317
83 Ouvrages divers en métaux communs .....	321

*Section XVI***Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils**

84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils .....	325
85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils .....	353

*Section XVII***Matériel de transport**

86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications .....	369
--	-----

	Pages
87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires .....	372
88 Navigation aérienne ou spatiale .....	376
89 Navigation maritime ou fluviale .....	377

*Section XVIII***Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils**

90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils .....	379
91 Horlogerie .....	389
92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments .....	393

*Section XIX***Armes, munitions et leurs parties et accessoires**

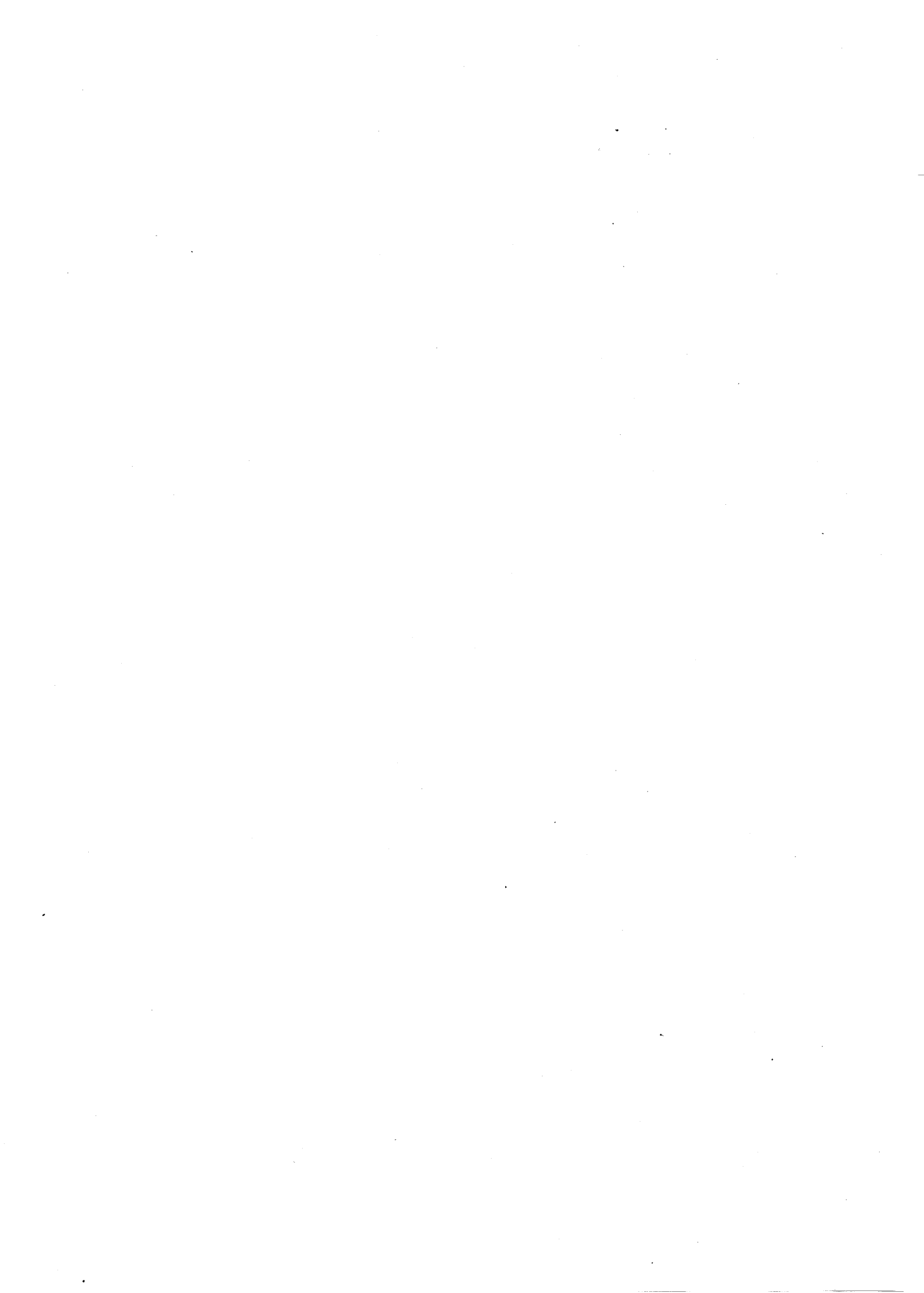
93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires .....	395
---	-----

*Section XX***Marchandises et produits divers**

94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées .....	397
95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires .....	400
96 Ouvrages divers .....	404

*Section XXI***Objets d'art, de collection ou d'antiquité**

97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité .....	408
98 ( <i>Réservé pour certains usages particuliers par les parties contractantes</i> )	
99 ( <i>Réservé pour certains usages particuliers par les parties contractantes</i> )	





## RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'INTERPRÉTATION DU SYSTÈME HARMONISÉ

Le classement des marchandises dans la nomenclature du système harmonisé est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et de notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.  
b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 point b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
  - a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète;
  - b) les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 point a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination;
  - c) dans le cas où les règles 3 point a) et 3 point b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
- a) les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel;
  - b) sous réserve des dispositions de la règle 5 point a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.
-

**SECTION I****ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL****Notes**

1. Toute référence dans la présente section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la nomenclature des produits « séchés ou desséchés » couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

**CHAPITRE I****ANIMAUX VIVANTS****Note**

1. Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
  - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07;
  - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
  - c) des animaux du n° 95.08.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>01.01</b>		<b>Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :</b> – Chevaux : 0101.11 – – reproducteurs de race pure 0101.19 – – autres 0101.20 – Ânes, mulets et bardots
<b>01.02</b>		<b>Animaux vivants de l'espèce bovine :</b> 0102.10 – reproducteurs de race pure 0102.90 – autres
<b>01.03</b>		<b>Animaux vivants de l'espèce porcine :</b> 0103.10 – reproducteurs de race pure – autres : 0103.91 – – d'un poids inférieur à 50 kg 0103.92 – – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>01.04</b>		<b>Animaux vivants des espèces ovine ou caprine :</b>
	<b>0104.10</b>	— de l'espèce ovine
	<b>0104.20</b>	— de l'espèce caprine
<b>01.05</b>		<b>Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :</b>
		— d'un poids n'excédant pas 185 g :
	<b>0105.11</b>	— — Coqs et poules
	<b>0105.19</b>	— — autres
		— autres :
	<b>0105.91</b>	— — Coqs et poules
	<b>0105.99</b>	— — autres
<b>01.06</b>	<b>0106.00</b>	<b>Autres animaux vivants</b>

## CHAPITRE 2

## VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

## Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n<sup>os</sup> 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n<sup>o</sup> 05.04), ni le sang d'animal (n<sup>os</sup> 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n<sup>o</sup> 02.09 (chapitre 15).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
02.01		<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :</b>
	0201.10	– en carcasses ou demi-carcasses
	0201.20	– autres morceaux non désossés
	0201.30	– désossés
02.02		<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :</b>
	0202.10	– en carcasses ou demi-carcasses
	0202.20	– autres morceaux non désossés
	0202.30	– désossés
02.03		<b>Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :</b>
		– fraîches ou réfrigérées :
	0203.11	– – en carcasses ou demi-carcasses
	0203.12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.19	– – autres
		– congelées :
	0203.21	– – en carcasses ou demi-carcasses
	0203.22	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.29	– – autres
02.04		<b>Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées :</b>
	0204.10	– Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
		– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :
	0204.21	– – en carcasses ou demi-carcasses
	0204.22	– – en autres morceaux non désossés

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	0204.23	— — désossées
	0204.30	— Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées — autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :
	0204.41	— — en carcasses ou demi-carcasses
	0204.42	— — en autres morceaux non désossés
	0204.43	— — désossées
	0204.50	— Viandes des animaux de l'espèce caprine
02.05	0205.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :
	0206.10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés — de l'espèce bovine, congelés :
	0206.21	— — Langues
	0206.22	— — Foies
	0206.29	— — autres
	0206.30	— de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés — de l'espèce porcine, congelés :
	0206.41	— — Foies
	0206.49	— — autres
	0206.80	— autres, frais ou réfrigérés
	0206.90	— autres, congelés
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05 :
	0207.10	— Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées — Volailles non découpées en morceaux, congelées :
	0207.21	— — Coqs et poules
	0207.22	— — Dindons et dindes
	0207.23	— — Canards, oies et pintades — Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés :
	0207.31	— — Foies gras d'oies ou de canards
	0207.39	— — autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :</li> <li>– – de coqs ou de poules</li> <li>– – de dindons ou de dindes</li> <li>– – de canards, d'oies ou de pintades</li> <li>– Foies de volailles, congelés</li> </ul>
<b>02.08</b>		<p><b>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de lapins ou de lièvres</li> <li>– Cuisses de grenouilles</li> <li>– autres</li> </ul>
<b>02.09</b>	<b>0209.00</b>	<b>Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés</b>
<b>02.10</b>		<p><b>Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Viandes de l'espèce porcine : <ul style="list-style-type: none"> <li>– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés</li> <li>– – Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux</li> <li>– – autres</li> </ul> </li> <li>– Viandes de l'espèce bovine</li> <li>– autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats</li> </ul>

## CHAPITRE 3

## POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

## Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (nos 02.08 ou 02.10);
- b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
- c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>03.01</b>		<b>Poissons vivants :</b>
	0301.10	– Poissons d'ornement
		– autres poissons vivants :
	0301.91	– – Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i> )
	0301.92	– – Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)
	0301.93	– – Carpes
<b>03.02</b>	0301.99	– – autres
		<b>Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04 :</b>
		– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.11	– – Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i> )
	0302.12	– – Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )
	0302.19	– – autres
		– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.21	– – Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )
	0302.22	– – Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )
0302.23	– – Soles ( <i>Solea</i> spp.)	
0302.29	– – autres	



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		– Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ], à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.31	– – Thons blancs ou germans ( <i>Thunnus alalunga</i> )
	0302.32	– – Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )
	0302.33	– – Listaos ou bonites à ventre rayé
	0302.39	– – autres
	0302.40	– Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0302.50	– Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
		– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.61	– – Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> )
	0302.62	– – Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
	0302.63	– – Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )
	0302.64	– – Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )
	0302.65	– – Squales
	0302.66	– – Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)
	0302.69	– – autres
	0302.70	– Foies, œufs et laitances
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04 :
	0303.10	– Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
		– autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0303.21	– – Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i> )
	0303.22	– – Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )
	0303.29	– – autres
		– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scopthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0303.31	– – Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )
	0303.32	– – Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )
	0303.33	– – Soles ( <i>Solea</i> spp.)
	0303.39	– – autres
		– Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ], à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0303.41	– – Thons blancs ou germans ( <i>Thunnus alalunga</i> )

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	0303.42	– – Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )
	0303.43	– – Listaos ou bonites à ventre rayé
	0303.49	– – autres
	0303.50	– Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0303.60	– Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances – autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0303.71	– – Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> )
	0303.72	– – Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
	0303.73	– – Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )
	0303.74	– – Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )
	0303.75	– – Squales
	0303.76	– – Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)
	0303.77	– – Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i> )
	0303.78	– – Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)
	0303.79	– – autres
	0303.80	– Foies, œufs et laitances
03.04		<b>Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :</b>
	0304.10	– frais ou réfrigérés
	0304.20	– Filets congelés
	0304.90	– autres
03.05		<b>Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :</b>
	0305.10	– Farine de poisson propre à l'alimentation humaine
	0305.20	– Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
	0305.30	– Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés – Poissons fumés, y compris les filets :
	0305.41	– – Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )
	0305.42	– – Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )
	0305.49	– – autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
03.06		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Poissons séchés, même salés mais non fumés :</li> </ul>	
	0305.51	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>)</li> </ul>	
	0305.59	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>– Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :</li> </ul>
	0305.61	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Harengs (<i>Clupea harengus</i>, <i>Clupea pallasii</i>)</li> </ul>	
	0305.62	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>)</li> </ul>	
	0305.63	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)</li> </ul>	
	0305.69	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :</li> </ul>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>– congelés :</li> </ul>
	0306.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)</li> </ul>	
	0306.12	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Homards (<i>Homarus</i> spp.)</li> </ul>	
	0306.13	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Crevettes</li> </ul>	
	0306.14	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Crabes</li> </ul>	
	0306.19	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>– non congelés :</li> </ul>
	0306.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)</li> </ul>	
	0306.22	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Homards (<i>Homarus</i> spp.)</li> </ul>	
	0306.23	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Crevettes</li> </ul>	
	0306.24	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Crabes</li> </ul>	
	0306.29	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>	
	03.07		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :</li> </ul>
		0307.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Huîtres</li> </ul>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>– Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i>, <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :</li> </ul>
0307.21		<ul style="list-style-type: none"> <li>– – vivants, frais ou réfrigérés</li> </ul>	
0307.29		<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>– Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.) :</li> </ul>
0307.31		<ul style="list-style-type: none"> <li>– – vivantes, fraîches ou réfrigérées</li> </ul>	
0307.39		<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<b>– Seiches (<i>Sepia officinalis</i>, <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.); calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) :</b>
	<b>0307.41</b>	<b>– – vivants, frais ou réfrigérés</b>
	<b>0307.49</b>	<b>– – autres</b>
		<b>– Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.) :</b>
	<b>0307.51</b>	<b>– – vivants, frais ou réfrigérés</b>
	<b>0307.59</b>	<b>– – autres</b>
	<b>0307.60</b>	<b>– Escargots, autres que de mer</b>
		<b>– autres :</b>
	<b>0307.91</b>	<b>– – vivants, frais ou réfrigérés</b>
	<b>0307.99</b>	<b>– – autres</b>

## CHAPITRE 4

**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL;  
PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**

## Notes

1. On considère comme « lait » le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
  - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
  - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
  - c) être mis en forme ou susceptible de l'être.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>04.01</b>		<b>Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>
	0401.10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
	0401.20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401.30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
<b>04.02</b>		<b>Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>
	0402.10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %
		— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :
	0402.21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.29	— — autres
		— autres :
	0402.91	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.99	— — autres
<b>04.03</b>		<b>Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :</b>
	0403.10	— Yoghourts
	0403.90	— autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
04.04		<b>Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs :</b>
	0404.10	– Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
	0404.90	– autres
04.05	0405.00	<b>Beurre et autres matières grasses du lait</b>
04.06		<b>Fromages et caillebotte :</b>
	0406.10	– Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum), non fermentés et caillebotte
	0406.20	– Fromages râpés ou en poudre, de tous types
	0406.30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
	0406.40	– Fromages à pâte persillée
	0406.90	– autres fromages
04.07	0407.00	<b>Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits</b>
04.08		<b>Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>
		– Jaune d'œufs :
	0408.11	– – séchés
	0408.19	– – autres
		– autres :
	0408.91	– – séchés
	0408.99	– – autres
04.09	0409.00	<b>Miel naturel</b>
04.10	0410.00	<b>Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>

## CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,  
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
  - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (chapitres 41 ou 43);
  - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI);
  - d) les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
3. Dans la nomenclature, on considère comme « ivoire » la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la nomenclature, on considère comme « crins » les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
05.01	0501.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils :
	0502.10	– Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
	0502.90	– autres
05.03	0503.00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
05.04	0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :
	0505.10	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet
	0505.90	– autres
05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières :
	0506.10	– Osséine et os acidulés

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
05.07	0506.90	— autres
		<b>Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières :</b>
	0507.10	— Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
	0507.90	— autres
05.08	0508.00	<b>Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets</b>
05.09	0509.00	<b>Éponges naturelles d'origine animale</b>
05.10	0510.00	<b>Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire</b>
05.11		<b>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :</b>
	0511.10	— Sperme de taureaux
		— autres :
	0511.91	— — Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3
	0511.99	— — autres



## SECTION II

## PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

## Note

1. Dans la présente section, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc., agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

## CHAPITRE 6

## PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

## Notes

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des nos 06.03 ou 06.04 et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
06.01		<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 :</b>
	0601.10	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
	0601.20	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
06.02		<b>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons :</b>
	0602.10	– Boutures non racinées et greffons
	0602.20	– Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
	0602.30	– Rhododendrons et azalées, greffés ou non
	0602.40	– Rosiers, greffés ou non
		– autres :
	0602.91	– – Blanc de champignons
	0602.99	– – autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>06.03</b>		<b>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :</b>
	<b>0603.10</b>	– frais
	<b>0603.90</b>	– autres
<b>06.04</b>		<b>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :</b>
	<b>0604.10</b>	– Mousses et lichens
		– autres :
	<b>0604.91</b>	– – frais
	<b>0604.99</b>	– – autres

## CHAPITRE 7

## LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12, la désignation « légumes » comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
  - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
  - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
  - c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05);
  - d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent chapitre (n° 09.04).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
07.01		<b>Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :</b>
	0701.10	– de semence
	0701.90	– autres
07.02	0702.00	<b>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré</b>
07.03		<b>Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :</b>
	0703.10	– Oignons et échalotes
	0703.20	– Aulx
	0703.90	– Poireaux et autres légumes alliacés
07.04		<b>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré :</b>
	0704.10	– Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
	0704.20	– Choux de Bruxelles
	0704.90	– autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
07.05		<b>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré :</b> – Laitues : 0705.11 – – pommées 0705.19 – – autres – Chicorées : 0705.21 – – Witloof ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> ) 0705.29 – – autres
07.06		<b>Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré :</b> 0706.10 – Carottes et navets 0706.90 – autres
07.07	0707.00	<b>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré</b>
07.08		<b>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré :</b> 0708.10 – Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708.20 – Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) 0708.90 – autres légumes à cosse
07.09		<b>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :</b> 0709.10 – Artichauts 0709.20 – Asperges 0709.30 – Aubergines 0709.40 – Céleris, autres que les céleris-raves – Champignons et truffes : 0709.51 – – Champignons 0709.52 – – Truffes 0709.60 – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> 0709.70 – Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) 0709.90 – autres
07.10		<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :</b> 0710.10 – Pommes de terre – Légumes à cosse, écosés ou non : 0710.21 – – Pois ( <i>Pisum sativum</i> )

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	0710.22	-- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )
	0710.29	-- autres
	0710.30	-- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
	0710.40	-- Maïs doux
	0710.80	-- autres légumes
	0710.90	-- Mélanges de légumes
07.11		<b>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :</b>
	0711.10	-- Oignons
	0711.20	-- Olives
	0711.30	-- Câpres
	0711.40	-- Concombres et cornichons
	0711.90	-- autres légumes; mélanges de légumes
07.12		<b>Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :</b>
	0712.10	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
	0712.20	-- Oignons
	0712.30	-- Champignons et truffes
	0712.90	-- autres légumes; mélanges de légumes
07.13		<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :</b>
	0713.10	-- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
	0713.20	-- Pois chiches -- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :
	0713.31	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
	0713.32	-- Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> )
	0713.33	-- Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )
	0713.39	-- autres
	0713.40	-- Lentilles
	0713.50	-- Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> )
	0713.90	-- autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
07.14	0714.10 0714.20 0714.90	<b>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier :</b>  – Racines de manioc – Patates douces – autres

## CHAPITRE 8

## FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
08.01		<b>Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :</b> 0801.10 – Noix de coco 0801.20 – Noix du Brésil 0801.30 – Noix de cajou
08.02		<b>Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :</b> – Amandes : 0802.11 – – en coques 0802.12 – – sans coques – Noisettes ( <i>Corylus spp.</i> ) : 0802.21 – – en coques 0802.22 – – sans coques – Noix communes : 0802.31 – – en coques 0802.32 – – sans coques 0802.40 – Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ) 0802.50 – Pistaches 0802.90 – autres
08.03	0803.00	<b>Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches</b>
08.04		<b>Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs :</b> 0804.10 – Dattes 0804.20 – Figes 0804.30 – Ananas

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
08.05	0804.40	– Avocats
	0804.50	– Goyaves, mangues et mangoustans
		<b>Agrumes, frais ou secs :</b>
	0805.10	– Oranges
	0805.20	– Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
	0805.30	– Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> )
	0805.40 0805.90	– Pamplemousses et pomélos – autres
08.06		<b>Raisins, frais ou secs :</b>
	0806.10	– frais
	0806.20	– secs
08.07		<b>Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :</b>
	0807.10	– Melons (y compris les pastèques)
	0807.20	– Papayes
08.08		<b>Pommes, poires et coings, frais :</b>
	0808.10	– Pommes
	0808.20	– Poires et coings
08.09		<b>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais :</b>
	0809.10	– Abricots
	0809.20	– Cerises
	0809.30	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines
	0809.40	– Prunes et prunelles
08.10		<b>Autres fruits frais :</b>
	0810.10	– Fraises
	0810.20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
	0810.30	– Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau
	0810.40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>
	0810.90	– autres
08.11		<b>Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>
	0811.10	– Fraises



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
08.12	0811.20	-- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau
	0811.90	-- autres
		<b>Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :</b>
	0812.10	-- Cerises
	0812.20	-- Fraises
	0812.90	-- autres
08.13		<b>Fruits séchés autres que ceux des nos 08.01 à 08.06 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :</b>
	0813.10	-- Abricots
	0813.20	-- Pruneaux
	0813.30	-- Pommes
	0813.40	-- autres fruits
	0813.50	-- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre
08.14	0814.00	<b>Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</b>

## CHAPITRE 9

## CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

## Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux points a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent chapitre ne comprend pas le poivre dit « de cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
09.01		<p><b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Café non torréfié :</li> <li>    0901.11 – – non décaféiné</li> <li>    0901.12 – – décaféiné</li> <li>– Café torréfié :</li> <li>    0901.21 – – non décaféiné</li> <li>    0901.22 – – décaféiné</li> <li>    0901.30 – Coques et pellicules de café</li> <li>    0901.40 – Succédanés du café contenant du café</li> </ul>
09.02		<p><b>Thé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0902.10 – Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg</li> <li>0902.20 – Thé vert (non fermenté) présenté autrement</li> <li>0902.30 – Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg</li> <li>0902.40 – Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement</li> </ul>
09.03	0903.00	Maté

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
09.04		<b>Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés :</b> – Poivre : 0904.11 – – non broyé ni pulvérisé 0904.12 – – broyé ou pulvérisé 0904.20 – Piments séchés ou broyés ou pulvérisés
09.05	0905.00	<b>Vanille</b>
09.06		<b>Cannelle et fleurs de cannellier :</b> 0906.10 – non broyées ni pulvérisées 0906.20 – broyées ou pulvérisées
09.07	0907.00	<b>Girofles (antofles, clous et griffes)</b>
09.08		<b>Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :</b> 0908.10 – Noix muscades 0908.20 – Macis 0908.30 – Amomes et cardamomes
09.09		<b>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre :</b> 0909.10 – Graines d'anis ou de badiane 0909.20 – Graines de coriandre 0909.30 – Graines de cumin 0909.40 – Graines de carvi 0909.50 – Graines de fenouil ou de genièvre
09.10		<b>Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :</b> 0910.10 – Gingembre 0910.20 – Safran 0910.30 – Curcuma 0910.40 – Thym; feuilles de laurier 0910.50 – Curry – autres épices : 0910.91 – – Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre 0910.99 – – autres

## CHAPITRE 10

## CÉRÉALES

## Notes

1. a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- b) Le présent chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, converti ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (chapitre 7).

## Note de sous-position

1. On considère comme « froment (blé) dur » le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
10.01		<b>Froment (blé) et méteil :</b>
	1001.10	– Froment (blé) dur
	1001.90	– autres
10.02	1002.00	<b>Seigle</b>
10.03	1003.00	<b>Orge</b>
10.04	1004.00	<b>Avoine</b>
10.05		<b>Maïs :</b>
	1005.10	– de semence
	1005.90	– autre
10.06		<b>Riz :</b>
	1006.10	– Riz en paille (riz paddy)
	1006.20	– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
	1006.30	– Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
	1006.40	– Riz en brisures
10.07	1007.00	<b>Sorgho à grains</b>
10.08		<b>Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales :</b>
	1008.10	– Sarrasin

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	<b>1008.20</b>	– Millet
	<b>1008.30</b>	– Alpiste
	<b>1008.90</b>	– autres céréales

## CHAPITRE 11

**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT;  
AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT**

**Notes**

## 1. Sont exclus du présent chapitre :

- a) les malts torrifiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des nos 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).

## 2. A. Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne 2;
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne 3.

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.

## B. Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux nos 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes 4 ou 5, selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les nos 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns)	500 micromètres (microns)
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	—
Orge	45 %	3 %	80 %	—
Avoine	45 %	5 %	80 %	—
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	—	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	—
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	—

3. Au sens du n° 11.03, on considère comme « gruaux » et « semoules » les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;

b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 millimètre dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
11.01	1101.00	<b>Farines de froment (blé) ou de méteil</b>
11.02		<b>Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil :</b>
	1102.10	– Farine de seigle
	1102.20	– Farine de maïs
	1102.30	– Farine de riz
	1102.90	– autres
11.03		<b>Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales :</b>
		– Gruaux et semoules :
	1103.11	– – de froment (blé)
	1103.12	– – d'avoine
	1103.13	– – de maïs
	1103.14	– – de riz
	1103.19	– – d'autres céréales
		– Agglomérés sous forme de pellets :
	1103.21	– – de froment (blé)
	1103.29	– – d'autres céréales
11.04		<b>Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :</b>
		– Grains aplatis ou en flocons :
	1104.11	– – d'orge
	1104.12	– – d'avoine
	1104.19	– – d'autres céréales
		– autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :
	1104.21	– – d'orge
	1104.22	– – d'avoine

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	1104.23	— — de maïs
	1104.29	— — d'autres céréales
	1104.30	— Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.05		<b>Farine, semoule et flocons de pommes de terre :</b>
	1105.10	— Farine et semoule
	1105.20	— Flocons
11.06		<b>Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8 :</b>
	1106.10	— Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13
	1106.20	— Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du n° 07.14
	1106.30	— Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8
11.07		<b>Malt, même torréfié :</b>
	1107.10	— non torréfié
	1107.20	— torréfié
11.08		<b>Amidons et féculés; inuline :</b>
		— Amidons et féculés :
	1108.11	— — Amidon de froment (blé)
	1108.12	— — Amidon de maïs
	1108.13	— — Fécule de pommes de terre
	1108.14	— — Fécule de manioc (cassave)
	1108.19	— — autres amidons et féculés
	1108.20	— Inuline
11.09	1109.00	<b>Gluten de froment (blé), même à l'état sec</b>



## CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS;  
PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

## Notes

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme « graines oléagineuses » au sens du n° 12.07. En sont, en revanche, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (chapitre 7 ou chapitre 20).
2. Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, en revanche, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme « graines à ensemercer » du n° 12.09.  
Sont, en revanche, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :
  - a) les légumes à cosse et le maïs doux (chapitre 7);
  - b) les épices et autres produits du chapitre 9;
  - c) les céréales (chapitre 10);
  - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.  
En sont, en revanche, exclus :
  - a) les produits pharmaceutiques du chapitre 30;
  - b) les articles de parfumerie ou de toilette du chapitre 33;
  - c) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38.08.
5. Pour l'application du n° 12.12, le terme « algues » ne couvre pas :
  - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
  - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
  - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
12.01	1201.00	Fèves de soja, même concassées
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :
	1202.10	— en coques
	1202.20	— décortiquées, même concassées

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
12.03	1203.00	<b>Coprah</b>
12.04	1204.00	<b>Graines de lin, même concassées</b>
12.05	1205.00	<b>Graines de navette ou de colza, même concassées</b>
12.06	1206.00	<b>Graines de tournesol, même concassées</b>
12.07		<b>Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :</b> 1207.10 – Noix et amandes de palmistes 1207.20 – Graines de coton 1207.30 – Graines de ricin 1207.40 – Graines de sésame 1207.50 – Graines de moutarde 1207.60 – Graines de carthame – autres : 1207.91 – – Graines d'œillette ou de pavot 1207.92 – – Graines de karité 1207.99 – – autres
12.08		<b>Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde :</b> 1208.10 – de fèves de soja 1208.90 – autres
12.09		<b>Graines, fruits et spores à ensemercer :</b> – Graines de betteraves : 1209.11 – – Graines de betteraves à sucre 1209.19 – – autres – Graines fourragères, autres que les graines de betteraves : 1209.21 – – de luzerne 1209.22 – – de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.) 1209.23 – – de fétuque 1209.24 – – de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.) 1209.25 – – de ray-grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.) 1209.26 – – de fléole des prés 1209.29 – – autres 1209.30 – Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres :</li> </ul>
	1209.91	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Graines de légumes</li> </ul>
	1209.99	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>
12.10		<b>Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline :</b>
	1210.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets</li> </ul>
	1210.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline</li> </ul>
12.11		<b>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :</b>
	1211.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Racines de réglisse</li> </ul>
	1211.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Racines de ginseng</li> </ul>
	1211.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres</li> </ul>
12.12		<b>Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :</b>
	1212.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Caroubes, y compris les graines de caroubes</li> </ul>
	1212.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Algues</li> </ul>
	1212.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres :</li> </ul>
	1212.91	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Betteraves à sucre</li> </ul>
	1212.92	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Cannes à sucre</li> </ul>
	1212.99	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>
12.13	1213.00	<b>Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets</b>
12.14		<b>Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets :</b>
	1214.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne</li> </ul>
	1214.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres</li> </ul>

## CHAPITRE 13

## GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

## Note

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.
- En sont, en revanche, exclus :
- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
  - b) les extraits de malt (n° 19.01);
  - c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
  - d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (chapitre 22);
  - e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des nos 29.14 ou 29.38;
  - f) les médicaments des nos 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
  - g) les extraits tannants ou tinctoriaux (nos 32.01 ou 32.03);
  - h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (chapitre 33);
  - ij) le caoutchouc naturel, la balata, la gutta-percha, le guayule, le chiclé et les gommés naturelles analogues (n° 40.01).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
13.01		<b>Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels :</b> 1301.10 – Gomme laque 1301.20 – Gomme arabique 1301.90 – autres
13.02		<b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :</b> – Sucres et extraits végétaux : 1302.11 – – Opium 1302.12 – – de réglisse 1302.13 – – de houblon 1302.14 – – de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone 1302.19 – – autres 1302.20 – Matières pectiques, pectinates et pectates

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	<b>1302.31</b> <b>1302.32</b> <b>1302.39</b>	– <b>Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :</b> – – <b>Agar-agar</b> – – <b>Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés</b> – – <b>autres</b>

## CHAPITRE 14

MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE,  
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

## Notes

1. Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
3. N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
4. N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
14.01		<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple) :</b>
	1401.10	– Bambous
	1401.20	– Rotins
	1401.90	– autres
14.02		<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières :</b>
	1402.10	– Kapok
		– autres :
	1402.91	– – Crin végétal
1402.99	– – autres	
14.03		<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux :</b>
	1403.10	– Sorgho à balais ( <i>Sorghum vulgare</i> var. <i>technicum</i> )
	1403.90	– autres
14.04		<b>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :</b>
	1404.10	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
	1404.20	– Linters de coton

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	<b>1404.90</b>	— autres

## SECTION III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;  
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES;  
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

## CHAPITRE 15

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;  
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES;  
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
  - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
  - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (chapitre 21 généralement);
  - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des nos 23.04 à 23.06;
  - e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la section VI;
  - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
15.01	1501.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
15.02	1502.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
15.03	1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :
	1504.10	– Huiles de foies de poissons et leurs fractions
	1504.20	– Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
	1504.30	– Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
15.05		<b>Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :</b> 1505.10 – Graisse de suint brute (suintine) 1505.90 – autres
15.06	1506.00	<b>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>
15.07		<b>Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b> 1507.10 – Huile brute, même dégommée 1507.90 – autres
15.08		<b>Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b> 1508.10 – Huile brute 1508.90 – autres
15.09		<b>Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b> 1509.10 – vierges 1509.90 – autres
15.10	1510.00	<b>Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09</b>
15.11		<b>Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b> 1511.10 – Huile brute 1511.90 – autres
15.12		<b>Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b> – Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : 1512.11 – – Huiles brutes 1512.19 – – autres – Huile de coton et ses fractions : 1512.21 – – Huile brute, même dépourvue de gossipol 1512.29 – – autres
15.13	1513.11	<b>Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b> – Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions : – – Huile brute

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	1513.19	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> <li>— Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :</li> </ul>
	1513.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Huiles brutes</li> </ul>
	1513.29	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> </ul>
15.14		<p><b>Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b></p>
	1514.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Huiles brutes</li> </ul>
	1514.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres</li> </ul>
15.15		<p><b>Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b></p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— Huile de lin et ses fractions :</li> </ul>
	1515.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Huile brute</li> </ul>
	1515.19	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— Huile de maïs et ses fractions :</li> </ul>
	1515.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Huile brute</li> </ul>
	1515.29	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> </ul>
	1515.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Huile de ricin et ses fractions</li> </ul>
	1515.40	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions</li> </ul>
	1515.50	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Huile de sésame et ses fractions</li> </ul>
	1515.60	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Huile de jojoba et ses fractions</li> </ul>
	1515.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres</li> </ul>
15.16		<p><b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :</b></p>
	1516.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Graisses et huiles animales et leurs fractions</li> </ul>
	1516.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Graisses et huiles végétales et leurs fractions</li> </ul>
15.17		<p><b>Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16 :</b></p>
	1517.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide</li> </ul>
	1517.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres</li> </ul>
15.18	1518.00	<p><b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs</b></p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
15.19		<p><b>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels :</b></p> <p>– <b>Acides gras monocarboxyliques industriels :</b></p> <p>1519.11 – – Acide stéarique</p> <p>1519.12 – – Acide oléique</p> <p>1519.13 – – Tall acides gras</p> <p>1519.19 – – autres</p> <p>1519.20 – Huiles acides de raffinage</p> <p>1519.30 – Alcools gras industriels</p>
15.20		<p><b>Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses :</b></p> <p>1520.10 – Glycérine brute; eaux et lessives glycérineuses.</p> <p>1520.90 – autres, y compris la glycérine synthétique</p>
15.21		<p><b>Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :</b></p> <p>1521.10 – Cires végétales</p> <p>1521.90 – autres</p>
15.22	1522.00	<b>Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales</b>

## SECTION IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;  
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;  
TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**

**Note**

1. Dans la présente section, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

## CHAPITRE 16

**PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES  
OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2 ou 3.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

**Notes de sous-positions**

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par « préparations homogénéisées » des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
2. Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
16.01	1601.00	<b>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits</b>
16.02		<b>Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :</b>
	1602.10	– Préparations homogénéisées
	1602.20	– de foies de tous animaux

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		— de volailles du n° 01.05 :
	1602.31	— — de dinde
	1602.39	— — autres
		— de l'espèce porcine :
	1602.41	— — Jambons et leurs morceaux
	1602.42	— — Épaules et leurs morceaux
	1602.49	— — autres, y compris les mélanges
	1602.50	— de l'espèce bovine
	1602.90	— autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
16.03	1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :
		— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	1604.11	— — Saumons
	1604.12	— — Harengs
	1604.13	— — Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts
	1604.14	— — Thons, listaos et sardes (Sarda spp.)
	1604.15	— — Maquereaux
	1604.16	— — Anchois
	1604.19	— — autres
	1604.20	— autres préparations et conserves de poissons
	1604.30	— Caviar et ses succédanés
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :
	1605.10	— Crabes
	1605.20	— Crevettes
	1605.30	— Homards
	1605.40	— autres crustacés
	1605.90	— autres

## CHAPITRE 17

## SUCRES ET SUCRERIES

## Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs [autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)] et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

## Note de sous-positions

1. Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par « sucre brut » le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5 degrés.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
17.01		<p><b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :</b></p> <p>– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :</p> <p>1701.11 – – de canne</p> <p>1701.12 – – de betterave</p> <p>– autres :</p> <p>1701.91 – – additionnés d'aromatisants ou de colorants</p> <p>1701.99 – – autres</p>
17.02		<p><b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :</b></p> <p>1702.10 – Lactose et sirop de lactose</p> <p>1702.20 – Sucre et sirop d'érable</p> <p>1702.30 – Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose</p> <p>1702.40 – Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose</p> <p>1702.50 – Fructose chimiquement pur</p> <p>1702.60 – autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose</p> <p>1702.90 – autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
17.03		<b>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :</b>
	1703.10	– Mélasses de canne
	1703.90	– autres
17.04		<b>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :</b>
	1704.10	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
	1704.90	– autres

## CHAPITRE 18

## CACAO ET SES PRÉPARATIONS

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les préparations visées aux nos 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
2. Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
18.01	1801.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	1802.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée :
	1803.10	– non dégraissée
	1803.20	– complètement ou partiellement dégraissée
18.04	1804.00	Beurre, graisse et huile de cacao
18.05	1805.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
	1806.10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
	1806.20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
		– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
	1806.31	– – fourrés
	1806.32	– – non fourrés
	1806.90	– autres



## CHAPITRE 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES,  
D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
  - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
  - c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.
2. Dans le présent chapitre, on entend par « farines » et « semoules » les farines et semoules de céréales du chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale quel que soit le chapitre dont elles relèvent.
3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
4. Au sens du n° 19.04, l'expression « autrement préparées » signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les notes des chapitres 10 ou 11.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
19.01		<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>	
	1901.10	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	
	1901.20	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	
	1901.90	– autres	
	19.02		<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé :</b>
			– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
		1902.11	– – contenant des œufs
		1902.19	– – autres
		1902.20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
		1902.30	– autres pâtes alimentaires
1902.40	– Couscous		

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
19.03	1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
19.04	1904.10 1904.90	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées :</p> <p>– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage</p> <p>– autres</p>
19.05	1905.10 1905.20 1905.30 1905.40 1905.90	<p>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :</p> <p>– Pain croustillant dit Knäckebrot</p> <p>– Pain d'épices</p> <p>– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes</p> <p>– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés</p> <p>– autres</p>

## CHAPITRE 20

## PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7, 8 ou 11;
  - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
  - c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
2. N'entrent pas dans les nos 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
3. Les nos 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du chapitre 7 ou des nos 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la note 1 point a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Au sens du n° 20.09, on entend par « jus non fermentés sans addition d'alcool » les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

## Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 2005.10, on entend par « légumes homogénéisés » des préparations de légumes finement homogénéisés, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
2. Au sens du n° 2007.10, on entend par « préparations homogénéisées » des préparations de fruits finement homogénéisés, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
20.01		<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :</b>
	2001.10	– Concombres et cornichons
	2001.20	– Oignons

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
20.02	2001.90	– autres <b>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :</b>
	2002.10	– Tomates, entières ou en morceaux
20.03	2002.90	– autres <b>Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :</b>
	2003.10	– Champignons
	2003.20	– Truffes
20.04		<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :</b>
	2004.10	– Pommes de terre
20.05	2004.90	– autres légumes et mélanges de légumes <b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :</b>
	2005.10	– Légumes homogénéisés
	2005.20	– Pommes de terre
	2005.30	– Choucroute
	2005.40	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
		– Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :
	2005.51	– – Haricots en grains
	2005.59	– – autres
	2005.60	– Asperges
	2005.70	– Olives
	2005.80	– Mais doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
	2005.90	– autres légumes et mélanges de légumes
20.06	2006.00	<b>Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</b>
20.07		<b>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :</b>
	2007.10	– Préparations homogénéisées – autres :
	2007.91	– – Agrumes
	2007.99	– – autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
20.08		<p><b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :</b></p> <p>– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :</p> <p>2008.11 – – Arachides</p> <p>2008.19 – – autres, y compris les mélanges</p> <p>2008.20 – Ananas</p> <p>2008.30 – Agrumes</p> <p>2008.40 – Poires</p> <p>2008.50 – Abricots</p> <p>2008.60 – Cerises</p> <p>2008.70 – Pêches</p> <p>2008.80 – Fraises</p> <p>– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008.19 :</p> <p>2008.91 – – Cœurs de palmier</p> <p>2008.92 – – Mélanges</p> <p>2008.99 – – autres</p>
20.09		<p><b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :</b></p> <p>– Jus d'orange :</p> <p>2009.11 – – congelés</p> <p>2009.19 – – autres</p> <p>2009.20 – Jus de pamplemousse ou de pomelo</p> <p>2009.30 – Jus de tout autre agrume</p> <p>2009.40 – Jus d'ananas</p> <p>2009.50 – Jus de tomate</p> <p>2009.60 – Jus de raisins (y compris les moûts de raisins)</p> <p>2009.70 – Jus de pommes</p> <p>2009.80 – Jus de tout autre fruit ou légume</p> <p>2009.90 – Mélanges de jus</p>

## CHAPITRE 21

## PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
  - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
  - c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
  - d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits au n° 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
  - e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) excède 0,5 % vol. (n° 22.08);
  - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
  - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
2. Les extraits des succédanés visés à la note 1 point b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
3. Au sens du n° 21.04, on entend par « préparations alimentaires composites homogénéisées » des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
21.01		<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :</b>
	2101.10	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
	2101.20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
21.02	2101.30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
	2102.10	<b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées :</b>
	2102.20	– Levures vivantes
	2102.30	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
		– Poudres à lever préparées

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>21.03</b>		<b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée :</b>  2103.10 – Sauce de soja 2103.20 – Tomato ketchup et autres sauces tomates 2103.30 – Farine de moutarde et moutarde préparée 2103.90 – autres
<b>21.04</b>		<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :</b>  2104.10 – Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés 2104.20 – Préparations alimentaires composites homogénéisées
<b>21.05</b>	2105.00	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao</b>
<b>21.06</b>		<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</b>  2106.10 – Concentrats de protéines et substances protéiques texturées 2106.90 – autres

## CHAPITRE 22

## BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) l'eau de mer (n° 25.01);
  - b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);
  - c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
  - d) les médicaments des nos 30.03 ou 30.04;
  - e) les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).
2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 20 et 21, le « titre alcoométrique volumique » est déterminé à la température de 20 degrés Celsius.
3. Au sens du n° 22.02, on entend par « boissons non alcooliques » les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les nos 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

## Note de sous-position

1. Au sens du n° 2204.10, on entend par « vins mousseux » les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
22.01		<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige :</b>
	2201.10	– Eaux minérales et eaux gazéifiées
	2201.90	– autres
22.02		<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09 :</b>
	2202.10	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	2202.90	– autres
22.03	2203.00	<b>Bières de malt</b>
22.04		<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 20.09 :</b>
	2204.10	– Vins mousseux



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :</li> </ul>
	2204.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l</li> </ul>
	2204.29	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>
	2204.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres moûts de raisins</li> </ul>
22.05		<p><b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :</b></p>
	2205.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l</li> </ul>
	2205.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres</li> </ul>
22.06	2206.00	<p><b>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple)</b></p>
22.07		<p><b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :</b></p>
	2207.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus</li> </ul>
	2207.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres</li> </ul>
22.08		<p><b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :</b></p>
	2208.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons</li> </ul>
	2208.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins</li> </ul>
	2208.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Whiskies</li> </ul>
	2208.40	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rhum et tafia</li> </ul>
	2208.50	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Gin et genièvre</li> </ul>
	2208.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres</li> </ul>
22.09	2209.00	<p><b>Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique</b></p>

## CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;  
ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

## Note

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
23.01		<b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :</b>
	2301.10	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
	2301.20	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
23.02		<b>Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :</b>
	2302.10	– de maïs
	2302.20	– de riz
	2302.30	– de froment
	2302.40	– d'autres céréales
	2302.50	– de légumineuses
23.03		<b>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets :</b>
	2303.10	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
	2303.20	– Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
	2303.30	– Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
23.04	2304.00	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja</b>
23.05	2305.00	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide</b>
23.06	2306.10	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 23.04 ou 23.05 :</b> – de coton

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2306.20	– de lin
	2306.30	– de tournesol
	2306.40	– de navette ou de colza
	2306.50	– de noix de coco ou de coprah
	2306.60	– de noix ou d'amandes de palmiste
	2306.90	– autres
23.07	2307.00	Lies de vin; tartre brut
23.08		<b>Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :</b>
	2308.10	– Glands de chêne et marrons d'Inde
	2308.90	– autres
23.09		<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :</b>
	2309.10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
	2309.90	– autres

## CHAPITRE 24

## TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

## Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (chapitre 30).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>24.01</b>		<b>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :</b>
	2401.10	– Tabacs non écotés
	2401.20	– Tabacs partiellement ou totalement écotés
<b>24.02</b>	2401.30	– Déchets de tabac
		<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :</b>
	2402.10	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
<b>24.03</b>	2402.20	– Cigarettes contenant du tabac
	2402.90	– autres
		<b>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac :</b>
<b>24.03</b>	2403.10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
		– autres :
	2403.91	– – Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »
<b>24.03</b>	2403.99	– – autres

## SECTION V

## PRODUITS MINÉRAUX

## CHAPITRE 25

## SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS

## Notes

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en  $Fe_2O_3$  (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (nos 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce chapitre est à classer au n° 25.17.

4. Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
25.01	2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
25.02	2502.00	Pyrites de fer non grillées
25.03		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :
	2503.10	– Soufres bruts et soufres non raffinés
	2503.90	– autres
25.04		Graphite naturel :
	2504.10	– en poudre ou en paillettes
	2504.90	– autre
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 :
	2505.10	– Sables siliceux et sables quartzeux
	2505.90	– autres sables
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :
	2506.10	– Quartz
		– Quartzites :
	2506.21	– – bruts ou dégrossis
	2506.29	– – autres
25.07	2507.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas :
	2508.10	– Bentonite
	2508.20	– Terres décolorantes et terres à foulon
	2508.30	– Argiles réfractaires
	2508.40	– autres argiles
	2508.50	– Andalousite, cyanite et sillimanite
	2508.60	– Mullite
	2508.70	– Terres de chamotte ou de dinas
25.09	2509.00	Craie
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées :
	2510.10	– non moulus

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
25.11	2510.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– moulus</li> </ul> <p><b>Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16 :</b></p>
	2511.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Sulfate de baryum naturel (barytine)</li> </ul>
	2511.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Carbonate de baryum naturel (withérite)</li> </ul>
25.12	2512.00	<p><b>Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées</b></p>
25.13		<p><b>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pierre ponce :</li> </ul>
	2513.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou « bimskies »)</li> </ul>
	2513.19	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autre</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :</li> </ul>
	2513.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – bruts ou en morceaux irréguliers</li> </ul>
	2513.29	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>
25.14	2514.00	<p><b>Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b></p>
25.15		<p><b>Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Marbres et travertins :</li> </ul>
	2515.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – bruts ou dégrossis</li> </ul>
	2515.12	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</li> </ul>
	2515.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre</li> </ul>
25.16		<p><b>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Granit :</li> </ul>
	2516.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – brut ou dégrossi</li> </ul>
	2516.12	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Grès :</li> </ul>
	2516.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – brut ou dégrossi</li> </ul>
	2516.22	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
25.17	2516.90	– autres pierres de taille ou de construction
		<b>Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :</b>
	2517.10	– Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement
	2517.20	– Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10
	2517.30	– Tarmacadam – Granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :
	2517.41	– – de marbre
	2517.49	– – autres
25.18		<b>Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie :</b>
	2518.10	– Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »
	2518.20	– Dolomie calcinée ou frittée
	2518.30	– Pisé de dolomie
25.19		<b>Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur :</b>
	2519.10	– Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
	2519.90	– autres
25.20		<b>Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs :</b>
	2520.10	– Gypse; anhydrite
	2520.20	– Plâtres
25.21	2521.00	<b>Castines; pierres à chaux ou à ciment</b>
25.22		<b>Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25 :</b>
	2522.10	– Chaux vive
	2522.20	– Chaux éteinte



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
25.23	2522.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Chaux hydraulique</li> </ul> <p><b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés :</b></p>
	2523.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ciments non pulvérisés dits « clinkers »</li> <li>– Ciments Portland :</li> </ul>
	2523.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Ciments blancs, même colorés artificiellement</li> </ul>
	2523.29	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>
	2523.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ciments alumineux ou fondus</li> </ul>
	2523.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres ciments hydrauliques</li> </ul>
25.24	2524.00	<p><b>Amiante (asbeste)</b></p>
25.25		<p><b>Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica :</b></p>
	2525.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières</li> </ul>
	2525.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mica en poudre</li> </ul>
	2525.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Déchets de mica</li> </ul>
25.26		<p><b>Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc :</b></p>
	2526.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– non broyés ni pulvérisés</li> </ul>
	2526.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– broyés ou pulvérisés</li> </ul>
25.27	2527.00	<p><b>Cryolithe naturelle; chiolite naturelle</b></p>
25.28		<p><b>Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H<sub>3</sub>BO<sub>3</sub> sur produit sec :</b></p>
	2528.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Borates de sodium naturels</li> </ul>
	2528.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres</li> </ul>
25.29		<p><b>Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor :</b></p>
	2529.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Feldspath</li> <li>– Spath fluor :</li> </ul>
	2529.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium</li> </ul>
	2529.22	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium</li> </ul>
	2529.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Leucite; néphéline et néphéline syénite</li> </ul>
25.30		<p><b>Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs :</b></p>
	2530.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées</li> </ul>
	2530.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	<b>2530.30</b>	– Terres colorantes
	<b>2530.40</b>	– Oxydes de fer micacés naturels
	<b>2530.90</b>	– autres

## CHAPITRE 26

## MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
  - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
  - c) les scories de déphosphoration du chapitre 31;
  - d) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
  - e) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);
  - f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).
2. Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par « minerais » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
26.01		<b>Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :</b> – <b>Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :</b> 2601.11 – – non agglomérés 2601.12 – – agglomérés 2601.20 – Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
26.02	2602.00	<b>Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec</b>
26.03	2603.00	<b>Minerais de cuivre et leurs concentrés</b>
26.04	2604.00	<b>Minerais de nickel et leurs concentrés</b>
26.05	2605.00	<b>Minerais de cobalt et leurs concentrés</b>
26.06	2606.00	<b>Minerais d'aluminium et leurs concentrés</b>
26.07	2607.00	<b>Minerais de plomb et leurs concentrés</b>
26.08	2608.00	<b>Minerais de zinc et leurs concentrés</b>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
26.09	2609.00	<b>Minerais d'étain et leurs concentrés</b>
26.10	2610.00	<b>Minerais de chrome et leurs concentrés</b>
26.11	2611.00	<b>Minerais de tungstène et leurs concentrés</b>
26.12		<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés :</b> 2612.10 – Minerais d'uranium et leurs concentrés 2612.20 – Minerais de thorium et leurs concentrés
26.13		<b>Minerais de molybdène et leurs concentrés :</b> 2613.10 – grillés 2613.90 – autres
26.14	2614.00	<b>Minerais de titane et leurs concentrés</b>
26.15		<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés :</b> 2615.10 – Minerais de zirconium et leurs concentrés 2615.90 – autres
26.16		<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés :</b> 2616.10 – Minerais d'argent et leurs concentrés 2616.90 – autres
26.17		<b>Autres minerais et leurs concentrés :</b> 2617.10 – Minerais d'antimoine et leurs concentrés 2617.90 – autres
26.18	2618.00	<b>Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier</b>
26.19	2619.00	<b>Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier</b>
26.20		<b>Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier), contenant du métal ou des composés métalliques :</b> – contenant principalement du zinc : 2620.11 – – Mattes de galvanisation 2620.19 – – autres 2620.20 – contenant principalement du plomb 2620.30 – contenant principalement du cuivre 2620.40 – contenant principalement de l'aluminium 2620.50 – contenant principalement du vanadium

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>26.21</b>	<b>2620.90</b> <b>2621.00</b>	– autres <b>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech</b>

## CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION;  
MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
  - b) les médicaments des nos 30.03 ou 30.04;
  - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des nos 33.01, 33.02 ou 38.05.
2. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.  
Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (chapitre 39).

## Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par « anthracite » une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701.12, on entend par « houille bitumineuse » une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5 833 kilocalories par kilogramme.
3. Au sens des nos 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.60, on entend par « benzols », « toluols », « xylols », « naphthalène » et « phénols » des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène, naphthalène et phénol.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
27.01		<b>Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :</b>
		– Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :
	2701.11	– – Anthracite
	2701.12	– – Houille bitumineuse
	2701.19	– – autres houilles
	2701.20	– Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02		<b>Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais :</b>
	2702.10	– Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2702.20	– Lignites agglomérés
27.03	2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée
27.04	2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue
27.05	2705.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.06	2706.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :
	2707.10	– Benzols
	2707.20	– Toluols
	2707.30	– Xylols
	2707.40	– Naphtalène
	2707.50	– autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86
	2707.60	– Phénols
		– autres :
	2707.91	– – Huiles de créosote
	2707.99	– – autres
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux :
	2708.10	– Brai
	2708.20	– Coke de brai
27.09	2709.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	2710.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :
		– liquéfiés :
	2711.11	– – Gaz naturel
	2711.12	– – Propane
	2711.13	– – Butane

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2711.14	— — Éthylène, propylène, butylène et butadiène
	2711.19	— — autres — à l'état gazeux :
	2711.21	— — Gaz naturel
	2711.29	— — autres
27.12		<b>Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :</b>
	2712.10	— Vaseline
	2712.20	— Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2712.90	— autres
27.13		<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>
		— Coke de pétrole :
	2713.11	— — non calciné
	2713.12	— — calciné
	2713.20	— Bitume de pétrole
	2713.90	— autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.14		<b>Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques :</b>
	2714.10	— Schistes et sables bitumineux
	2714.90	— autres
27.15	2715.00	<b>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)</b>
27.16	2716.00	<b>Énergie électrique</b>



**SECTION VI****PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES****Notes**

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs) répondant aux spécifications du libellé de l'un des n<sup>os</sup> 28.44 ou 28.45 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.  
b) Sous réserve des dispositions du point a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n<sup>os</sup> 28.43 ou 28.46 devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente section.
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n<sup>os</sup> 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
  - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
  - b) présentés en même temps;
  - c) reconnaissables, par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

**CHAPITRE 28****PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES;  
COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX,  
D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES****Notes**

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :
  - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
  - b) les solutions aqueuses des produits du point a) ci-dessus;
  - c) les autres solutions des produits du point a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - d) les produits des points a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
  - e) les produits des points a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n<sup>os</sup> 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent chapitre :

- a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
  - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
  - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
  - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
  - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (chapitre 31).
3. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section VI, le présent chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la section V;
  - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la note 2 ci-dessus;
  - c) les produits visés dans les notes 2, 3, 4 ou 5 du chapitre 31;
  - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », du n° 32.06;
  - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices, du n° 38.13; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.23;
  - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du chapitre 71;
  - g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la section XV;
  - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux (n° 90.01).
4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du sous-chapitre II et un acide métallique du sous-chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
5. Les nos 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.  
Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
6. Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (numéro atomique 43), le prométhium (numéro atomique 61), le polonium (numéro atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
  - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
  - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
  - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme;
  - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
  - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par « isotopes » au sens de la présente note et des nos 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique,
  - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. Entrent dans le n° 28.48 les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES</b>		
<b>28.01</b>		<b>Fluor, chlore, brome et iode :</b>
	<b>2801.10</b>	– Chlore
	<b>2801.20</b>	– Iode
	<b>2801.30</b>	– Fluor; brome
<b>28.02</b>	<b>2802.00</b>	<b>Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal</b>
<b>28.03</b>	<b>2803.00</b>	<b>Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)</b>
<b>28.04</b>		<b>Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques :</b>
	<b>2804.10</b>	– Hydrogène
		– Gaz rares :
	<b>2804.21</b>	– – Argon
	<b>2804.29</b>	– – autres
	<b>2804.30</b>	– Azote
	<b>2804.40</b>	– Oxygène
	<b>2804.50</b>	– Bore; tellure
		– Silicium :
	<b>2804.61</b>	– – contenant en poids au moins 99,99 % de silicium
	<b>2804.69</b>	– – autre
	<b>2804.70</b>	– Phosphore
	<b>2804.80</b>	– Arsenic
	<b>2804.90</b>	– Sélénium
<b>28.05</b>		<b>Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure :</b>
		– Métaux alcalins :
	<b>2805.11</b>	– – Sodium
	<b>2805.19</b>	– – autres
		– Métaux alcalino-terreux :
	<b>2805.21</b>	– – Calcium

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2805.22	– – Strontium et baryum
	2805.30	– Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
	2805.40	– Mercure
		<b>II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES</b>
28.06		<b>Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique :</b>
	2806.10	– Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
	2806.20	– Acide chlorosulfurique
28.07	2807.00	<b>Acide sulfurique; oléum</b>
28.08	2808.00	<b>Acide nitrique; acides sulfonitriques</b>
28.09		<b>Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques :</b>
	2809.10	– Pentaoxyde de diphosphore
	2809.20	– Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
28.10	2810.00	<b>Oxydes de bore; acides boriques</b>
28.11		<b>Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :</b>
		– autres acides inorganiques :
	2811.11	– – Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
	2811.19	– – autres
		– autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :
	2811.21	– – Dioxyde de carbone
	2811.22	– – Dioxyde de silicium
	2811.23	– – Dioxyde de soufre
	2811.29	– – autres
		<b>III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES</b>
28.12		<b>Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques :</b>
	2812.10	– Chlorures et oxychlorures
	2812.90	– autres
28.13		<b>Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce :</b>
	2813.10	– Disulfure de carbone
	2813.90	– autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<b>IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES MÉTALLIQUES</b>
28.14		<b>Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque) :</b>
	2814.10	– Ammoniac anhydre
	2814.20	– Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
28.15		<b>Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium :</b>
		– Hydroxyde de sodium (soude caustique) :
	2815.11	– – solide
	2815.12	– – en solution aqueuse (lessive de soude caustique)
	2815.20	– Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
	2815.30	– Peroxydes de sodium ou de potassium
28.16		<b>Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum :</b>
	2816.10	– Hydroxyde et peroxyde de magnésium
	2816.20	– Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium
	2816.30	– Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum
28.17	2817.00	<b>Oxyde de zinc; peroxyde de zinc</b>
28.18		<b>Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium :</b>
	2818.10	– Corindon artificiel
	2818.20	– autre oxyde d'aluminium
	2818.30	– Hydroxyde d'aluminium
28.19		<b>Oxydes et hydroxydes de chrome :</b>
	2819.10	– Trioxyde de chrome
	2819.90	– autres
28.20		<b>Oxydes de manganèse :</b>
	2820.10	– Dioxyde de manganèse
	2820.90	– autres
28.21		<b>Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub> :</b>
	2821.10	– Oxydes et hydroxydes de fer
	2821.20	– Terres colorantes
28.22	2822.00	<b>Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce</b>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
28.23	2823.00	<b>Oxydes de titane</b>
28.24		<b>Oxydes de plomb; minium et mine orange :</b>
	2824.10	– Monoxyde de plomb (litharge, massicot)
	2824.20	– Minium et mine orange
	2824.90	– autres
28.25		<b>Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques :</b>
	2825.10	– Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
	2825.20	– Oxyde et hydroxyde de lithium
	2825.30	– Oxydes et hydroxydes de vanadium
	2825.40	– Oxydes et hydroxydes de nickel
	2825.50	– Oxydes et hydroxydes de cuivre
	2825.60	– Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium
	2825.70	– Oxydes et hydroxydes de molybdène
	2825.80	– Oxydes d'antimoine
	2825.90	– autres
		<b>V. SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES</b>
28.26		<b>Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor :</b>
		– Fluorures :
	2826.11	– – d'ammonium ou de sodium
	2826.12	– – d'aluminium
	2826.19	– – autres
	2826.20	– Fluorosilicates de sodium ou de potassium
	2826.30	– Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)
	2826.90	– autres
28.27		<b>Chlorures, oxchlorures et hydroxchlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures :</b>
	2827.10	– Chlorure d'ammonium
	2827.20	– Chlorure de calcium
		– autres chlorures :
	2827.31	– – de magnésium
	2827.32	– – d'aluminium

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2827.33	-- de fer
	2827.34	-- de cobalt
	2827.35	-- de nickel
	2827.36	-- de zinc
	2827.37	-- d'étain
	2827.38	-- de baryum
	2827.39	-- autres
		-- Oxychlorures et hydroxychlorures :
	2827.41	-- de cuivre
	2827.49	-- autres
		-- Bromures et oxybromures :
	2827.51	-- Bromures de sodium ou de potassium
	2827.59	-- autres
	2827.60	-- Iodures et oxyiodures
28.28		<b>Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites :</b>
	2828.10	-- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
	2828.90	-- autres
28.29		<b>Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates :</b>
		-- Chlorates :
	2829.11	-- de sodium
	2829.19	-- autres
	2829.90	-- autres
28.30		<b>Sulfures; polysulfures :</b>
	2830.10	-- Sulfures de sodium
	2830.20	-- Sulfure de zinc
	2830.30	-- Sulfure de cadmium
	2830.90	-- autres
28.31		<b>Dithionites et sulfoxyates :</b>
	2831.10	-- de sodium
	2831.90	-- autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
28.32		<b>Sulfites; thiosulfates :</b> 2832.10 – Sulfites de sodium 2832.20 – autres sulfites 2832.30 – Thiosulfates
28.33		<b>Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates) :</b> – Sulfates de sodium : 2833.11 – – Sulfate de disodium 2833.19 – – autres – autres sulfates : 2833.21 – – de magnésium 2833.22 – – d'aluminium 2833.23 – – de chrome 2833.24 – – de nickel 2833.25 – – de cuivre 2833.26 – – de zinc 2833.27 – – de baryum 2833.29 – – autres 2833.30 – Aluns 2833.40 – Peroxosulfates (persulfates)
28.34		<b>Nitrites; nitrates :</b> 2834.10 – Nitrites – Nitrates : 2834.21 – – de potassium 2834.22 – – de bismuth 2834.29 – – autres
28.35		<b>Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates :</b> 2835.10 – Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites) – Phosphates : 2835.21 – – de triammonium 2835.22 – – de mono- ou de disodium 2835.23 – – de trisodium



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
28.36	2835.24	-- de potassium
	2835.25	-- Hydrogéoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)
	2835.26	-- autres phosphates de calcium
	2835.29	-- autres
		-- Polyphosphates :
	2835.31	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
	2835.39	-- autres
		<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :</b>
	2836.10	-- Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium
	2836.20	-- Carbonate de disodium
	2836.30	-- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
	2836.40	-- Carbonates de potassium
	2836.50	-- Carbonate de calcium
	2836.60	-- Carbonate de baryum
	2836.70	-- Carbonate de plomb
		-- autres :
	2836.91	-- Carbonates de lithium
	2836.92	-- Carbonate de strontium
	2836.93	-- Carbonate de bismuth
	2836.99	-- autres
28.37		<b>Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes :</b>
		-- Cyanures et oxycyanures :
	2837.11	-- de sodium
	2837.19	-- autres
	2837.20	-- Cyanures complexes
28.38	2838.00	<b>Fulminates, cyanates et thiocyanates</b>
28.39		<b>Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce :</b>
		-- de sodium :
	2839.11	-- Métasilicates
	2839.19	-- autres
	2839.20	-- de potassium

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2839.90	– autres
28.40		<b>Borates; peroxoborates (perborates) :</b>
		– Tétraborate de disodium (borax raffiné) :
	2840.11	– – anhydre
	2840.19	– – autre
	2840.20	– autres borates
	2840.30	– Peroxoborates (perborates)
28.41		<b>Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques :</b>
	2841.10	– Aluminates
	2841.20	– Chromates de zinc ou de plomb
	2841.30	– Dichromate de sodium
	2841.40	– Dichromate de potassium
	2841.50	– autres chromates et dichromates; peroxochromates
	2841.60	– Manganites, manganates et permanganates
	2841.70	– Molybdates
	2841.80	– Tungstates (wolframates)
	2841.90	– autres
28.42		<b>Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures :</b>
	2842.10	– Silicates doubles ou complexes
	2842.90	– autres
<b>VI. DIVERS</b>		
28.43		<b>Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux :</b>
	2843.10	– Métaux précieux à l'état colloïdal
		– Composés d'argent :
	2843.21	– – Nitrate d'argent
	2843.29	– – autres
	2843.30	– Composés d'or
	2843.90	– autres composés; amalgames

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>28.44</b>		<p><b>Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits :</b></p> <p><b>2844.10</b> – Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel</p> <p><b>2844.20</b> – Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits</p> <p><b>2844.30</b> – Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits</p> <p><b>2844.40</b> – Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs</p> <p><b>2844.50</b> – Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires</p>
<b>28.45</b>		<p><b>Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :</b></p> <p><b>2845.10</b> – Eau lourde (oxyde de deutérium)</p> <p><b>2845.90</b> – autres</p>
<b>28.46</b>		<p><b>Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux :</b></p> <p><b>2846.10</b> – Composés de cérium</p> <p><b>2846.90</b> – autres</p>
<b>28.47</b>		<b>2847.00</b> Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée
<b>28.48</b>		<p><b>Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores :</b></p> <p><b>2848.10</b> – de cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15 % en poids de phosphore</p> <p><b>2848.90</b> – d'autres métaux ou d'éléments non métalliques</p>
<b>28.49</b>		<p><b>Carbures, de constitution chimique définie ou non :</b></p> <p><b>2849.10</b> – de calcium</p> <p><b>2849.20</b> – de silicium</p> <p><b>2849.90</b> – autres</p>
<b>28.50</b>		<b>2850.00</b> Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non
<b>28.51</b>		<b>2851.00</b> Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux

## CHAPITRE 29

## PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

## Notes

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :
  - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
  - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (chapitre 27);
  - c) les produits des nos 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;
  - d) les solutions aqueuses des produits des points a), b) ou c) ci-dessus;
  - e) les autres solutions des produits des points a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - f) les produits des points a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
  - g) les produits des points a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.20);
  - b) l'alcool éthylique (nos 22.07 ou 22.08);
  - c) le méthane et le propane (n° 27.11);
  - d) les composés du carbone mentionnés à la note 2 du chapitre 28;
  - e) l'urée (nos 31.02 ou 31.05, selon le cas);
  - f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme « agents d'avivage fluorescents » ou comme « luminophores » (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
  - g) les enzymes (n° 35.07);
  - h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes (n° 36.06);
  - ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.23;
  - k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).
3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4. Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11 et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par « fonctions oxygénées » uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- b) Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- c) Sous réserve de la note 1 de la section VI et de la note 2 du chapitre 28 :
- 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction éinol, ou les bases organiques, des sous-chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
  - 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des sous-chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction éinol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le chapitre.
- d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants, sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n° 29.05).
- e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6. Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou des métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

#### Note de sous-positions

1. À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « autres » dans la série des sous-positions concernées.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
29.01		<b>I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>	
		<b>Hydrocarbures acycliques :</b>	
29.02	2901.10	– saturés	
		– non saturés :	
	2901.21	– – Éthylène	
	2901.22	– – Propène (propylène)	
	2901.23	– – Butène (butylène) et ses isomères	
	2901.24	– – Buta-1,3-diène et isoprène	
	2901.29	– – autres	
		<b>Hydrocarbures cycliques :</b>	
		– cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	
	2902.11	– – Cyclohexane	
	2902.19	– – autres	
	2902.20	– Benzène	
	2902.30	– Toluène	
		– Xylènes :	
	2902.41	– – <i>o</i> -Xylène	
2902.42	– – <i>m</i> -Xylène		
2902.43	– – <i>p</i> -Xylène		
2902.44	– – Isomères du xylène en mélange		
2902.50	– Styrène		
2902.60	– Éthylbenzène		
2902.70	– Cumène		
2902.90	– autres		
29.03		<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures :</b>	
		– Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :	
		2903.11	– – Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
		2903.12	– – Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
		2903.13	– – Chloroforme (trichlorométhane)
		2903.14	– – Tétrachlorure de carbone
2903.15	– – 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)		

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2903.16	-- 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes
	2903.19	-- autres
		-- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :
	2903.21	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
	2903.22	-- Trichloroéthylène
	2903.23	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)
	2903.29	-- autres
	2903.30	-- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques
	2903.40	-- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents
		-- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2903.51	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane
	2903.59	-- autres
		-- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :
	2903.61	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène
	2903.62	-- Hexachlorobenzène et DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chloro-phényl)éthane]
	2903.69	-- autres
29.04		<b>Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés :</b>
	2904.10	-- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques
	2904.20	-- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés
	2904.90	-- autres
		<b>II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>
29.05		<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>
		-- Monoalcools saturés :
	2905.11	-- Méthanol (alcool méthylique)
	2905.12	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
	2905.13	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)
	2905.14	-- autres butanols
	2905.15	-- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères
	2905.16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2905.17	– – Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)
	2905.19	– – autres
		– Monoalcools non saturés :
	2905.21	– – Alcool allylique
	2905.22	– – Alcools terpéniques acycliques
	2905.29	– – autres
		– Diols :
	2905.31	– – Éthylène glycol (éthanediol)
	2905.32	– – Propylène glycol (propane-1,2-diol)
	2905.39	– – autres
		– autres polyalcools :
	2905.41	– – 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (triméthylolpropane)
	2905.42	– – Pentaérythritol (pentaérythrite)
	2905.43	– – Mannitol
	2905.44	– – D-Glucitol (sorbitol)
	2905.49	– – autres
	2905.50	– Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
		– cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2906.11	– – Menthol
	2906.12	– – Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols
	2906.13	– – Stéroïdes et inositols
	2906.14	– – Terpinéols
	2906.19	– – autres
		– aromatiques :
	2906.21	– – Alcool benzylique
	2906.29	– – autres



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
29.07		<p><b>III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b></p> <p><b>Phénols; phénols-alcools :</b></p> <p>— Monophénols :</p> <p>— — Phénol (hydroxybenzène) et ses sels</p> <p>— — Crésols et leurs sels</p> <p>— — Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits</p> <p>— — Xylénols et leurs sels</p> <p>— — Naphtols et leurs sels</p> <p>— — autres</p> <p>— Polyphénols :</p> <p>— — Résorcinol et ses sels</p> <p>— — Hydroquinone et ses sels</p> <p>— — 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels</p> <p>— — autres</p> <p>— Phénols-alcools</p>
29.08		<p><b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools :</b></p> <p>— Dérivés seulement halogénés et leurs sels</p> <p>— Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters</p> <p>— autres</p>
29.09		<p><b>IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b></p> <p><b>Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b></p> <p>— Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</p> <p>— — Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)</p> <p>— — autres</p> <p>— Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p> <p>— Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<p>– Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</p> <p>2909.41 – – 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)</p> <p>2909.42 – – Éthers monométhyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol</p> <p>2909.43 – – Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol</p> <p>2909.44 – – autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol</p> <p>2909.49 – – autres</p> <p>2909.50 – Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p> <p>2909.60 – Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p>
29.10		<p>Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</p> <p>2910.10 – Oxiranne (oxyde d'éthylène)</p> <p>2910.20 – Méthylloxiranne (oxyde de propylène)</p> <p>2910.30 – 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)</p> <p>2910.90 – autres</p>
29.11	2911.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
		<p style="text-align: center;"><b>V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE</b></p> <p>Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde :</p> <p>– Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :</p> <p>2912.11 – – Méthanal (formaldéhyde)</p> <p>2912.12 – – Éthanal (acétaldéhyde)</p> <p>2912.13 – – Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)</p> <p>2912.19 – – autres</p> <p>– Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :</p> <p>2912.21 – – Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)</p> <p>2912.29 – – autres</p> <p>2912.30 – Aldéhydes-alcools</p> <p>– Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :</p> <p>2912.41 – – Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)</p> <p>2912.42 – – Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)</p> <p>2912.49 – – autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2912.50	– Polymères cycliques des aldéhydes
	2912.60	– Paraformaldéhyde
29.13	2913.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12
		<b>VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE</b>
29.14		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
		– Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2914.11	– – Acétone
	2914.12	– – Butanone (méthyléthylcétone)
	2914.13	– – 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)
	2914.19	– – autres
		– Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2914.21	– – Camphre
	2914.22	– – Cyclohexanone et méthylcyclohexanones
	2914.23	– – Ionones et méthylionones
	2914.29	– – autres
	2914.30	– Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées
		– Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :
	2914.41	– – 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)
	2914.49	– – autres
	2914.50	– Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées
		– Quinones :
	2914.61	– – Anthraquinone
	2914.69	– – autres
	2914.70	– Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
		<b>VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>
29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
		– Acide formique, ses sels et ses esters :
	2915.11	– – Acide formique

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2915.12	— — Sels de l'acide formique
	2915.13	— — Esters de l'acide formique
		— Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :
	2915.21	— — Acide acétique
	2915.22	— — Acétate de sodium
	2915.23	— — Acétates de cobalt
	2915.24	— — Anhydride acétique
	2915.29	— — autres
		— Esters de l'acide acétique :
	2915.31	— — Acétate d'éthyle
	2915.32	— — Acétate de vinyle
	2915.33	— — Acétate de n-butyle
	2915.34	— — Acétate d'isobutyle
	2915.35	— — Acétate de 2-éthoxyéthyle
	2915.39	— — autres
	2915.40	— Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters
	2915.50	— Acide propionique, ses sels et ses esters
	2915.60	— Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters
	2915.70	— Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters
	2915.90	— autres
29.16		<b>Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>
		— Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2916.11	— — Acide acrylique et ses sels
	2916.12	— — Esters de l'acide acrylique
	2916.13	— — Acide méthacrylique et ses sels
	2916.14	— — Esters de l'acide méthacrylique
	2916.15	— — Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters
	2916.19	— — autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
29.17	2916.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés</li> <li>- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :</li> </ul>
	2916.31	- - Acide benzoïque, ses sels et ses esters
	2916.32	- - Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle
	2916.33	- - Acide phénylacétique, ses sels et ses esters
	2916.39	- - autres
		<b>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b>
		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2917.11	- - Acide oxalique, ses sels et ses esters
	2917.12	- - Acide adipique, ses sels et ses esters
	2917.13	- - Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters
	2917.14	- - Anhydride maléique
	2917.19	- - autres
	2917.20	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2917.31	- - Orthophtalates de dibutyle
	2917.32	- - Orthophtalates de dioctyle
	2917.33	- - Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle
	2917.34	- - autres esters de l'acide orthophtalique
	2917.35	- - Anhydride phtalique
	2917.36	- - Acide téréphtalique et ses sels
	2917.37	- - Téréphtalate de diméthyle
	2917.39	- - autres
29.18		<b>Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :</li> </ul>
	2918.11	- - Acide lactique, ses sels et ses esters
	2918.12	- - Acide tartrique

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2918.13	— — Sels et esters de l'acide tartrique
	2918.14	— — Acide citrique
	2918.15	— — Sels et esters de l'acide citrique
	2918.16	— — Acide gluconique, ses sels et ses esters
	2918.17	— — Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters
	2918.19	— — autres
		— Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2918.21	— — Acide salicylique et ses sels
	2918.22	— — Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
	2918.23	— — autres esters de l'acide salicylique et leurs sels
	2918.29	— — autres
	2918.30	— Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
	2918.90	— autres
		<b>VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÈNES, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>
29.19	2919.00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.20		Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2920.10	— Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2920.90	— autres
		<b>IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES</b>
29.21		Composés à fonction amine :
		— Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.11	— — Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels
	2921.12	— — Diéthylamine et ses sels
	2921.19	— — autres
		— Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.21	— — Éthylènediamine et ses sels
	2921.22	— — Hexaméthylènediamine et ses sels
	2921.29	— — autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
29.22	2921.30	– Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits
		– Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.41	– – Aniline et ses sels
	2921.42	– – Dérivés de l'aniline et leurs sels
	2921.43	– – Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.44	– – Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits
	2921.45	– – 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.49	– – autres
		– Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.51	– – <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.59	– – autres
		<b>Composés aminés à fonctions oxygénées :</b>
		– Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
	2922.11	– – Monoéthanolamine et ses sels
	2922.12	– – Diéthanolamine et ses sels
	2922.13	– – Triéthanolamine et ses sels
	2922.19	– – autres
		– Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
	2922.21	– – Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels
	2922.22	– – Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels
2922.29	– – autres	
2922.30	– Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits	
	– Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :	
2922.41	– – Lysine et ses esters; sels de ces produits	
2922.42	– – Acide glutamique et ses sels	
2922.49	– – autres	
2922.50	– Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
29.23		<b>Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides :</b> 2923.10 – Choline et ses sels 2923.20 – Lécithines et autres phosphoaminolipides 2923.90 – autres
29.24		<b>Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique :</b> 2924.10 – Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits – Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits : 2924.21 – – Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits 2924.29 – – autres
29.25		<b>Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine :</b> – Imides et leurs dérivés; sels de ces produits : 2925.11 – – Saccharine et ses sels 2925.19 – – autres 2925.20 – Imines et leurs dérivés; sels de ces produits
29.26		<b>Composés à fonction nitrile :</b> 2926.10 – Acrylonitrile 2926.20 – 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide) 2926.90 – autres
29.27	2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.28	2928.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.29		<b>Composés à autres fonctions azotées :</b> 2929.10 – Isocyanates 2929.90 – autres
29.30		<b>X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFAMIDES</b> <b>Thiocomposés organiques :</b> 2930.10 – Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates) 2930.20 – Thiocarbamates et dithiocarbamates 2930.30 – Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	2930.40	– Méthionine
	2930.90	– autres
29.31	2931.00	<b>Autres composés organo-inorganiques</b>
29.32		<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement :</b>
		– Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :
	2932.11	– – Tétrahydrofuranne
	2932.12	– – 2-Furaldéhyde (furfural)
	2932.13	– – Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique
	2932.19	– – autres
		– Lactones :
	2932.21	– – Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
	2932.29	– – autres lactones
	2932.90	– autres
29.33		<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels :</b>
		– Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :
	2933.11	– – Phénazone (antipyrine) et ses dérivés
	2933.19	– – autres
		– Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :
	2933.21	– – Hydantoïne et ses dérivés
	2933.29	– – autres
		– Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :
	2933.31	– – Pyridine et ses sels
	2933.39	– – autres
	2933.40	– Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations
		– Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels :
	2933.51	– – Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits
	2933.59	– – autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
29.34	2933.61 2933.69 2933.71 2933.79 2933.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :</li> <li>- - Mélamine</li> <li>- - autres</li> <li>- Lactames :</li> <li>- - 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)</li> <li>- - autres lactames</li> <li>- autres</li> </ul>
29.35	2934.10 2934.20 2934.30 2934.90 2935.00	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres composés hétérocycliques :</li> <li>- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé</li> <li>- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations</li> <li>- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations</li> <li>- autres</li> <li>Sulfonamides</li> </ul>
29.36	2935.00 2936.10 2936.21 2936.22 2936.23 2936.24 2936.25 2936.26 2936.27 2936.28 2936.29 2936.90	<p style="text-align: center;"><b>XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE</b></p> <p>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Provitamines, non mélangées</li> <li>- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :</li> <li>- - Vitamines A et leurs dérivés</li> <li>- - Vitamine B<sub>1</sub> et ses dérivés</li> <li>- - Vitamine B<sub>2</sub> et ses dérivés</li> <li>- - Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B<sub>3</sub> ou vitamine B<sub>5</sub>) et ses dérivés</li> <li>- - Vitamine B<sub>6</sub> et ses dérivés</li> <li>- - Vitamine B<sub>12</sub> et ses dérivés</li> <li>- - Vitamine C et ses dérivés</li> <li>- - Vitamine E et ses dérivés</li> <li>- - autres vitamines et leurs dérivés</li> <li>- autres, y compris les concentrats naturels</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
29.37		<p><b>Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :</b></p> <p>2937.10 – Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés</p> <p>– Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :</p> <p>2937.21 – – Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)</p> <p>2937.22 – – Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales</p> <p>2937.29 – – autres</p> <p>– autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :</p> <p>2937.91 – – Insuline et ses sels</p> <p>2937.92 – – Œstrogènes et progestogènes</p> <p>2937.99 – – autres</p> <p><b>XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS</b></p>
29.38		<p><b>Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :</b></p> <p>2938.10 – Rutoside (rutine) et ses dérivés</p> <p>2938.90 – autres</p>
29.39		<p><b>Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :</b></p> <p>2939.10 – Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits</p> <p>– Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :</p> <p>2939.21 – – Quinine et ses sels</p> <p>2939.29 – – autres</p> <p>2939.30 – Caféine et ses sels</p> <p>2939.40 – Éphédrines et leurs sels</p> <p>2939.50 – Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits</p> <p>2939.60 – Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits</p> <p>2939.70 – Nicotine et ses sels</p> <p>2939.90 – autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<b>XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES</b>
<b>29.40</b>	<b>2940.00</b>	<b>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.37, 29.38 ou 29.39</b>
<b>29.41</b>		<b>Antibiotiques :</b>  <b>2941.10</b> – Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits <b>2941.20</b> – Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits <b>2941.30</b> – Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits <b>2941.40</b> – Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits <b>2941.50</b> – Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits <b>2941.90</b> – autres
<b>29.42</b>	<b>2942.00</b>	<b>Autres composés organiques</b>

## CHAPITRE 30

## PRODUITS PHARMACEUTIQUES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales (section IV);
  - b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
  - c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
  - d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
  - e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
  - f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
  - g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).
2. Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la note 3 point d) du chapitre, on considère :
  - a) comme « produits non mélangés » :
    - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
    - 2) tous les produits des chapitres 28 ou 29;
    - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
  - b) comme « produits mélangés » :
    - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
    - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
    - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
3. Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la nomenclature :
  - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
  - b) les lamineuses stériles;
  - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
  - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
  - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
  - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
  - g) les troussees et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
  - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>30.01</b>		<p><b>Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :</b></p> <p>3001.10 – Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés</p> <p>3001.20 – Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions</p> <p>3001.90 – autres</p>
<b>30.02</b>		<p><b>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :</b></p> <p>3002.10 – Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang</p> <p>3002.20 – Vaccins pour la médecine humaine</p> <p>– Vaccins pour la médecine vétérinaire :</p> <p>3002.31 – – Vaccins antiaphteux</p> <p>3002.39 – – autres</p> <p>3002.90 – autres</p>
<b>30.03</b>		<p><b>Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail :</b></p> <p>3003.10 – contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits</p> <p>3003.20 – contenant d'autres antibiotiques</p> <p>– contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :</p> <p>3003.31 – – contenant de l'insuline</p> <p>3003.39 – – autres</p> <p>3003.40 – contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques</p> <p>3003.90 – autres</p>
<b>30.04</b>		<p><b>Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail :</b></p> <p>3004.10 – contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits</p> <p>3004.20 – contenant d'autres antibiotiques</p> <p>– contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :</p> <p>3004.31 – – contenant de l'insuline</p> <p>3004.32 – – contenant des hormones cortico-surrénales</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
30.05	3004.39	— — autres	
	3004.40	— contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	
	3004.50	— autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	
	3004.90	— autres	
		<b>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires :</b>	
30.06	3005.10	— Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	
	3005.90	— autres	
		<b>Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 3 du chapitre :</b>	
	3006.10	— Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	
	3006.20	— Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	
	3006.30	— Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	
	3006.40	— Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	
3006.50	— Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence		
3006.60	— Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides		

## CHAPITRE 31

## ENGRAIS

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) le sang animal du n° 05.11;
  - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes 2 point A), 3 point A), 4 point A) ou 5 ci-dessous;
  - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
2. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
  - A) les produits ci-après :
    - 1) le nitrate de sodium, même pur;
    - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
    - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
    - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
    - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
    - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
    - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
    - 8) l'urée, même pure;
  - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point A) ci-dessus;
  - C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux points A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
  - D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux points A 2) ou A 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
3. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
  - A) les produits ci-après :
    - 1) les scories de déphosphoration;
    - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
    - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
    - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
  - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;



- C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux points A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
4. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- A) les produits ci-après :
- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
  - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note 1 point c);
  - 3) le sulfate de potassium, même pur;
  - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point A) ci-dessus.
5. L'hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
6. Au sens du n° 31.05, l'expression « autres engrais » ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
31.01	3101.00	<b>Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale</b>
31.02	3102.10  3102.21 3102.29 3102.30 3102.40 3102.50 3102.60 3102.70 3102.80 3102.90	<b>Engrais minéraux ou chimiques azotés :</b> – Urée, même en solution aqueuse – Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium : – – Sulfate d'ammonium – – autres – Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse – Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant – Nitrate de sodium – Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium – Cyanamide calcique – Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales – autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03	3103.10	<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :</b> – Superphosphates

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
31.04	3103.20	– Scories de déphosphoration
	3103.90	– autres
		<b>Engrais minéraux ou chimiques potassiques :</b>
	3104.10	– Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts
	3104.20	– Chlorure de potassium
	3104.30	– Sulfate de potassium
31.05	3104.90	– autres
		<b>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :</b>
	3105.10	– Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	3105.20	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium :
	3105.30	– Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	3105.40	– Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
		– autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
	3105.51	– – contenant des nitrates et des phosphates
	3105.59	– – autres
	3105.60	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
3105.90	– autres	

## CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS;  
PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme « luminophores » (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
  - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
  - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.
3. Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06 les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
  - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
  - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>32.01</b>		<b>Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés :</b>  – Extrait de quebracho  – Extrait de mimosa

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	3201.30	– Extraits de chêne ou de châtaignier
	3201.90	– autres
32.02		<b>Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage :</b>
	3202.10	– Produits tannants organiques synthétiques
	3202.90	– autres
32.03	3203.00	<b>Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale</b>
32.04		<b>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie :</b>
		– <b>Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes :</b>
	3204.11	– – Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
	3204.12	– – Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants
	3204.13	– – Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
	3204.14	– – Colorants directs et préparations à base de ces colorants
	3204.15	– – Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
	3204.16	– – Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
	3204.17	– – Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants
	3204.19	– – autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19
	3204.20	– Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents
	3204.90	– autres
32.05	3205.00	<b>Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes</b>
32.06		<b>Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie :</b>
	3206.10	– Pigments et préparations à base de dioxyde de titane
	3206.20	– Pigments et préparations à base de composés du chrome
	3206.30	– Pigments et préparations à base de composés du cadmium

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		– autres matières colorantes et autres préparations :
	3206.41	– – Outremer et ses préparations
	3206.42	– – Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc
	3206.43	– – Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
	3206.49	– – autres
	3206.50	– Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores
32.07		<b>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :</b>
	3207.10	– Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
	3207.20	– Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
	3207.30	– Lustres liquides et préparations similaires
	3207.40	– Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.08		<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre :</b>
	3208.10	– à base de polyesters
	3208.20	– à base de polymères acryliques ou vinyliques
	3208.90	– autres
32.09		<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux :</b>
	3209.10	– à base de polymères acryliques ou vinyliques
	3209.90	– autres
32.10	3210.00	<b>Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs</b>
32.11	3211.00	<b>Siccatis préparés</b>
32.12		<b>Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail :</b>
	3212.10	– Feuilles pour le marquage au fer
	3212.90	– autres
32.13		<b>Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires :</b>
	3213.10	– Couleurs en assortiments

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
32.14	3213.90	– autres <b>Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie :</b>
	3214.10	– Mastics; enduits utilisés en peinture
32.15	3214.90	– autres
		<b>Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides :</b>
	3215.11	– Encres d'imprimerie : – – noires
	3215.19	– – autres
	3215.90	– autres

## CHAPITRE 33

**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;  
PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES**

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 22.08;
  - b) les savons et autres produits du n° 34.01;
  - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.
2. Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
3. On entend par « produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques », au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
33.01		<p><b>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles :</b></p> <p>— Huiles essentielles d'agrumes :</p> <p>3301.11 — — de bergamote</p> <p>3301.12 — — d'orange</p> <p>3301.13 — — de citron</p> <p>3301.14 — — de lime ou limette</p> <p>3301.19 — — autres</p> <p>— Huiles essentielles autres que d'agrumes :</p> <p>3301.21 — — de géranium</p> <p>3301.22 — — de jasmin</p> <p>3301.23 — — de lavande ou de lavandin</p> <p>3301.24 — — de menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)</p> <p>3301.25 — — d'autres menthes</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	3301.26	— — de vétiver
	3301.29	— — autres
	3301.30	— Résinoïdes
	3301.90	— autres
33.02		<b>Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie :</b>
	3302.10	— des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	3302.90	— autres
33.03	3303.00	<b>Parfums et eaux de toilette</b>
33.04		<b>Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures :</b>
	3304.10	— Produits de maquillage pour les lèvres
	3304.20	— Produits de maquillage pour les yeux
	3304.30	— Préparations pour manucures ou pédicures
		— autres :
	3304.91	— — Poudres, y compris les poudres compactes
	3304.99	— — autres
33.05		<b>Préparations capillaires :</b>
	3305.10	— Shampoings
	3305.20	— Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
	3305.30	— Laques pour cheveux
	3305.90	— autres
33.06		<b>Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers :</b>
	3306.10	— Dentifrices
	3306.90	— autres
33.07		<b>Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes :</b>
	3307.10	— Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage
	3307.20	— Désodorisants corporels et antisudoraux



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	3307.30	– Sels parfumés et autres préparations pour bains
		– Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :
	3307.41	– – « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
	3307.49	– – autres
	3307.90	– autres

## CHAPITRE 34

**SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES,  
PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES,  
CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES,  
PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,  
PÂTES A MODELER, « CIRES POUR L'ART DENTAIRE » ET COMPOSITIONS  
POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
  - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
  - c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, même contenant du savon ou des agents de surface organiques (nos 33.05, 33.06 ou 33.07).
2. Au sens du n° 34.01, le terme « savons » ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. Au sens du n° 34.02, les « agents de surface organiques » sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 degrés Celsius et laissés au repos pendant une heure à la même température :
  - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble  
et
  - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à  $4,5 \times 10^{-2}$  N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la note 2 du chapitre 27.
5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes « cires artificielles et cires préparées », employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :
  - A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
  - B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
  - C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

  - a) les produits des nos 15.16, 15.19 ou 34.02, même s'ils présentent le caractère des cires;
  - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15.21;
  - c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
  - d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (nos 34.05, 38.09, etc.).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
34.01		<p><b>Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :</b></p> <p>— Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :</p> <p>3401.11 — — de toilette (y compris ceux à usages médicaux)</p> <p>3401.19 — — autres</p> <p>3401.20 — Savons sous autres formes</p>
34.02		<p><b>Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01 :</b></p> <p>— Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>3402.11 — — anioniques</p> <p>3402.12 — — cationiques</p> <p>3402.13 — — non ioniques</p> <p>3402.19 — — autres</p> <p>3402.20 — Préparations conditionnées pour la vente au détail</p> <p>3402.90 — autres</p>
34.03		<p><b>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b></p> <p>— contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p> <p>3403.11 — — Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières</p> <p>3403.19 — — autres</p> <p>— autres :</p> <p>3403.91 — — Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières</p> <p>3403.99 — — autres</p>
34.04		<p><b>Cires artificielles et cires préparées :</b></p> <p>3404.10 — de lignite modifié chimiquement</p> <p>3404.20 — de polyéthylène-glycols</p> <p>3404.90 — autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>34.05</b>		<b>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04 :</b>  3405.10 – Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir 3405.20 – Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries 3405.30 – Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux 3405.40 – Pâtes, poudres et autres préparations à récurer 3405.90 – autres
<b>34.06</b>	<b>3406.00</b>	<b>Bougies, chandelles, cierges et articles similaires</b>
<b>34.07</b>	<b>3407.00</b>	<b>Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre</b>

## CHAPITRE 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS  
OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les levures (n° 21.02);
  - b) les constituants du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du chapitre 30;
  - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
  - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du chapitre 34;
  - e) les protéines durcies (n° 39.13);
  - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).
2. Le terme « dextrine » employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.  
Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
35.01		<b>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :</b>
	3501.10	– Caséines
	3501.90	– autres
35.02		<b>Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :</b>
	3502.10	– Ovalbumine
	3502.90	– autres
35.03	3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01
35.04	3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.05		<b>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :</b>
	3505.10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
	3505.20	– Colles

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>35.06</b>		<b>Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :</b>  <b>3506.10</b> – Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg  – autres :  <b>3506.91</b> – – Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)  <b>3506.99</b> – – autres
<b>35.07</b>		<b>Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs :</b>  <b>3507.10</b> – Présure et ses concentrats  <b>3507.90</b> – autres

## CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES;  
ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la note 2 points a) ou b) ci-dessous.
2. On entend par « articles en matières inflammables », au sens du n° 36.06, exclusivement :
  - a) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
  - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes;
  - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
36.01	3601.00	Poudres propulsives
36.02	3602.00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives
36.03	3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie :
	3604.10	– Articles pour feux d'artifice
	3604.90	– autres
36.05	3605.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre :
	3606.10	– Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup>
	3606.90	– autres

## CHAPITRE 37

## PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent chapitre, le terme « photographique » qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
37.01		<p><b>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs :</b></p> <p>3701.10 — pour rayons X</p> <p>3701.20 — Films à développement et tirage instantanés</p> <p>3701.30 — autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm</p> <p>— autres :</p> <p>3701.91 — — pour la photographie en couleurs (polychrome)</p> <p>3701.99 — — autres</p>
37.02		<p><b>Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées :</b></p> <p>3702.10 — pour rayons X</p> <p>3702.20 — Pellicules à développement et tirage instantanés</p> <p>— autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :</p> <p>3702.31 — — pour la photographie en couleurs (polychrome)</p> <p>3702.32 — — autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent</p> <p>3702.39 — — autres</p> <p>— autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :</p> <p>3702.41 — — d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)</p> <p>3702.42 — — d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs</p> <p>3702.43 — — d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m</p> <p>3702.44 — — d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm</p>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		– autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :
	3702.51	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
	3702.52	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m
	3702.53	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives
	3702.54	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives
	3702.55	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.56	– – d'une largeur excédant 35 mm
		– autres :
	3702.91	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
	3702.92	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m
	3702.93	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m
	3702.94	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.95	– – d'une largeur excédant 35 mm
37.03		<b>Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés :</b>
	3703.10	– en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm
	3703.20	– autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3703.90	– autres
37.04	3704.00	<b>Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés</b>
37.05		<b>Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques :</b>
	3705.10	– pour la reproduction offset
	3705.20	– Microfilms
	3705.90	– autres
37.06		<b>Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son :</b>
	3706.10	– d'une largeur de 35 mm ou plus
	3706.90	– autres
37.07		<b>Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi :</b>
	3707.10	– Émulsions pour surfaces sensibles

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	3707.90	— autres

## CHAPITRE 38

## PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

1) le graphite artificiel (n° 38.01);

2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;

3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);

4) les produits visés à la note 2 points a) ou c) ci-après;

b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);

c) les médicaments (nos 30.03 ou 30.04).

2. Sont compris dans le n° 38.23 et non dans une autre position de la nomenclature :

a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes;

b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;

c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;

d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;

e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
38.01		<b>Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits :</b>
	3801.10	– Graphite artificiel
	3801.20	– Graphite colloïdal ou semi-colloïdal
	3801.30	– Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours
	3801.90	– autres
38.02		<b>Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé :</b>
	3802.10	– Charbons activés
	3802.90	– autres
38.03	3803.00	Tall oil, même raffiné

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
38.04	3804.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal :
	3805.10	– Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate
	3805.20	– Huile de pin
	3805.90	– autres
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus :
	3806.10	– Colophanes
	3806.20	– Sels de colophanes ou d'acides résiniques
	3806.30	– Gommés esters
	3806.90	– autres
38.07	3807.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches :
	3808.10	– Insecticides
	3808.20	– Fongicides
	3808.30	– Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
	3808.40	– Désinfectants
	3808.90	– autres
38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :
	3809.10	– à base de matières amylacées
		– autres :
	3809.91	– – des types utilisés dans l'industrie textile
	3809.92	– – des types utilisés dans l'industrie du papier

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	3809.99	— — autres
38.10		<b>Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage :</b>
	3810.10	— Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
	3810.90	— autres
38.11		<b>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :</b>
		— Préparations antidétonantes :
	3811.11	— — à base de composés du plomb
	3811.19	— — autres
		— Additifs pour huiles lubrifiantes :
	3811.21	— — contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
	3811.29	— — autres
	3811.90	— autres
38.12		<b>Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :</b>
	3812.10	— Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »
	3812.20	— Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques
	3812.30	— Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
38.13	3813.00	<b>Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices</b>
38.14	3814.00	<b>Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis</b>
38.15		<b>Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs :</b>
		— Catalyseurs supportés :
	3815.11	— — ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel
	3815.12	— — ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux
	3815.19	— — autres
	3815.90	— autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
38.16	3816.00	<b>Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01</b>
38.17		<b>Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 27.07 ou 29.02 :</b>
	3817.10	– Alkylbenzènes en mélanges
	3817.20	– Alkylnaphtalènes en mélanges
38.18	3818.00	<b>Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique</b>
38.19	3819.00	<b>Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids</b>
38.20	3820.00	<b>Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage</b>
38.21	3821.00	<b>Milieus de culture préparés pour le développement des micro-organismes</b>
38.22	3822.00	<b>Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des nos 30.02 ou 30.06</b>
38.23		<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</b>
	3823.10	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
	3823.20	– Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters
	3823.30	– Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
	3823.40	– Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
	3823.50	– Mortiers et bétons, non réfractaires
	3823.60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
	3823.90	– autres

**SECTION VII****MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC****Notes**

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
  - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
  - b) présentés en même temps;
  - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. À l'exception des articles des nos 39.18 ou 39.19, relèvent du chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

**CHAPITRE 39****MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES****Notes**

1. Dans la nomenclature, on entend par « matières plastiques » les matières des nos 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la nomenclature, l'expression « matières plastiques » couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la section XI.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les cires des nos 27.12 ou 34.04;
  - b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (chapitre 29);
  - c) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
  - d) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
  - e) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
  - f) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
  - g) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
  - h) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
  - ij) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du chapitre 46;
  - k) les revêtements muraux du n° 48.14;
  - l) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
  - m) les articles de la section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);

- n) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
  - o) les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
  - p) les parties du matériel de transport de la section XVII;
  - q) les articles du chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
  - r) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
  - s) les articles du chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
  - t) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
  - u) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - v) les articles du chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
3. N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
  - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
  - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
  - d) les silicones (n° 39.10);
  - e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
4. Sauf dispositions contraires, au sens du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.
- Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.
- On entend par « copolymères » tous les polymères dans lesquels la part d'aucun monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression « formes primaires » s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
  - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
8. Au sens du n° 39.17, les termes « tubes et tuyaux » s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas une fois et demie la largeur) ou en forme de polygone régulier ne sont pas à considérer comme « tubes et tuyaux » mais comme « profilés ».



9. Au sens du n° 39.18, les termes « revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques » s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 centimètres, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des nos 39.20 et 39.21, l'expression « plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames » s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du sous-chapitre II :
- réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres;
  - éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits;
  - gouttières et leurs accessoires;
  - portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils;
  - rambarde, balustrades, rampes et barrières similaires;
  - volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires;
  - rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple;
  - motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers;
  - accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

#### Note de sous-positions

1. À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copoly-addition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la note 5 du chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « autres » dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
<b>39.01</b>		<b>I. FORMES PRIMAIRES</b>	
		<b>Polymères de l'éthylène, sous formes primaires :</b>	
		3901.10	– Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
		3901.20	– Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
		3901.30	– Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
3901.90	– autres		

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>39.02</b>		<b>Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires :</b> – Polypropylène – Polyisobutylène – Copolymères de propylène – autres
<b>39.03</b>		<b>Polymères du styrène, sous formes primaires :</b> – Polystyrène : – – expansible – – autre – Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN) – Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) – autres
<b>39.04</b>		<b>Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires :</b> – Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances – autre polychlorure de vinyle : – – non plastifié – – plastifié – Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle – autres copolymères du chlorure de vinyle – Polymères du chlorure de vinylidène – Polymères fluorés : – – Polytétrafluoroéthylène – – autres – autres
<b>39.05</b>		<b>Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires :</b> – Polymères d'acétate de vinyle : – – en dispersion aqueuse – – autres – Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés – autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>39.06</b>		<b>Polymères acryliques, sous formes primaires :</b>
	3906.10	– Polyméthacrylate de méthyle
	3906.90	– autres
<b>39.07</b>		<b>Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires :</b>
	3907.10	– Polyacétals
	3907.20	– autres polyéthers
	3907.30	– Résines époxydes
	3907.40	– Polycarbonates
	3907.50	– Résines alkydes
	3907.60	– Polyéthylène téréphtalate
		– autres polyesters :
	3907.91	– – non saturés
	3907.99	– – autres
<b>39.08</b>		<b>Polyamides sous formes primaires :</b>
	3908.10	– Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
	3908.90	– autres
<b>39.09</b>		<b>Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires :</b>
	3909.10	– Résines uréiques; résines de thiourée
	3909.20	– Résines mélaminiques
	3909.30	– autres résines aminiques
	3909.40	– Résines phénoliques
	3909.50	– Polyuréthanes
<b>39.10</b>	3910.00	<b>Silicones sous formes primaires</b>
<b>39.11</b>		<b>Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :</b>
	3911.10	– Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
	3911.90	– autres
<b>39.12</b>		<b>Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :</b>
		– Acétates de cellulose :
	3912.11	– – non plastifiés

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	3912.12	— — plastifiés
	3912.20	— Nitrates de cellulose (y compris les collodions) — Éthers de cellulose :
	3912.31	— — Carboxyméthylcellulose et ses sels
	3912.39	— — autres
	3912.90	— autres
39.13		<b>Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :</b>
	3913.10	— Acide alginique, ses sels et ses esters
	3913.90	— autres
39.14	3914.00	<b>Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 39.01 à 39.13, sous formes primaires</b>
		<b>II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES</b>
39.15		<b>Déchets, rognures et débris de matières plastiques :</b>
	3915.10	— de polymères de l'éthylène
	3915.20	— de polymères du styrène
	3915.30	— de polymères du chlorure de vinyle
	3915.90	— d'autres matières plastiques
39.16		<b>Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques :</b>
	3916.10	— en polymères de l'éthylène
	3916.20	— en polymères du chlorure de vinyle
	3916.90	— en autres matières plastiques
39.17		<b> Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :</b>
	3917.10	— Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques — Tubes et tuyaux rigides :
	3917.21	— — en polymères de l'éthylène
	3917.22	— — en polymères du propylène
	3917.23	— — en polymères du chlorure de vinyle
	3917.29	— — en autres matières plastiques

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres tubes et tuyaux :</li> </ul>
	3917.31	– – Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa
	3917.32	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
	3917.33	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
	3917.39	– – autres
	3917.40	– Accessoires
39.18		<b>Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre :</b>
	3918.10	– en polymères du chlorure de vinyle
	3918.90	– en autres matières plastiques
39.19		<b>Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques même en rouleaux :</b>
	3919.10	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
	3919.90	– autres
39.20		<b>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support :</b>
	3920.10	– en polymères de l'éthylène
	3920.20	– en polymères du propylène
	3920.30	– en polymères du styrène
		– en polymères du chlorure de vinyle :
	3920.41	– – rigides
	3920.42	– – souples
		– en polymères acryliques :
	3920.51	– – en polyméthacrylate de méthyle
	3920.59	– – autres
		– en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :
	3920.61	– – en polycarbonates
	3920.62	– – en polyéthylène téréphtalate
	3920.63	– – en polyesters non saturés
	3920.69	– – en autres polyesters
		– en cellulose ou en ses dérivés chimiques :
	3920.71	– – en cellulose régénérée

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	3920.72	— — en fibre vulcanisée
	3920.73	— — en acétate de cellulose
	3920.79	— — en autres dérivés de la cellulose
		— en autres matières plastiques :
	3920.91	— — en butyral de polyvinyle
	3920.92	— — en polyamides
	3920.93	— — en résines aminiques
	3920.94	— — en résines phénoliques
	3920.99	— — en autres matières plastiques
39.21		<b>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques :</b>
		— Produits alvéolaires :
	3921.11	— — en polymères du styrène
	3921.12	— — en polymères du chlorure de vinyle
	3921.13	— — en polyuréthanes
	3921.14	— — en cellulose régénérée
	3921.19	— — en autres matières plastiques
	3921.90	— autres
39.22		<b>Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques :</b>
	3922.10	— Baignoires, douches et lavabos
	3922.20	— Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
	3922.90	— autres
39.23		<b>Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques :</b>
	3923.10	— Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
		— Sacs, sachets, pochettes et cornets :
	3923.21	— — en polymères de l'éthylène
	3923.29	— — en autres matières plastiques
	3923.30	— Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires
	3923.40	— Bobines, busettes, canettes et supports similaires
	3923.50	— Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
	3923.90	— autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>39.24</b>		<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :</b>
	<b>3924.10</b>	– Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine
	<b>3924.90</b>	– autres
<b>39.25</b>		<b>Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs :</b>
	<b>3925.10</b>	– Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
	<b>3925.20</b>	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
	<b>3925.30</b>	– Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties
	<b>3925.90</b>	– autres
<b>39.26</b>		<b>Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 39.01 à 39.14 :</b>
	<b>3926.10</b>	– Articles de bureau et articles scolaires
	<b>3926.20</b>	– Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)
	<b>3926.30</b>	– Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires
	<b>3926.40</b>	– Statuettes et autres objets d'ornementation
	<b>3926.90</b>	– autres

## CHAPITRE 40

## CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

## Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans la nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
  - b) les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;
  - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du chapitre 65;
  - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la section XVI;
  - e) les articles des chapitres 90, 92, 94 ou 96;
  - f) les articles du chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
3. Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression « formes primaires » s'applique uniquement aux formes ci-après :
  - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
  - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la note 1 du présent chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination « caoutchouc synthétique » s'applique :
  - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 et 29 degrés Celsius, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticulation, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 point b) 2° et 3° est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticulation, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
  - b) aux thioplastes (TM);
  - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées au point a) ci-dessus.
5. a) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
  - 1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
  - 2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
  - 3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées au point b);



b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6. Au sens du n° 40.04, on entend par « déchets, débris et rognures » les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 millimètres, entrent dans le n° 40.08.

8. Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

9. Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par « plaques, feuilles et bandes » uniquement les plaques, feuilles, bandes et blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux « profilés » et « bâtons » du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
40.01		<p><b>Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :</b></p> <p>4001.10 – Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé</p> <p>– Caoutchouc naturel sous d'autres formes :</p> <p>4001.21 – – Feuilles fumées</p> <p>4001.22 – – Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)</p> <p>4001.29 – – autres</p> <p>4001.30 – Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues</p>
40.02		<p><b>Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :</b></p> <p>– Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :</p> <p>4002.11 – – Latex</p> <p>4002.19 – – autres</p> <p>4002.20 – Caoutchouc butadiène (BR)</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		– Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :
	4002.31	– – Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)
	4002.39	– – autres
		– Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :
	4002.41	– – Latex
	4002.49	– – autres
		– Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :
	4002.51	– – Latex
	4002.59	– – autres
	4002.60	– Caoutchouc isoprène (IR)
	4002.70	– Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)
	4002.80	– Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position
		– autres :
	4002.91	– – Latex
	4002.99	– – autres
40.03	4003.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
40.04	4004.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :
	4005.10	– Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice
	4005.20	– Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10
		– autres :
	4005.91	– – Plaques, feuilles et bandes
	4005.99	– – autres
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé :
	4006.10	– Profilés pour le rechapage
	4006.90	– autres
40.07	4007.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
40.08		<p><b>Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci :</b></p> <p>– en caoutchouc alvéolaire :</p> <p>4008.11 – – Plaques, feuilles et bandes</p> <p>4008.19 – – autres</p> <p>– en caoutchouc non alvéolaire :</p> <p>4008.21 – – Plaques, feuilles et bandes</p> <p>4008.29 – – autres</p>
40.09		<p><b>Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) :</b></p> <p>4009.10 – non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires</p> <p>4009.20 – renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires</p> <p>4009.30 – renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires</p> <p>4009.40 – renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires</p> <p>4009.50 – avec accessoires</p>
40.10		<p><b>Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé :</b></p> <p>4010.10 – de section trapézoïdale</p> <p>– autres :</p> <p>4010.91 – – d'une largeur excédant 20 cm</p> <p>4010.99 – – autres</p>
40.11		<p><b>Pneumatiques neufs, en caoutchouc :</b></p> <p>4011.10 – des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)</p> <p>4011.20 – des types utilisés pour autobus ou camions</p> <p>4011.30 – des types utilisés pour avions</p> <p>4011.40 – des types utilisés pour motocycles</p> <p>4011.50 – des types utilisés pour bicyclettes</p> <p>– autres :</p> <p>4011.91 – – à crampons, à chevrons ou similaires</p> <p>4011.99 – – autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
40.12		<b>Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc :</b>
	4012.10	– Pneumatiques rechapés
	4012.20	– Pneumatiques usagés
	4012.90	– autres
40.13		<b>Chambres à air, en caoutchouc :</b>
	4013.10	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions
	4013.20	– des types utilisés pour bicyclettes
	4013.90	– autres
40.14		<b>Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :</b>
	4014.10	– Préservatifs
	4014.90	– autres
40.15		<b>Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages :</b>
		– Gants :
	4015.11	– – pour chirurgie
	4015.19	– – autres
	4015.90	– autres
40.16		<b>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :</b>
	4016.10	– en caoutchouc alvéolaire
		– autres :
	4016.91	– – Revêtements de sol et tapis de pied
	4016.92	– – Gommages à effacer
	4016.93	– – Joints
	4016.94	– – Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
	4016.95	– – autres articles gonflables
	4016.99	– – autres
40.17	4017.00	<b>Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci</b>

## SECTION VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;  
ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

## CHAPITRE 41

## PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05.05 ou 67.01, selon le cas);
- c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (chapitre 43). Entrent toutefois dans le chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2. Dans la nomenclature, l'expression « cuir reconstitué » s'entend des matières reprises au n° 41.11.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
41.01		<b>Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues :</b>
	4101.10	– Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées
		– autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :
	4101.21	– – entières
	4101.22	– – Croupons et demi-croupons
	4101.29	– – autres
	4101.30	– autres peaux de bovins, autrement conservées
	4101.40	– Peaux d'équidés
41.02		<b>Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre :</b>
	4102.10	– lainées

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
41.03	4102.21 4102.29	— épilées ou sans laine : — — picklées — — autres  <b>Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les notes 1 point b) et 1 point c) du présent chapitre :</b>
41.04	4103.10 4103.20 4103.90  4104.10 4104.21 4104.22 4104.29  4104.31 4104.39	— de caprins — de reptiles — autres  <b>Cuir et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.08 ou 41.09 :</b> — Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) — autres cuir et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus : — — Cuir et peaux de bovins, à prêtannage végétal — — Cuir et peaux de bovins, autrement prêtannés — — autres — autres cuir et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage : — — présentant le côté fleur, refendus ou non — — autres
41.05	4105.11 4105.12 4105.19 4105.20	<b>Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.08 ou 41.09 :</b> — tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues : — — à prêtannage végétal — — autrement prêtannées — — autres — parcheminées ou préparées après tannage
41.06	4106.11 4106.12 4106.19	<b>Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.08 ou 41.09 :</b> — tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues : — — à prêtannage végétal — — autrement prêtannées — — autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
41.07	4106.20	<p>– parcheminées ou préparées après tannage</p> <p><b>Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des nos 41.08 ou 41.09 :</b></p>
	4107.10	– de porcins
	4107.21	– de reptiles :
	4107.29	– – à prêtannage végétal
	4107.90	– – autres
41.08	4108.00	– d'autres animaux
41.09	4109.00	<b>Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)</b>
41.10	4110.00	<b>Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés</b>
41.11	4111.00	<b>Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir</b>
		<b>Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées</b>

## CHAPITRE 42

**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;  
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;  
OUVRAGES EN BOYAUX**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
  - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (nos 43.03 ou 43.04 selon le cas);
  - c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
  - d) les articles du chapitre 64;
  - e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
  - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
  - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
  - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (section XV, généralement);
  - ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
  - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
  - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.
  
2. Outre les dispositions de la note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :
  - a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
  - b) les articles en matières à tresser (n° 46.02);
  - c) les articles en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (chapitre 71).
  
3. Au sens du n° 42.03, l'expression « vêtements et accessoires du vêtement » s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
42.01	4201.00	<b>Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières</b>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
42.02		<p><b>Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières :</b></p> <p>— Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :</p> <p>4202.11 — — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni</p> <p>4202.12 — — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles</p> <p>4202.19 — — autres</p> <p>— Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :</p> <p>4202.21 — — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni</p> <p>4202.22 — — à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles</p> <p>4202.29 — — autres</p> <p>— Articles de poche ou de sac à main :</p> <p>4202.31 — — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni</p> <p>4202.32 — — à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles</p> <p>4202.39 — — autres</p> <p>— autres :</p> <p>4202.91 — — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni</p> <p>4202.92 — — à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles</p> <p>4202.99 — — autres</p>
42.03		<p><b>Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué :</b></p> <p>4203.10 — Vêtements</p> <p>— Gants et moufles :</p> <p>4203.21 — — spécialement conçus pour la pratique de sports</p> <p>4203.29 — — autres</p> <p>4203.30 — Ceintures, ceinturons et baudriers</p> <p>4203.40 — autres accessoires du vêtement</p>
42.04	4204.00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>42.05</b>	<b>4205.00</b>	<b>Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué</b>
<b>42.06</b>		<b>Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons :</b>
	<b>4206.10</b>	– <b>Cordes en boyaux</b>
	<b>4206.90</b>	– <b>autres</b>

## CHAPITRE 43

## PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

## Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme « pelleteries », dans la nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05.05 ou 67.01, selon le cas);
  - b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la note 1 point c) du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre;
  - c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
  - d) les articles du chapitre 64;
  - e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
  - f) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les nos 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la nomenclature, on considère comme « pelleteries factices » les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (nos 58.01 ou 60.01, généralement).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
43.01		<b>Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 41.01, 41.02 ou 41.03 :</b>
	4301.10	— de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.20	— de lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.
	4301.30	— d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.40	— de castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.50	— de rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.60	— de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.70	— de phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
43.02	4301.80	– autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.90	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie
		<b>Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03 :</b>
		– Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :
	4302.11	– – de visons
	4302.12	– – de lapins ou de lièvres
	4302.13	– – d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet
	4302.19	– – autres
	4302.20	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
	4302.30	– Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
43.03		<b>Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries :</b>
	4303.10	– Vêtements et accessoires du vêtement
	4303.90	– autres
43.04	4304.00	<b>Pelleteries factices et articles en pelleteries factices</b>

**SECTION IX****BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE;  
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE****CHAPITRE 44****BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
- b) les bambous et autres matières à tresser du n° 14.01;
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
- d) les charbons activés (n° 38.02);
- e) les articles du n° 42.02;
- f) les ouvrages du chapitre 46;
- g) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
- h) les articles du chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
- ij) les ouvrages du n° 68.08;
- k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- l) les articles de la section XVI ou de la section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
- m) les articles de la section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- n) les parties d'armes (n° 93.05);
- o) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple), à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
- r) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Au sens du présent chapitre, on entend par « bois dits "densifiés" », le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3. Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits « densifiés » sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4. Les produits des nos 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
5. Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la note 1 du chapitre 82.
6. Au sens du présent chapitre et sous réserve de la note 1 points b) et f) ci-dessus, le terme « bois » s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
44.01		<p><b>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :</b></p> <p>4401.10 — Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules :</p> <p>4401.21 — — de conifères</p> <p>4401.22 — — autres que de conifères</p> <p>4401.30 — Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires</p>
44.02	4402.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
44.03		<p><b>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris :</b></p> <p>4403.10 — traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation</p> <p>4403.20 — autres, de conifères</p> <p>— autres, des bois tropicaux énumérés ci-après :</p> <p>4403.31 — — Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau</p> <p>4403.32 — — White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan</p> <p>4403.33 — — Keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong et kempas</p> <p>4403.34 — — Okoumé, obéché, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré et iroko</p> <p>4403.35 — — Tiama', mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé</p> <p>— autres :</p> <p>4403.91 — — de chêne (<i>Quercus</i> spp.)</p> <p>4403.92 — — de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)</p> <p>4403.99 — — autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
44.04		<b>Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires :</b>
	4404.10	— de conifères
	4404.20	— autres que de conifères
44.05	4405.00	<b>Laine (paille) de bois; farine de bois</b>
44.06		<b>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :</b>
	4406.10	— non imprégnées
	4406.90	— autres
44.07		<b>Bois sciés ou dégrossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm :</b>
	4407.10	— de conifères
		— des bois tropicaux énumérés ci-après :
	4407.21	— — Dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong et kempas
	4407.22	— — Okoumé, obéché, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé
	4407.23	— — Baboen, mahogany (Swietenia spp.), imbuia et balsa
		— autres :
	4407.91	— — de chêne (Quercus spp.)
	4407.92	— — de hêtre (Fagus spp.)
	4407.99	— — autres
44.08		<b>Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :</b>
	4408.10	— de conifères
	4408.20	— des bois tropicaux énumérés ci-après : dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, okoumé, obéché, acajou d'Afrique, sapelli, baboen, mahogany (Swietenia spp.), palissandre du Brésil et bois de rose femelle
	4408.90	— autres
44.09		<b>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale :</b>
	4409.10	— de conifères

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	4409.20	— autres que de conifères
44.10		<b>Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques :</b>
	4410.10	— de bois
	4410.90	— d'autres matières ligneuses
44.11		<b>Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques :</b>
		— <b>Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm<sup>3</sup> :</b>
	4411.11	— — non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
	4411.19	— — autres
		— <b>Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,8 g/cm<sup>3</sup> :</b>
	4411.21	— — non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
	4411.29	— — autres
		— <b>Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,5 g/cm<sup>3</sup> :</b>
	4411.31	— — non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
	4411.39	— — autres
		— autres :
	4411.91	— — non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
	4411.99	— — autres
44.12		<b>Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires :</b>
		— <b>Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :</b>
	4412.11	— — ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, okoumé, obéché, acajou d'Afrique, sapelli, baboen, mahogany (Swietenia spp.), palissandre du Brésil ou bois de rose femelle
	4412.12	— — autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
	4412.19	— — autres
		— autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :
	4412.21	— — contenant au moins un panneau de particules
	4412.29	— — autres
		— autres :
	4412.91	— — contenant au moins un panneau de particules
	4412.99	— — autres



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
44.13	4413.00	<b>Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés</b>
44.14	4414.00	<b>Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires</b>
44.15		<b>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois :</b>
	4415.10	– Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles
	4415.20	– Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement
44.16	4416.00	<b>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains</b>
44.17	4417.00	<b>Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois</b>
44.18		<b>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois :</b>
	4418.10	– Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
	4418.20	– Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
	4418.30	– Panneaux pour parquets
	4418.40	– Coffrages pour le bétonnage
	4418.50	– Bardeaux (shingles et shakes)
	4418.90	– autres
44.19	4419.00	<b>Articles en bois pour la table ou la cuisine</b>
44.20		<b>Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 :</b>
	4420.10	– Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
	4420.90	– autres
44.21		<b>Autres ouvrages en bois :</b>
	4421.10	– Cintres pour vêtements
	4421.90	– autres

## CHAPITRE 45

## LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

## Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
- b) les coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
- c) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
45.01		<p><b>Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé :</b></p> <p>4501.10 – Liège naturel brut ou simplement préparé</p> <p>4501.90 – autres</p>
45.02	4502.00	<p><b>Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)</b></p>
45.03		<p><b>Ouvrages en liège naturel :</b></p> <p>4503.10 – Bouchons</p> <p>4503.90 – autres</p>
45.04		<p><b>Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :</b></p> <p>4504.10 – Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques</p> <p>4504.90 – autres</p>

## CHAPITRE 46

## OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

## Notes

1. Dans le présent chapitre, le terme « matières à tresser » vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feuilus, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de non-tissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du chapitre 54.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les revêtements muraux du n° 48.14;
  - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
  - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 et 65;
  - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87);
  - e) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du n° 46.01, on considère comme « matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés » les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
46.01		<b>Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple) :</b>
	4601.10	– Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes
	4601.20	– Nattes, paillassons et claies en matières végétales
		– autres :
	4601.91	– – en matières végétales
46.02		<b>Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa :</b>
	4602.10	– en matières végétales
	4602.90	– autres

## SECTION X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;  
DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON;  
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

## CHAPITRE 47

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;  
DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON**

## Note

1. Au sens du n° 47.02, on entend par « pâtes chimiques de bois, à dissoudre » les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 degrés Celsius et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
47.01	4701.00	<b>Pâtes mécaniques de bois</b>
47.02	4702.00	<b>Pâtes chimiques de bois, à dissoudre</b>
47.03		<b>Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre :</b>
		– écrués :
	4703.11	– – de conifères
	4703.19	– – autres que de conifères
		– mi-blanchies ou blanchies :
	4703.21	– – de conifères
	4703.29	– – autres que de conifères
47.04		<b>Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre :</b>
		– écrués :
	4704.11	– – de conifères
	4704.19	– – autres que de conifères
		– mi-blanchies ou blanchies :
	4704.21	– – de conifères
	4704.29	– – autres que de conifères
47.05	4705.00	<b>Pâtes mi-chimiques de bois</b>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
47.06	4706.10	<b>Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques :</b> – Pâtes de linters de coton – autres :
	4706.91	– – mécaniques
	4706.92	– – chimiques
	4706.93	– – mi-chimiques
47.07		<b>Déchets et rebuts de papier ou de carton :</b>
	4707.10	– de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
	4707.20	– d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
	4707.30	– de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
	4707.90	– autres, y compris les déchets et rebuts non triés

## CHAPITRE 48

## PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles du chapitre 30;
  - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
  - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (chapitre 33);
  - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
  - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
  - f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (chapitre 39);
  - g) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
  - h) les articles du chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
  - ij) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);
  - k) les articles des chapitres 64 ou 65;
  - l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent chapitre;
  - m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (section XV);
  - n) les articles du n° 92.09;
  - o) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du chapitre 96 (boutons, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la note 6, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
3. Dans ce chapitre sont considérés comme « papier journal » les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'excède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au mètre carré compris entre 40 grammes inclus et 57 grammes inclus et d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % en poids.
4. Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :
  - pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 grammes :
    - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et :
      - 1) avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 grammes
      - ou
      - 2) être colorés dans la masse;

b) contenir plus de 8 % de cendres, et :

1) avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 grammes

ou

2) être colorés dans la masse;

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus <sup>(1)</sup>;

d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % <sup>(1)</sup> et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m<sup>2</sup>;

e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus <sup>(1)</sup> et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m<sup>2</sup>,

— pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré excédant 150 grammes :

a) être colorés dans la masse;

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus <sup>(1)</sup>, et :

1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns)

ou

2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %;

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % <sup>(1)</sup>, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

5. Dans ce chapitre, on entend par « papiers et cartons kraft » des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

6. Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11, sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la nomenclature.

7. N'entrent dans les n°s 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 centimètres

ou

b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 centimètres et l'autre 15 centimètres à l'état non plié.

Sous réserve des dispositions de la note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

8. On entend par « papiers peints et revêtements muraux similaires » au sens du n° 48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres mais n'excédant pas 160 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;

3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée

ou

<sup>(1)</sup> L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Elrepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.

- 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

9. Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
10. Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
11. À l'exception des articles des nos 48.14 et 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation première relèvent du chapitre 49.

#### Notes de sous-positions

1. Au sens des nos 4804.11 et 4804.19 sont considérés comme « papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner" », les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage (g/m <sup>2</sup> )	Résistance minimale à l'éclatement Mullen (kPa)
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des nos 4804.21 et 4804.29 sont considérés comme « papiers kraft pour sacs de grande contenance » les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré compris entre 60 grammes inclus et 115 grammes inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;



- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage (g/m <sup>2</sup> )	Résistance minimale à la déchirure (mN)		Résistance minimale à la rupture par traction (kN/m)	
	Sens machine	Sens machine plus sens travers	Sens travers	Sens machine plus sens travers
60	700	1 510	1,9	6
70	830	1 790	2,3	7,2
80	965	2 070	2,8	8,3
100	1 230	2 635	3,7	10,6
115	1 425	3 060	4,4	12,3

3. Au sens du n° 4805.10, on entend par « papier mi-chimique pour cannelure » le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 degrés Celsius.
4. Au sens du n° 4805.30, on entend par « papier sulfite d'emballage » le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.
5. Au sens du n° 4810.21, on entend par « papier couché léger, dit "LWC" » le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au mètre carré n'excédant pas 72 grammes, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 grammes par mètre carré par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
48.01	4801.00	<b>Papier journal, en rouleaux ou en feuilles</b>
48.02		<b>Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) :</b>
	4802.10	– Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
	4802.20	– Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
	4802.30	– Papiers supports pour carbone
	4802.40	– Papiers supports pour papiers peints
		– autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4802.51	– – d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g
	4802.52	– – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g
	4802.53	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	4802.60	— autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique
48.03	4803.00	<b>Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié</b>
48.04		<b>Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 48.02 ou 48.03 :</b>  — Papiers et cartons pour couverture, dits « kraftliner » :  4804.11 — — écrus 4804.19 — — autres  — Papiers kraft pour sacs de grande contenance :  4804.21 — — écrus 4804.29 — — autres  — autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g :  4804.31 — — écrus 4804.39 — — autres  — autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :  4804.41 — — écrus 4804.42 — — blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique 4804.49 — — autres  — autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g :  4804.51 — — écrus 4804.52 — — blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique 4804.59 — — autres
48.05		<b>Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles :</b>  4805.10 — Papier mi-chimique pour cannelure  — Papiers et cartons multicouches :  4805.21 — — dont chaque couche est blanchie 4805.22 — — dont seulement une couche extérieure est blanchie 4805.23 — — ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	4805.29	— — autres
	4805.30	— Papier sulfite d'emballage
	4805.40	— Papier et carton-filtre
	4805.50	— Papier et carton feutre, papier et carton laineux
	4805.60	— autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g
	4805.70	— autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus
	4805.80	— autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g
48.06		<b>Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles :</b>
	4806.10	— Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)
	4806.20	— Papiers ingraissables (greaseproof)
	4806.30	— Papiers-calques
	4806.40	— Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides
48.07		<b>Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles :</b>
	4807.10	— Papiers et cartons « entre-deux » assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte
		— autres :
	4807.91	— — Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille
	4807.99	— — autres
48.08		<b>Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 48.03 ou 48.18 :</b>
	4808.10	— Papiers et cartons ondulés, même perforés
	4808.20	— Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4808.30	— autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4808.90	— autres
48.09		<b>Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié :</b>
	4809.10	— Papiers carbone et papiers similaires
	4809.20	— Papiers dits « autocopiants »
	4809.90	— autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
48.10		<p><b>Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles :</b></p> <p>– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :</p> <p>4810.11 – – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g</p> <p>4810.12 – – d'un poids au mètre carré excédant 150 g</p> <p>– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :</p> <p>4810.21 – – Papier couché léger, dit « LWC »</p> <p>4810.29 – – autres</p> <p>– Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :</p> <p>4810.31 – – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g</p> <p>4810.32 – – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g</p> <p>4810.39 – – autres</p> <p>– autres papiers et cartons :</p> <p>4810.91 – – multicouches</p> <p>4810.99 – – autres</p>
48.11		<p><b>Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des nos 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.18 :</b></p> <p>4811.10 – Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés</p> <p>– Papiers et cartons gommés ou adhésifs :</p> <p>4811.21 – – auto-adhésifs</p> <p>4811.29 – – autres</p> <p>– Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :</p> <p>4811.31 – – blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g</p> <p>4811.39 – – autres</p> <p>4811.40 – Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine</p> <p>4811.90 – autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
48.12	4812.00	<b>Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier</b>
48.13		<b>Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes :</b>
	4813.10	– en cahiers ou en tubes
	4813.20	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm
	4813.90	– autres
48.14		<b>Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies :</b>
	4814.10	– Papier dit « ingrain »
	4814.20	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
	4814.30	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées
	4814.90	– autres
48.15	4815.00	<b>Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés</b>
48.16		<b>Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes :</b>
	4816.10	– Papiers carbone et papiers similaires
	4816.20	– Papiers dits « autocopiants »
	4816.30	– Stencils complets
	4816.90	– autres
48.17		<b>Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance :</b>
	4817.10	– Enveloppes
	4817.20	– Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
	4817.30	– Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.18		<b>Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose :</b>
	4818.10	– Papier hygiénique
	4818.20	– Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
	4818.30	– Nappes et serviettes de table
	4818.40	– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
48.19	4818.50	– Vêtements et accessoires du vêtement
	4818.90	– autres
		<b>Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :</b>
	4819.10	– Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
	4819.20	– Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
	4819.30	– Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
	4819.40	– autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
	4819.50	– autres emballages, y compris les pochettes pour disques
4819.60	– Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	
48.20		<b>Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :</b>
	4820.10	– Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
	4820.20	– Cahiers
	4820.30	– Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers
	4820.40	– Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
	4820.50	– Albums pour échantillonnages ou pour collections
	4820.90	– autres
48.21		<b>Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non :</b>
	4821.10	– imprimées
	4821.90	– autres
48.22		<b>Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis :</b>
	4822.10	– des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
	4822.90	– autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
48.23		<p><b>Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– – auto-adhésifs</li> <li>– – autres</li> </ul> </li> <li>– <b>Papier et carton-filtre</b></li> <li>– <b>Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées</b></li> <li>– <b>Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques</b></li> <li>– <b>autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– – imprimés, estampés ou perforés</li> <li>– – autres</li> </ul> </li> <li>– <b>Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton</b></li> <li>– <b>Articles moulés ou pressés en pâte à papier</b></li> <li>– autres</li> </ul>

## CHAPITRE 49

**PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES;  
TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS**

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (chapitre 37);
  - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
  - c) les cartes à jouer et autres articles du chapitre 95;
  - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge et autres articles du chapitre 97.
2. Au sens du chapitre 49, le terme « imprimé » signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le n° 49.01 :
  - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
  - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
  - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
5. Sous réserve de la note 3 du présent chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
6. Au sens du n° 49.03, on considère comme « albums ou livres d'images pour enfants » les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>49.01</b>		<b>Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :</b>
	<b>4901.10</b>	– en feuillets isolés, même pliés
		– autres :
	<b>4901.91</b>	– – Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	4901.99	— — autres
49.02		<b>Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité :</b>
	4902.10	— paraissant au moins quatre fois par semaine
	4902.90	— autres
49.03	4903.00	<b>Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants</b>
49.04	4904.00	<b>Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée</b>
49.05		<b>Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés :</b>
	4905.10	— Globes
		— autres :
	4905.91	— — sous forme de livres ou de brochures
	4905.99	— — autres
49.06	4906.00	<b>Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus</b>
49.07	4907.00	<b>Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires</b>
49.08		<b>Décalcomanies de tous genres :</b>
	4908.10	— Décalcomanies vitrifiables
	4908.90	— autres
49.09	4909.00	<b>Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications</b>
49.10	4910.00	<b>Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller</b>
49.11		<b>Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies :</b>
	4911.10	— Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
		— autres :
	4911.91	— — Images, gravures et photographies
	4911.99	— — autres

**SECTION XI****MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES****Notes**

1. La présente section ne comprend pas :
  - a) les poils et soies de broserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);
  - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (nos 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
  - c) les linters de coton et autres produits végétaux du chapitre 14;
  - d) l'amiante du n° 25.24 et les articles en amiante et autres produits des nos 68.12 ou 68.13;
  - e) les articles des nos 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires : ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple);
  - f) les textiles sensibilisés des nos 37.01 à 37.04;
  - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 millimètre et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 millimètres, en matière plastique (chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (chapitre 46);
  - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 39;
  - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 40;
  - k) les peaux non épilées (chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des nos 43.03 ou 43.04;
  - l) les articles en matières textiles des nos 42.01 ou 42.02;
  - m) les produits et articles du chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
  - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du chapitre 64;
  - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
  - p) les produits du chapitre 67;
  - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
  - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chapitre 70);
  - s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
  - t) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).
2. A. Les produits textiles des chapitres 50 à 55 ou des nos 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.
- B. Pour l'application de cette règle :
  - a) les filés de crin guipés (n° 51.10) et les fils métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le chapitre, puis, au sein de ce chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce chapitre;
  - c) lorsque les chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre chapitre, ces deux chapitres sont traités comme un seul et même chapitre;
  - d) lorsqu'un chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C. Les dispositions des notes 2 A et 2 B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
3. A. Sous réserve des exceptions prévues à la note 3 B ci-après, on entend dans la présente section par « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20 000 décitex;
  - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du chapitre 54), titrant plus de 10 000 décitex;
  - c) de chanvre ou de lin :
    - 1°) polis ou glacés, titrant 1 429 décitex ou plus;
    - 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20 000 décitex;
  - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
  - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20 000 décitex;
  - f) armés de fils de métal.
- B. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
  - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du chapitre 54;
  - c) au poil de Messine du n° 50.06 et aux monofilaments du chapitre 54;
  - d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par la note 3 A point f) ci-dessus;
  - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n° 56.06.
4. A. Sous réserve des exceptions prévues à la note 4 B ci-après, on entend par « fils conditionnés pour la vente au détail » dans les chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
    - 1°) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels  
ou
    - 2°) 125 grammes pour les autres fils;
  - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes, d'un poids maximal de :
    - 1°) 85 grammes pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie  
ou
    - 2°) 125 grammes pour les autres fils de moins de 2 000 décitex  
ou
    - 3°) 500 grammes pour les autres fils;

- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
- 1°) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels  
ou
  - 2°) 125 grammes pour les autres fils.
- B. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
    - 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus  
et
    - 2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5 000 décitex;
  - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
    - 1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation  
ou
    - 2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
  - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
  - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
    - 1°) en écheveaux à dévidage croisé  
ou
    - 2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple].
5. Dans les nos 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par « fils à coudre » les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 grammes;
  - b) apprêtés  
et
  - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente section, on entend par « fils à haute ténacité » les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- |   |            |
|---|------------|
| — fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters :          | 60 cN/tex, |
| — fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters : | 53 cN/tex, |
| — fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosé :                       | 27 cN/tex. |
7. Dans la présente section, on entend par « confectionnés » :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
  - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (« carrés ») et couvertures;
  - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
  - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

- e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
- f) les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Sauf dispositions contraires résultant du libellé même des positions, n'entrent pas dans les chapitres 50 à 55 ni dans les chapitres 56 à 60 les articles confectionnés au sens de la note 7. Ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 les articles des chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des chapitres 50 à 55 les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente section.
11. Dans la présente section, le terme « imprégnés » s'entend également des adhésés.
12. Dans la présente section, le terme « polyamides » s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.

#### Notes de sous-positions

1. Dans la présente section et, le cas échéant, dans la nomenclature, on entend par :
- a) « fils d'élastomères » :  
les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive;
- b) « fils écrus » :  
les fils :  
1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression  
ou  
2°) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés.  
Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple);
- c) « fils blanchis » :  
les fils :  
1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc,  
ou  
2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies,  
ou  
3°) retors ou câblés, constitués de fils écrués et de fils blanchis;

## d) « fils colorés (teints ou imprimés) » :

les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées,  
ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés),  
ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé,  
ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du chapitre 54;

## e) « tissus écrués » :

les tissus obtenus à partir de fils écrués et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace;

## f) « tissus blanchis » :

les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce,  
ou
- 2°) constitués de fils blanchis,  
ou
- 3°) constitués de fils écrués et de fils blanchis;

## g) « tissus teints » :

les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce,  
ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme;

## h) « tissus en fils de diverses couleurs » :

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives,  
ou
- 2°) constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés,  
ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte);

## ij) « tissus imprimés » :

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par floccage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus;

## k) « armure toile » :

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A. Les produits des chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la note 2 de la présente section pour le classement d'un produit des chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières.

## B. Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

## CHAPITRE 50

## SOIE

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
50.01	5001.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	5002.00	Soie grège (non moulinée)
50.03		Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) :
	5003.10	– non cardés ni peignés
	5003.90	– autres
50.04	5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail
50.05	5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail
50.06	5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie :
	5007.10	– Tissus de bourrette
	5007.20	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette
	5007.90	– autres tissus

## CHAPITRE 51

## LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

## Note

1. Dans la nomenclature, on entend par :

- a) « laine » la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) « poils fins » les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre du Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) « poils grossiers » les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.03).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
51.01		<b>Laines, non cardées ni peignées :</b> – en suint, y compris les laines lavées à dos : 5101.11 – – Laines de tonte 5101.19 – – autres – dégraissées, non carbonisées : 5101.21 – – Laines de tonte 5101.29 – – autres 5101.30 – carbonisées
51.02		<b>Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés :</b> 5102.10 – Poils fins 5102.20 – Poils grossiers
51.03		<b>Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés :</b> 5103.10 – Blousses de laine ou de poils fins 5103.20 – autres déchets de laine ou de poils fins 5103.30 – Déchets de poils grossiers
51.04	5104.00	<b>Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers</b>
51.05	5105.10	<b>Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la « laine peignée en vrac ») :</b> – Laine cardée



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		– Laine peignée :
	5105.21	– – « Laine peignée en vrac »
	5105.29	– – autre
	5105.30	– Poils fins, cardés ou peignés
	5105.40	– Poils grossiers, cardés ou peignés
51.06		<b>Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :</b>
	5106.10	– contenant au moins 85 % en poids de laine
	5106.20	– contenant moins de 85 % en poids de laine
51.07		<b>Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :</b>
	5107.10	– contenant au moins 85 % en poids de laine
	5107.20	– contenant moins de 85 % en poids de laine
51.08		<b>Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail :</b>
	5108.10	– cardés
	5108.20	– peignés
51.09		<b>Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail :</b>
	5109.10	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
	5109.90	– autres
51.10	5110.00	<b>Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail</b>
51.11		<b>Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés :</b>
		– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
	5111.11	– – d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>
	5111.19	– – autres
	5111.20	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5111.30	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5111.90	– autres
51.12		<b>Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés :</b>
		– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
	5112.11	– – d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>
	5112.19	– – autres
	5112.20	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>51.13</b>	<b>5112.30</b>	— autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	<b>5112.90</b>	— autres
	<b>5113.00</b>	<b>Tissus de poils grossiers ou de crin</b>

## CHAPITRE 52

## COTON

## Note de sous-positions

1. Au sens des nos 5209.42 et 5211.42, on entend par « tissus dits "denim" » les tissus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé ou satin de 4, à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont teints en bleu et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans un bleu plus clair que les fils de chaîne.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
52.01	5201.00	Coton, non cardé ni peigné
52.02	5202.10	<b>Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b> – Déchets de fils – autres : 5202.91 – – Effilochés 5202.99 – – autres
52.03	5203.00	Coton, cardé ou peigné
52.04	5204.11	<b>Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail :</b> – non conditionnés pour la vente au détail : 5204.11 – – contenant au moins 85 % en poids de coton 5204.19 – – autres 5204.20 – conditionnés pour la vente au détail
52.05	5205.11	<b>Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :</b> – Fils simples, en fibres non peignées : 5205.11 – – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) 5205.12 – – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) 5205.13 – – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) 5205.14 – – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) 5205.15 – – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fils simples, en fibres peignées :</li> </ul>
	5205.21	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5205.22	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5205.23	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5205.24	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5205.25	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
		– Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :
	5205.31	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5205.32	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.33	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.34	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.35	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
		– Fils retors ou câblés, en fibres peignées :
	5205.41	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5205.42	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.43	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.44	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.45	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
52.06		<p>Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fils simples, en fibres non peignées :</li> </ul>
	5206.11	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5206.12	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5206.13	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5206.14	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	5206.15	— — titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
		— Fils simples, en fibres peignées :
	5206.21	— — titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5206.22	— — titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5206.23	— — titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5206.24	— — titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5206.25	— — titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
		— Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :
	5206.31	— — titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5206.32	— — titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5206.33	— — titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5206.34	— — titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5206.35	— — titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
		— Fils retors ou câblés, en fibres peignées :
	5206.41	— — titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5206.42	— — titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5206.43	— — titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5206.44	— — titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5206.45	— — titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
52.07		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail :
	5207.10	— contenant au moins 85 % en poids de coton
	5207.90	— autres
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> :
		— écrus :
	5208.11	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	5208.12	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>
	5208.13	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.19	— — autres tissus — blanchis :
	5208.21	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>
	5208.22	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>
	5208.23	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.29	— — autres tissus — teints :
	5208.31	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>
	5208.32	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>
	5208.33	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.39	— — autres tissus — en fils de diverses couleurs :
	5208.41	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>
	5208.42	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>
	5208.43	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.49	— — autres tissus — imprimés :
	5208.51	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>
	5208.52	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>
	5208.53	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.59	— — autres tissus
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> : — écrus :
	5209.11	— — à armure toile
	5209.12	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.19	— — autres tissus

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— blanchis :</li> </ul>
	5209.21	— — à armure toile
	5209.22	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.29	— — autres tissus
		— teints :
	5209.31	— — à armure toile
	5209.32	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.39	— — autres tissus
		— en fils de diverses couleurs :
	5209.41	— — à armure toile
	5209.42	— — Tissus dits « denim »
	5209.43	— — autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.49	— — autres tissus
		— imprimés :
	5209.51	— — à armure toile
	5209.52	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.59	— — autres tissus
52.10		<p><b>Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m<sup>2</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— écrus :</li> </ul>
	5210.11	— — à armure toile
	5210.12	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.19	— — autres tissus
		— blanchis :
	5210.21	— — à armure toile
	5210.22	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.29	— — autres tissus
		— teints :
	5210.31	— — à armure toile

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
52.11	5210.32	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.39	— — autres tissus — en fils de diverses couleurs :
	5210.41	— — à armure toile
	5210.42	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.49	— — autres tissus — imprimés :
	5210.51	— — à armure toile
	5210.52	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.59	— — autres tissus
		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> :
	5211.11	— — à armure toile
	5211.12	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.19	— — autres tissus — blanchis :
	5211.21	— — à armure toile
	5211.22	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.29	— — autres tissus — teints :
	5211.31	— — à armure toile
	5211.32	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.39	— — autres tissus — en fils de diverses couleurs :
	5211.41	— — à armure toile
	5211.42	— — Tissus dits « denim »
	5211.43	— — autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.49	— — autres tissus



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>52.12</b>		– imprimés :
	<b>5211.51</b>	– – à armure toile
	<b>5211.52</b>	– – à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	<b>5211.59</b>	– – autres tissus
		<b>Autres tissus de coton :</b>
		– d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> :
	<b>5212.11</b>	– – écrus
	<b>5212.12</b>	– – blanchis
	<b>5212.13</b>	– – teints
	<b>5212.14</b>	– – en fils de diverses couleurs
	<b>5212.15</b>	– – imprimés
		– d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> :
	<b>5212.21</b>	– – écrus
	<b>5212.22</b>	– – blanchis
	<b>5212.23</b>	– – teints
<b>5212.24</b>	– – en fils de diverses couleurs	
<b>5212.25</b>	– – imprimés	

## CHAPITRE 53

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES;  
FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
53.01		<p><b>Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b></p> <p>5301.10 – Lin brut ou roui</p> <p>– Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :</p> <p>5301.21 – – brisé ou teillé</p> <p>5301.29 – – autre</p> <p>5301.30 – Étoupes et déchets de lin</p>
53.02		<p><b>Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b></p> <p>5302.10 – Chanvre brut ou roui</p> <p>5302.90 – autres</p>
53.03		<p><b>Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b></p> <p>5303.10 – Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis</p> <p>5303.90 – autres</p>
53.04		<p><b>Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b></p> <p>5304.10 – Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts</p> <p>5304.90 – autres</p>
53.05		<p><b>Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :</b></p> <p>– de coco (coir) :</p> <p>5305.11 – – brut</p> <p>5305.19 – – autre</p> <p>– d'abaca :</p> <p>5305.21 – – brut</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
53.06	5305.29	-- autre
		-- autres :
	5305.91	-- bruts
	5305.99	-- autres
		<b>Fils de lin :</b>
53.07	5306.10	-- simples
	5306.20	-- retors ou câblés
		<b>Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 :</b>
53.08	5307.10	-- simples
	5307.20	-- retors ou câblés
		<b>Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier :</b>
	5308.10	-- Fils de coco
	5308.20	-- Fils de chanvre
53.09	5308.30	-- Fils de papier
	5308.90	-- autres
		<b>Tissus de lin :</b>
		-- contenant au moins 85 % en poids de lin :
	5309.11	-- -- écrus ou blanchis
	5309.19	-- -- autres
53.10		-- contenant moins de 85 % en poids de lin :
	5309.21	-- -- écrus ou blanchis
	5309.29	-- -- autres
		<b>Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 :</b>
53.11	5310.10	-- écrus
	5310.90	-- autres
	5311.00	<b>Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier</b>

## CHAPITRE 54

## FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

## Notes

1. Dans la nomenclature, les termes « fibres synthétiques ou artificielles » s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

- a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;
- b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosse, acétate de cellulose, cupro ou alginate.

On considère comme « synthétiques » les fibres définies au point a) et comme « artificielles » celles définies au point b).

Les termes « synthétiques » et « artificielles » s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression « matières textiles ».

2. Les nos 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
54.01		<p><b>Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>5401.10 — de filaments synthétiques</li> <li>5401.20 — de filaments artificiels</li> </ul>
54.02		<p><b>Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>5402.10 — Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides</li> <li>5402.20 — Fils à haute ténacité de polyesters</li> <li>— Fils texturés : <ul style="list-style-type: none"> <li>5402.31 — — de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins</li> <li>5402.32 — — de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex</li> <li>5402.33 — — de polyesters</li> <li>5402.39 — — autres</li> </ul> </li> <li>— autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre : <ul style="list-style-type: none"> <li>5402.41 — — de nylon ou d'autres polyamides</li> <li>5402.42 — — de polyesters, partiellement orientés</li> <li>5402.43 — — de polyesters, autres</li> <li>5402.49 — — autres</li> </ul> </li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		— autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre :
	5402.51	— — de nylon ou d'autres polyamides
	5402.52	— — de polyesters
	5402.59	— — autres
		— autres fils, retors ou câblés :
	5402.61	— — de nylon ou d'autres polyamides
	5402.62	— — de polyesters
	5402.69	— — autres
54.03		<b>Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex :</b>
	5403.10	— Fils à haute ténacité en rayonne viscosse
	5403.20	— Fils texturés
		— autres fils, simples :
	5403.31	— — de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre
	5403.32	— — de rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours au mètre
	5403.33	— — d'acétate de cellulose
	5403.39	— — autres
		— autres fils, retors ou câblés :
	5403.41	— — de rayonne viscosse
	5403.42	— — d'acétate de cellulose
	5403.49	— — autres
54.04		<b>Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm :</b>
	5404.10	— Monofilaments
	5404.90	— autres
54.05	5405.00	<b>Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm</b>
54.06		<b>Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail :</b>
	5406.10	— Fils de filaments synthétiques
	5406.20	— Fils de filaments artificiels

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
54.07		<p><b>Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04 :</b></p> <p>5407.10 – Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters</p> <p>5407.20 – Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires</p> <p>5407.30 – « Tissus » visés à la note 9 de la section XI</p> <p>– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :</p> <p>5407.41 – – écrus ou blanchis</p> <p>5407.42 – – teints</p> <p>5407.43 – – en fils de diverses couleurs</p> <p>5407.44 – – imprimés</p> <p>– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :</p> <p>5407.51 – – écrus ou blanchis</p> <p>5407.52 – – teints</p> <p>5407.53 – – en fils de diverses couleurs</p> <p>5407.54 – – imprimés</p> <p>5407.60 – autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés</p> <p>– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :</p> <p>5407.71 – – écrus ou blanchis</p> <p>5407.72 – – teints</p> <p>5407.73 – – en fils de diverses couleurs</p> <p>5407.74 – – imprimés</p> <p>– autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :</p> <p>5407.81 – – écrus ou blanchis</p> <p>5407.82 – – teints</p> <p>5407.83 – – en fils de diverses couleurs</p> <p>5407.84 – – imprimés</p> <p>– autres tissus :</p> <p>5407.91 – – écrus ou blanchis</p> <p>5407.92 – – teints</p> <p>5407.93 – – en fils de diverses couleurs</p> <p>5407.94 – – imprimés</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>54.08</b>		<b>Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05 :</b>  <b>5408.10</b> — Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé  — autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :  <b>5408.21</b> — — écrus ou blanchis  <b>5408.22</b> — — teints  <b>5408.23</b> — — en fils de diverses couleurs  <b>5408.24</b> — — imprimés  — autres tissus :  <b>5408.31</b> — — écrus ou blanchis  <b>5408.32</b> — — teints  <b>5408.33</b> — — en fils de diverses couleurs  <b>5408.34</b> — — imprimés

## CHAPITRE 55

## FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

## Note

1. Au sens des nos 55.01 et 55.02, on entend par « câbles de filaments synthétiques ou artificiels », les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble excédant 2 mètres;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
- c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
- d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
- e) titre total du câble excédant 20 000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 mètres relèvent des nos 55.03 ou 55.04.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>55.01</b>		<b>Câbles de filaments synthétiques :</b> 5501.10 – de nylon ou d'autres polyamides 5501.20 – de polyesters 5501.30 – acryliques ou modacryliques 5501.90 – autres
<b>55.02</b>	5502.00	<b>Câbles de filaments artificiels</b>
<b>55.03</b>		<b>Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature :</b> 5503.10 – de nylon ou d'autres polyamides 5503.20 – de polyesters 5503.30 – acryliques ou modacryliques 5503.40 – de polypropylène 5503.90 – autres
<b>55.04</b>		<b>Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature :</b> 5504.10 – de viscose 5504.90 – autres



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
55.05		<b>Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés) :</b> 5505.10 – de fibres synthétiques 5505.20 – de fibres artificielles
55.06		<b>Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature :</b> 5506.10 – de nylon ou d'autres polyamides 5506.20 – de polyesters 5506.30 – acryliques ou modacryliques 5506.90 – autres
55.07	5507.00	<b>Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature</b>
55.08		<b>Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail :</b> 5508.10 – de fibres synthétiques discontinues 5508.20 – de fibres artificielles discontinues
55.09		<b>Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail :</b> – contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides : 5509.11 – – simples 5509.12 – – retors ou câblés – contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester : 5509.21 – – simples 5509.22 – – retors ou câblés – contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques : 5509.31 – – simples 5509.32 – – retors ou câblés – autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues : 5509.41 – – simples 5509.42 – – retors ou câblés – autres fils, de fibres discontinues de polyester : 5509.51 – – mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues 5509.52 – – mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	5509.53	— — mélangées principalement ou uniquement avec du coton
	5509.59	— — autres
		— autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5509.61	— — mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5509.62	— — mélangées principalement ou uniquement avec du coton
	5509.69	— — autres
		— autres fils :
	5509.91	— — mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5509.92	— — mélangés principalement ou uniquement avec du coton
	5509.99	— — autres
55.10		<b>Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail :</b>
		— contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
	5510.11	— — simples
	5510.12	— — retors ou câblés
	5510.20	— autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5510.30	— autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton
	5510.90	— autres fils
55.11		<b>Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail :</b>
	5511.10	— de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres
	5511.20	— de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres
	5511.30	— de fibres artificielles discontinues
55.12		<b>Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :</b>
		— contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
	5512.11	— — écrus ou blanchis
	5512.19	— — autres
		— contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5512.21	— — écrus ou blanchis
	5512.29	— — autres
		— autres :
	5512.91	— — écrus ou blanchis

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
55.13	5512.99	-- autres <b>Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup> :</b> -- écrus ou blanchis : 5513.11 -- en fibres discontinues de polyester, à armure toile 5513.12 -- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 5513.13 -- autres tissus de fibres discontinues de polyester 5513.19 -- autres tissus -- teints : 5513.21 -- en fibres discontinues de polyester, à armure toile 5513.22 -- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 5513.23 -- autres tissus de fibres discontinues de polyester 5513.29 -- autres tissus -- en fils de diverses couleurs : 5513.31 -- en fibres discontinues de polyester, à armure toile 5513.32 -- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 5513.33 -- autres tissus de fibres discontinues de polyester 5513.39 -- autres tissus -- imprimés : 5513.41 -- en fibres discontinues de polyester, à armure toile 5513.42 -- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 5513.43 -- autres tissus de fibres discontinues de polyester 5513.49 -- autres tissus
55.14	5514.11	<b>Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup> :</b> -- écrus ou blanchis : 5514.11 -- en fibres discontinues de polyester, à armure toile 5514.12 -- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 5514.13 -- autres tissus de fibres discontinues de polyester 5514.19 -- autres tissus

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>55.15</b>		– teints :
	5514.21	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.22	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.23	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5514.29	– – autres tissus
		– en fils de diverses couleurs :
	5514.31	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.32	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.33	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5514.39	– – autres tissus
		– imprimés :
	5514.41	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.42	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.43	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5514.49	– – autres tissus
		<b>Autres tissus de fibres synthétiques discontinues :</b>
		– de fibres discontinues de polyester :
	5515.11	– – mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose
	5515.12	– – mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5515.13	– – mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5515.19	– – autres
		– de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5515.21	– – mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5515.22	– – mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5515.29	– – autres
		– autres tissus :
5515.91	– – mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	
5515.92	– – mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	
5515.99	– – autres	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
55.16		<p><b>Tissus de fibres artificielles discontinues :</b></p> <p>— contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :</p> <p>5516.11 — — écrus ou blanchis</p> <p>5516.12 — — teints</p> <p>5516.13 — — en fils de diverses couleurs</p> <p>5516.14 — — imprimés</p> <p>— contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :</p> <p>5516.21 — — écrus ou blanchis</p> <p>5516.22 — — teints</p> <p>5516.23 — — en fils de diverses couleurs</p> <p>5516.24 — — imprimés</p> <p>— contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :</p> <p>5516.31 — — écrus ou blanchis</p> <p>5516.32 — — teints</p> <p>5516.33 — — en fils de diverses couleurs</p> <p>5516.34 — — imprimés</p> <p>— contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :</p> <p>5516.41 — — écrus ou blanchis</p> <p>5516.42 — — teints</p> <p>5516.43 — — en fils de diverses couleurs</p> <p>5516.44 — — imprimés</p> <p>— autres :</p> <p>5516.91 — — écrus ou blanchis</p> <p>5516.92 — — teints</p> <p>5516.93 — — en fils de diverses couleurs</p> <p>5516.94 — — imprimés</p>

## CHAPITRE 56

OUATES, FEUTRES ET NON TISSÉS; FILS SPÉCIAUX;  
FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) les ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fards du chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adouccissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
  - b) les produits textiles du n° 58.11;
  - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou non tissé (n° 68.05);
  - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou non tissé (n° 68.14);
  - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou non tissé (section XV).
2. Le terme « feutre » s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
3. Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).  
Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux non tissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.  
Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :
- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (chapitres 39 ou 40);
  - b) les non tissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitres 39 ou 40);
  - c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du non tissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (chapitres 39 ou 40).
4. Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
56.01	5601.10	<p>Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :</p> <p>– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		– Ouates; autres articles en ouates :
	5601.21	– – de coton
	5601.22	– – de fibres synthétiques ou artificielles
	5601.29	– – autres
	5601.30	– Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
56.02		<b>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :</b>
	5602.10	– Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
		– autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :
	5602.21	– – de laine ou de poils fins
	5602.29	– – d'autres matières textiles
	5602.90	– autres
56.03	5603.00	<b>Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés</b>
56.04		<b>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n<sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :</b>
	5604.10	– Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
	5604.20	– Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosé, imprégnés ou enduits
	5604.90	– autres
56.05	5605.00	<b>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n<sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</b>
56.06	5606.00	<b>Fils guipés, lames et formes similaires des n<sup>os</sup> 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n<sup>o</sup> 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits « de chaînette »</b>
56.07		<b>Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :</b>
	5607.10	– de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n <sup>o</sup> 53.03
		– de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :
	5607.21	– – Ficelles lieuses ou botteleuses
	5607.29	– – autres
	5607.30	– d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
56.08		– de polyéthylène ou de polypropylène :
	5607.41	– – Ficelles lieuses ou botteleuses
	5607.49	– – autres
	5607.50	– d'autres fibres synthétiques
	5607.90	– autres
		<b>Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles :</b>
		– en matières textiles synthétiques ou artificielles :
	5608.11	– – Filets confectionnés pour la pêche
	5608.19	– – autres
	5608.90	– autres
56.09	5609.00	<b>Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs</b>



## CHAPITRE 57

## TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES

## Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par « tapis et autres revêtements de sol en matières textiles » tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
2. Le présent chapitre ne couvre pas les thibaudes.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
57.01		<p><b>Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés :</b></p> <p>5701.10 — de laine ou de poils fin</p> <p>5701.90 — d'autres matières textiles</p>
57.02		<p><b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits « kelim » ou « kilim », « schumacks » ou « soumak », « karamanie » et tapis similaires tissés à la main :</b></p> <p>5702.10 — Tapis dits « kelim » ou « kilim », « schumacks » ou « soumak », « karamanie » et tapis similaires tissés à la main</p> <p>5702.20 — Revêtements de sol en coco</p> <p>— autres, à velours, non confectionnés :</p> <p>5702.31 — — de laine ou de poils fins</p> <p>5702.32 — — de matières textiles synthétiques ou artificielles</p> <p>5702.39 — — d'autres matières textiles</p> <p>— autres, à velours, confectionnés :</p> <p>5702.41 — — de laine ou de poils fins</p> <p>5702.42 — — de matières textiles synthétiques ou artificielles</p> <p>5702.49 — — d'autres matières textiles</p> <p>— autres, sans velours, non confectionnés :</p> <p>5702.51 — — de laine ou de poils fins</p> <p>5702.52 — — de matières textiles synthétiques ou artificielles</p> <p>5702.59 — — d'autres matières textiles</p> <p>— autres, sans velours, confectionnés :</p> <p>5702.91 — — de laine ou de poils fins</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
57.03	5702.92	— — de matières textiles synthétiques ou artificielles	
	5702.99	— — d'autres matières textiles	
		<b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés :</b>	
	5703.10	— de laine ou de poils fins	
	5703.20	— de nylon ou d'autres polyamides	
	5703.30	— d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	
	5703.90	— d'autres matières textiles	
	57.04		<b>Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés :</b>
		5704.10	— Carreaux dont la superficie n'exçède pas 0,3 m <sup>2</sup>
		5704.90	— autres
57.05	5705.00	<b>Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés</b>	

## CHAPITRE 58

**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES;  
DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES**

**Notes**

1. N'entrent pas dans le présent chapitre les tissus spécifiés à la note 1 du chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du chapitre 59.
2. Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. On entend par « tissus à point de gaze », au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
5. On entend par « rubanerie », au sens du n° 58.06 :
  - a) — les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres et comportant des lisières réelles,  
— les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
  - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 centimètres;
  - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres à l'état déplié.
 Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
6. L'expression « broderies » du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
7. Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent chapitre les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>58.01</b>		<b>Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06 :</b>
	<b>5801.10</b>	— de laine ou de poils fins
		— de coton :
	<b>5801.21</b>	— — Velours et peluches par la trame, non coupés
	<b>5801.22</b>	— — Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	<b>5801.23</b>	— — autres velours et peluches par la trame

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	5801.24	— — Velours et peluches par la chaîne, épinglés
	5801.25	— — Velours et peluches par la chaîne, coupés
	5801.26	— — Tissus de chenille
		— de fibres synthétiques ou artificielles :
	5801.31	— — Velours et peluches par la trame, non coupés
	5801.32	— — Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	5801.33	— — autres velours et peluches par la trame
	5801.34	— — Velours et peluches par la chaîne, épinglés
	5801.35	— — Velours et peluches par la chaîne, coupés
	5801.36	— — Tissus de chenille
	5801.90	— d'autres matières textiles
58.02		<b>Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03 :</b>
		— Tissus bouclés du genre éponge, en coton :
	5802.11	— — écrus
	5802.19	— — autres
	5802.20	— Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles
	5802.30	— Surfaces textiles touffetées
58.03		<b>Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06 :</b>
	5803.10	— de coton
	5803.90	— d'autres matières textiles
58.04		<b>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs :</b>
	5804.10	— Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées
		— Dentelles à la mécanique :
	5804.21	— — de fibres synthétiques ou artificielles
	5804.29	— — d'autres matières textiles
	5804.30	— Dentelles à la main
58.05	5805.00	<b>Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées</b>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
58.06		<p><b>Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) :</b></p> <p>5806.10 – Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge</p> <p>5806.20 – autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc</p> <p>– autre rubannerie :</p> <p>5806.31 – – de coton</p> <p>5806.32 – – de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>5806.39 – – d'autres matières textiles</p> <p>5806.40 – Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)</p>
58.07		<p><b>Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés :</b></p> <p>5807.10 – tissés</p> <p>5807.90 – autres</p>
58.08		<p><b>Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires :</b></p> <p>5808.10 – Tresses en pièces</p> <p>5808.90 – autres</p>
58.09	5809.00	<p><b>Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs</b></p>
58.10		<p><b>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :</b></p> <p>5810.10 – Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé</p> <p>– autres broderies :</p> <p>5810.91 – – de coton</p> <p>5810.92 – – de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>5810.99 – – d'autres matières textiles</p>
58.11	5811.00	<p><b>Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10</b></p>

## CHAPITRE 59

TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS;  
ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

## Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre, s'entend des tissus des chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02.
2. Le n° 59.03 comprend :
  - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
    - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
    - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 millimètres de diamètre à une température comprise entre 15 et 30 degrés Celsius (chapitre 39 généralement);
    - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitre 39);
    - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
    - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (chapitre 39);
    - 6) des produits textiles du n° 58.11;
  - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.
3. On entend par « revêtements muraux en matières textiles », au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).
4. On entend par « tissus caoutchoutés », au sens du n° 59.06 :
  - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
    - d'un poids n'excédant pas 1 500 grammes par mètre carré
    - ou
    - d'un poids excédant 1 500 grammes par mètre carré et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
  - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
  - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;
  - d) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58.11.

## 5. Le n° 59.07 ne comprend pas :

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements.  
Toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (section XV).

## 6. Le n° 59.10 ne comprend pas :

- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

## 7. Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la section XI :

- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :
  - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques,
  - les gazes et toiles à bluter,
  - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux,
  - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples,
  - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques,
  - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) [tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple].

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
59.01		<p>Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie :</p>
	5901.10	– Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
	5901.90	– autres
59.02		<p>Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé :</p>
	5902.10	– de nylon ou d'autres polyamides
	5902.20	– de polyesters
	5902.90	– autres
59.03		<p>Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02 :</p>
	5903.10	– avec du polychlorure de vinyle
	5903.20	– avec du polyuréthane
	5903.90	– autres
59.04		<p>Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés :</p>
	5904.10	– Linoléums
		– autres :
	5904.91	– – dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé
	5904.92	– – dont le support textile est constitué autrement
59.05	5905.00	Revêtements muraux en matières textiles
59.06		<p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02 :</p>
	5906.10	– Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm
		– autres :
	5906.91	– – de bonneterie
	5906.99	– – autres
59.07	5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues
59.08	5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés
59.09	5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
59.10	5910.00	<b>Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières</b>
59.11		<p><b>Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre :</b></p> <p>5911.10 – Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques</p> <p>5911.20 – Gazes et toiles à bluter, même confectionnées</p> <p>– Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :</p> <p>5911.31 – – d'un poids au m<sup>2</sup> inférieur à 650 g</p> <p>5911.32 – – d'un poids au m<sup>2</sup> égal ou supérieur à 650 g</p> <p>5911.40 – Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux</p> <p>5911.90 – autres</p>

## CHAPITRE 60

## ÉTOFFES DE BONNETERIE

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
  - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
  - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées du chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
2. Ce chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
3. Dans la nomenclature, la dénomination « bonneterie » s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>60.01</b>		<p><b>Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie :</b></p> <p><b>6001.10</b> – Étoffes dites « à longs poils »</p> <p>– Étoffes à boucles :</p> <p><b>6001.21</b> – – de coton</p> <p><b>6001.22</b> – – de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p><b>6001.29</b> – – d'autres matières textiles</p> <p>– autres :</p> <p><b>6001.91</b> – – de coton</p> <p><b>6001.92</b> – – de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p><b>6001.99</b> – – d'autres matières textiles</p>
<b>60.02</b>		<p><b>Autres étoffes de bonneterie :</b></p> <p><b>6002.10</b> – d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc</p> <p><b>6002.20</b> – autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm</p> <p><b>6002.30</b> – d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc</p> <p>– autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) :</p> <p><b>6002.41</b> – – de laine ou de poils fins</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	<b>6002.42</b>	-- de coton
	<b>6002.43</b>	-- de fibres synthétiques ou artificielles
	<b>6002.49</b>	-- autres
		-- autres :
	<b>6002.91</b>	-- de laine ou de poils fins
	<b>6002.92</b>	-- de coton
	<b>6002.93</b>	-- de fibres synthétiques ou artificielles
	<b>6002.99</b>	-- autres

## CHAPITRE 61

## VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
2. Ce chapitre ne comprend pas :
  - a) les soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires (n° 62.12);
  - b) les articles de friperie du n° 63.09;
  - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :
  - a) on entend par « costumes ou complets » et « costumes tailleurs » un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe et composé :
    - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes,
    - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.Tous les composants d'un « costume ou complet » ou d'un « costume tailleur » doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short, ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression « costumes ou complets » couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

    - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
    - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
    - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;
  - b) on entend par « ensemble » un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
    - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du *twinsset*, et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas,
    - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.Tous les composants d'un « ensemble » doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme « ensemble » ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4. Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 centimètres sur 10. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
5. Pour l'interprétation du n° 61.11 :
- les termes « vêtements et accessoires du vêtement pour bébés » s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres; ils couvrent aussi les couches et les langes;
  - les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n° 61.11.
6. Au sens du n° 61.12, on entend par « combinaisons et ensembles de ski » les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale ou de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- soit en une « combinaison de ski », c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
  - soit en un « ensemble de ski », c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
    - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
    - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'« ensemble de ski » peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un « ensemble de ski » doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
7. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.
8. Les articles du présent chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
61.01		<b>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03 :</b>
	6101.10	— de laine ou de poils fins
	6101.20	— de coton
	6101.30	— de fibres synthétiques ou artificielles
	6101.90	— d'autres matières textiles
61.02		<b>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04 :</b>
	6102.10	— de laine ou de poils fins

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
61.03	6102.20	— de coton
	6102.30	— de fibres synthétiques ou artificielles
	6102.90	— d'autres matières textiles
		<b>Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :</b>
		— Costumes ou complets :
	6103.11	— — de laine ou de poils fins
	6103.12	— — de fibres synthétiques
	6103.19	— — d'autres matières textiles
		— Ensembles :
	6103.21	— — de laine ou de poils fins
	6103.22	— — de coton
	6103.23	— — de fibres synthétiques
	6103.29	— — d'autres matières textiles
		— Vestons :
	6103.31	— — de laine ou de poils fins
	6103.32	— — de coton
	6103.33	— — de fibres synthétiques
	6103.39	— — d'autres matières textiles
	— Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	
6103.41	— — de laine ou de poils fins	
6103.42	— — de coton	
6103.43	— — de fibres synthétiques	
6103.49	— — d'autres matières textiles	
61.04		<b>Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes :</b>
		— Costumes tailleurs :
	6104.11	— — de laine ou de poils fins
	6104.12	— — de coton
	6104.13	— — de fibres synthétiques
6104.19	— — d'autres matières textiles	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ensembles :</li> <li>6104.21    – – de laine ou de poils fins</li> <li>6104.22    – – de coton</li> <li>6104.23    – – de fibres synthétiques</li> <li>6104.29    – – d'autres matières textiles</li> <li>– Vestes :</li> <li>6104.31    – – de laine ou de poils fins</li> <li>6104.32    – – de coton</li> <li>6104.33    – – de fibres synthétiques</li> <li>6104.39    – – d'autres matières textiles</li> <li>– Robes :</li> <li>6104.41    – – de laine ou de poils fins</li> <li>6104.42    – – de coton</li> <li>6104.43    – – de fibres synthétiques</li> <li>6104.44    – – de fibres artificielles</li> <li>6104.49    – – d'autres matières textiles</li> <li>– Jupes et jupes-culottes :</li> <li>6104.51    – – de laine ou de poils fins</li> <li>6104.52    – – de coton</li> <li>6104.53    – – de fibres synthétiques</li> <li>6104.59    – – d'autres matières textiles</li> <li>– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :</li> <li>6104.61    – – de laine ou de poils fins</li> <li>6104.62    – – de coton</li> <li>6104.63    – – de fibres synthétiques</li> <li>6104.69    – – d'autres matières textiles</li> </ul>
61.05		<p><b>Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>6105.10    – de coton</li> <li>6105.20    – de fibres synthétiques ou artificielles</li> <li>6105.90    – d'autres matières textiles</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
61.06		<b>Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :</b>  6106.10 — de coton 6106.20 — de fibres synthétiques ou artificielles 6106.90 — d'autres matières textiles
61.07		<b>Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :</b>  — Slips et caleçons : 6107.11 — — de coton 6107.12 — — de fibres synthétiques ou artificielles 6107.19 — — d'autres matières textiles — Chemises de nuit et pyjamas : 6107.21 — — de coton 6107.22 — — de fibres synthétiques ou artificielles 6107.29 — — d'autres matières textiles — autres : 6107.91 — — de coton 6107.92 — — de fibres synthétiques ou artificielles 6107.99 — — d'autres matières textiles
61.08		<b>Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :</b>  — Combinaisons ou fonds de robes et jupons : 6108.11 — — de fibres synthétiques ou artificielles 6108.19 — — d'autres matières textiles — Slips et culottes : 6108.21 — — de coton 6108.22 — — de fibres synthétiques ou artificielles 6108.29 — — d'autres matières textiles — Chemises de nuit et pyjamas : 6108.31 — — de coton 6108.32 — — de fibres synthétiques ou artificielles 6108.39 — — d'autres matières textiles



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres :</li> <li>6108.91 – – de coton</li> <li>6108.92 – – de fibres synthétiques ou artificielles</li> <li>6108.99 – – d'autres matières textiles</li> </ul>
61.09		<b>T-shirts et maillots de corps, en bonneterie :</b>
	6109.10	– de coton
	6109.90	– d'autres matières textiles
61.10		<b>Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie :</b>
	6110.10	– de laine ou de poils fins
	6110.20	– de coton
	6110.30	– de fibres synthétiques ou artificielles
	6110.90	– d'autres matières textiles
61.11		<b>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés :</b>
	6111.10	– de laine ou de poils fins
	6111.20	– de coton
	6111.30	– de fibres synthétiques
	6111.90	– d'autres matières textiles
		<b>Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie :</b>
		→ Survêtements de sport (trainings) :
	6112.11	– – de coton
	6112.12	– – de fibres synthétiques
	6112.19	– – d'autres matières textiles
	6112.20	– Combinaisons et ensembles de ski
		– Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnetts :
	6112.31	– – de fibres synthétiques
	6112.39	– – d'autres matières textiles
		– Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :
	6112.41	– – de fibres synthétiques
	6112.49	– – d'autres matières textiles
61.13	6113.00	<b>Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n<sup>os</sup> 59.03, 59.06 ou 59.07</b>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>61.14</b>		<b>Autres vêtements, en bonneterie :</b> – de laine ou de poils fins – de coton – de fibres synthétiques ou artificielles – d'autres matières textiles
<b>61.15</b>		<b>Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie :</b> – Collants (bas-culottes) : – – de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex – – de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus – – d'autres matières textiles – Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex – autres : – – de laine ou de poils fins – – de coton – – de fibres synthétiques – – d'autres matières textiles
<b>61.16</b>		<b>Ganterie en bonneterie :</b> – Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc – autres : – – de laine ou de poils fins – – de coton – – de fibres synthétiques – – d'autres matières textiles
<b>61.17</b>		<b>Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie :</b> – Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires – Cravates, nœuds papillons et foulards cravates – autres accessoires – Parties

## CHAPITRE 62

## VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE

## Notes

1. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
2. Ce chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles de friperie du n° 63.09;
  - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. Au sens des nos 62.03 et 62.04 :

- a) on entend par « costumes ou complets » et « costumes tailleurs » un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe et composé :
  - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes,
  - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un « costume ou complet » ou d'un costume tailleur doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression « costumes ou complets » couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
  - les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
  - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;
- b) on entend par « ensemble » un assortiment de vêtements (autres que les articles des nos 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
    - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce,
    - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.
- Tous les composants d'un « ensemble » doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme « ensemble » ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4. Pour l'interprétation du n° 62.09 :

- a) les termes « vêtements et accessoires du vêtement pour bébés » s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres; ils couvrent aussi les couches et les langes;

- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n° 62.09.
5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.
6. Au sens du n° 62.11, on entend par « combinaisons et ensembles de ski » les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- a) soit en une « combinaison de ski », c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un « ensemble de ski », c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
  - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'« ensemble de ski » peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un « ensemble de ski » doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
7. Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 centimètres. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 centimètres sont rangés au n° 62.14.
8. Les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>62.01</b>		<b>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03 :</b>
		— <b>Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :</b>
	6201.11	— — de laine ou de poils fins
	6201.12	— — de coton
	6201.13	— — de fibres synthétiques ou artificielles
	6201.19	— — d'autres matières textiles
		— autres :
	6201.91	— — de laine ou de poils fins
	6201.92	— — de coton
6201.93	— — de fibres synthétiques ou artificielles	
6201.99	— — d'autres matières textiles	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
62.02		<p><b>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04 :</b></p> <p>– Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :</p> <p>6202.11 – – de laine ou de poils fins</p> <p>6202.12 – – de coton</p> <p>6202.13 – – de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6202.19 – – d'autres matières textiles</p> <p>– autres :</p> <p>6202.91 – – de laine ou de poils fins</p> <p>6202.92 – – de coton</p> <p>6202.93 – – de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6202.99 – – d'autres matières textiles</p>
62.03		<p><b>Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçons :</b></p> <p>– Costumes ou complets :</p> <p>6203.11 – – de laine ou de poils fins</p> <p>6203.12 – – de fibres synthétiques</p> <p>6203.19 – – d'autres matières textiles</p> <p>– Ensembles :</p> <p>6203.21 – – de laine ou de poils fins</p> <p>6203.22 – – de coton</p> <p>6203.23 – – de fibres synthétiques</p> <p>6203.29 – – d'autres matières textiles</p> <p>– Vestons :</p> <p>6203.31 – – de laine ou de poils fins</p> <p>6203.32 – – de coton</p> <p>6203.33 – – de fibres synthétiques</p> <p>6203.39 – – d'autres matières textiles</p> <p>– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :</p> <p>6203.41 – – de laine ou de poils fins</p> <p>6203.42 – – de coton</p> <p>6203.43 – – de fibres synthétiques</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
62.04	6203.49	-- d'autres matières textiles
		<b>Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes :</b>
		-- Costumes tailleurs :
	6204.11	-- de laine ou de poils fins
	6204.12	-- de coton
	6204.13	-- de fibres synthétiques
	6204.19	-- d'autres matières textiles
		-- Ensembles :
	6204.21	-- de laine ou de poils fins
	6204.22	-- de coton
	6204.23	-- de fibres synthétiques
	6204.29	-- d'autres matières textiles
		-- Vestes :
	6204.31	-- de laine ou de poils fins
	6204.32	-- de coton
	6204.33	-- de fibres synthétiques
	6204.39	-- d'autres matières textiles
		-- Robes :
	6204.41	-- de laine ou de poils fins
	6204.42	-- de coton
	6204.43	-- de fibres synthétiques
6204.44	-- de fibres artificielles	
6204.49	-- d'autres matières textiles	
	-- Jupes et jupes-culottes :	
6204.51	-- de laine ou de poils fins	
6204.52	-- de coton	
6204.53	-- de fibres synthétiques	
6204.59	-- d'autres matières textiles	
	-- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	
6204.61	-- de laine ou de poils fins	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	6204.62	-- de coton
	6204.63	-- de fibres synthétiques
	6204.69	-- d'autres matières textiles
62.05		<b>Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets :</b>
	6205.10	-- de laine ou de poils fins
	6205.20	-- de coton
	6205.30	-- de fibres synthétiques ou artificielles
	6205.90	-- d'autres matières textiles
62.06		<b>Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes :</b>
	6206.10	-- de soie ou de déchets de soie
	6206.20	-- de laine ou de poils fins
	6206.30	-- de coton
	6206.40	-- de fibres synthétiques ou artificielles
	6206.90	-- d'autres matières textiles
62.07		<b>Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets :</b>
		-- Slips et caleçons :
	6207.11	-- de coton
	6207.19	-- d'autres matières textiles
		-- Chemises de nuit et pyjamas :
	6207.21	-- de coton
	6207.22	-- de fibres synthétiques ou artificielles
	6207.29	-- d'autres matières textiles
		-- autres :
	6207.91	-- de coton
	6207.92	-- de fibres synthétiques ou artificielles
	6207.99	-- d'autres matières textiles
62.08		<b>Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes :</b>
		-- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6208.11	-- de fibres synthétiques ou artificielles

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	6208.19	— — d'autres matières textiles
		— Chemises de nuit et pyjamas :
	6208.21	— — de coton
	6208.22	— — de fibres synthétiques ou artificielles
	6208.29	— — d'autres matières textiles
		— autres :
	6208.91	— — de coton
	6208.92	— — de fibres synthétiques ou artificielles
	6208.99	— — d'autres matières textiles
62.09		<b>Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés :</b>
	6209.10	— de laine ou de poils fins
	6209.20	— de coton
	6209.30	— de fibres synthétiques
	6209.90	— d'autres matières textiles
62.10		<b>Vêtements confectionnés en produits des nos 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07 :</b>
	6210.10	— en produits des nos 56.02 ou 56.03
	6210.20	— autres vêtements, des types visés aux nos 6201.11 à 6201.19
	6210.30	— autres vêtements, des types visés aux nos 6202.11 à 6202.19
	6210.40	— autres vêtements pour hommes ou garçonnets
	6210.50	— autres vêtements pour femmes ou fillettes
62.11		<b>Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements :</b>
		— Maillots, culottes et slips de bain :
	6211.11	— — pour hommes ou garçonnets
	6211.12	— — pour femmes ou fillettes
	6211.20	— Combinaisons et ensembles de ski
		— autres vêtements pour hommes ou garçonnets :
	6211.31	— — de laine ou de poils fins
	6211.32	— — de coton
	6211.33	— — de fibres synthétiques ou artificielles
	6211.39	— — d'autres matières textiles



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
62.12		– autres vêtements pour femmes ou fillettes :	
	6211.41	– – de laine ou de poils fins	
	6211.42	– – de coton	
	6211.43	– – de fibres synthétiques ou artificielles	
	6211.49	– – d'autres matières textiles	
		<b>Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie :</b>	
	6212.10	– Soutiens-gorge et bustiers	
	6212.20	– Gaines et gaines-culottes	
	6212.30	– Combinés	
	6212.90	– autres	
	62.13		<b>Mouchoirs et pochettes :</b>
	6213.10	6213.10	– de soie ou de déchets de soie
	6213.20	6213.20	– de coton
	6213.90	6213.90	– d'autres matières textiles
	62.14		<b>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :</b>
	6214.10	6214.10	– de soie ou de déchets de soie
	6214.20	6214.20	– de laine ou de poils fins
	6214.30	6214.30	– de fibres synthétiques
	6214.40	6214.40	– de fibres artificielles
	6214.90	6214.90	– d'autres matières textiles
62.15		<b>Cravates, nœuds papillons et foulards cravates :</b>	
6215.10	6215.10	– de soie ou de déchets de soie	
6215.20	6215.20	– de fibres synthétiques ou artificielles	
6215.90	6215.90	– d'autres matières textiles	
62.16	6216.00	<b>Ganterie</b>	
62.17		<b>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12 :</b>	
6217.10	6217.10	– Accessoires	
6217.90	6217.90	– Parties	

## CHAPITRE 63

## AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS

## Notes

1. Le sous-chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
  2. Ce sous-chapitre I ne comprend pas :
    - a) les produits des chapitres 56 à 62;
    - b) les articles de friperie du n° 63.09.
  3. Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
    - a) articles en matières textiles :
      - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties,
      - couvertures,
      - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine,
      - articles d'ameublement, autres que les tapis des nos 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
    - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.
- Pour être classés dans la présente position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :
- porter des traces appréciables d'usage,
  - et
  - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises		
<b>63.01</b>	<b>I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS</b>	<b>Couvertures :</b>		
		6301.10 — Couvertures chauffantes électriques		
		6301.20 — Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins		
		6301.30 — Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton		
		6301.40 — Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques		
		6301.90 — autres couvertures		
		<b>63.02</b>	<b>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine :</b>	6302.10 — Linge de lit en bonneterie
				— autre linge de lit, imprimé :
				6302.21 — — de coton
				6302.22 — — de fibres synthétiques ou artificielles

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	6302.29	— — d'autres matières textiles — autre linge de lit :
	6302.31	— — de coton
	6302.32	— — de fibres synthétiques ou artificielles
	6302.39	— — d'autres matières textiles
	6302.40	— Linge de table en bonneterie — autre linge de table :
	6302.51	— — de coton
	6302.52	— — de lin
	6302.53	— — de fibres synthétiques ou artificielles
	6302.59	— — d'autres matières textiles
	6302.60	— Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton — autre :
	6302.91	— — de coton
	6302.92	— — de lin
	6302.93	— — de fibres synthétiques ou artificielles
	6302.99	— — d'autres matières textiles
63.03		<b>Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit :</b> — en bonneterie :
	6303.11	— — de coton
	6303.12	— — de fibres synthétiques
	6303.19	— — d'autres matières textiles — autres :
	6303.91	— — de coton
	6303.92	— — de fibres synthétiques
	6303.99	— — d'autres matières textiles
63.04		<b>Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 :</b> — Couvre-lits :
	6304.11	— — en bonneterie
	6304.19	— — autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
63.05	6304.91 6304.92 6304.93 6304.99	— autres : — — en bonneterie — — autres qu'en bonneterie, de coton — — autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques — — autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles <b>Sacs et sachets d'emballage :</b> 6305.10 — de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 6305.20 — de coton — de matières textiles synthétiques ou artificielles : 6305.31 — — obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène 6305.39 — — autres 6305.90 — d'autres matières textiles
63.06	6306.11 6306.12 6306.19 6306.21 6306.22 6306.29 6306.31 6306.39 6306.41 6306.49 6306.91 6306.99	<b>Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :</b> — Bâches et stores d'extérieur : 6306.11 — — de coton 6306.12 — — de fibres synthétiques 6306.19 — — d'autres matières textiles — Tentes : 6306.21 — — de coton 6306.22 — — de fibres synthétiques 6306.29 — — d'autres matières textiles — Voiles : 6306.31 — — de fibres synthétiques 6306.39 — — d'autres matières textiles — Matelas pneumatiques : 6306.41 — — de coton 6306.49 — — d'autres matières textiles — autres : 6306.91 — — de coton 6306.99 — — d'autres matières textiles

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>63.07</b>		<b>Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements :</b>  6307.10 – Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires 6307.20 – Ceintures et gilets de sauvetage 6307.90 – autres
<b>63.08</b>	6308.00	<b>II. ASSORTIMENTS</b>  Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail
<b>63.09</b>	6309.00	<b>III. FRIPERIE ET CHIFFONS</b>  Articles de friperie
<b>63.10</b>		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :  6310.10 – triés 6310.90 – autres

**SECTION XII****CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES  
ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES;  
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX****CHAPITRE 64****CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les chaussons sans semelles rapportées, en matières textiles (chapitres 61 ou 62);
  - b) les chaussures usagées du n° 63.09;
  - c) les articles en amiante (n° 68.12);
  - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
  - e) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme « parties », au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
3. Au sens du présent chapitre, on traite également comme « caoutchouc » ou comme « matière plastique » les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique.
4. Sous réserve des dispositions de la note 3 du présent chapitre :
  - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
  - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

**Note de sous-positions**

1. Au sens des nos 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 et 6404.11, on entend par « chaussures de sport » exclusivement :
  - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
  - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
64.01		<p><b>Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés :</b></p> <p>6401.10 – Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal</p> <p>– autres chaussures :</p> <p>6401.91 – – couvrant le genou</p> <p>6401.92 – – couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou</p> <p>6401.99 – – autres</p>
64.02		<p><b>Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique :</b></p> <p>– Chaussures de sport :</p> <p>6402.11 – – Chaussures de ski</p> <p>6402.19 – – autres</p> <p>6402.20 – Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons</p> <p>6402.30 – autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal</p> <p>– autres chaussures :</p> <p>6402.91 – – couvrant la cheville</p> <p>6402.99 – – autres</p>
64.03		<p><b>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel :</b></p> <p>– Chaussures de sport :</p> <p>6403.11 – – Chaussures de ski</p> <p>6403.19 – – autres</p> <p>6403.20 – Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil</p> <p>6403.30 – Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant</p> <p>6403.40 – autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal</p> <p>– autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :</p> <p>6403.51 – – couvrant la cheville</p> <p>6403.59 – – autres</p> <p>– autres chaussures :</p> <p>6403.91 – – couvrant la cheville</p> <p>6403.99 – – autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
64.04		<p><b>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :</li> </ul>
	6404.11	– – Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
	6404.19	– – autres
	6404.20	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
64.05		<p><b>Autres chaussures :</b></p>
	6405.10	– à dessus en cuir naturel ou reconstitué
	6405.20	– à dessus en matières textiles
	6405.90	– autres
64.06		<p><b>Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties :</b></p>
	6406.10	– Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs
	6406.20	– Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
		– autres :
	6406.91	– – en bois
	6406.99	– – en autres matières



## CHAPITRE 65

## COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les coiffures usagées du n° 63.09;
- b) les coiffures en amiante (n° 68.12);
- c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (chapitre 95).

2. Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
65.01	6501.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies
65.03	6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis
65.04	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis :
	6505.10	– Résilles et filets à cheveux
	6505.90	– autres
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis :
	6506.10	– Coiffures de sécurité
		– autres :
	6506.91	– – en caoutchouc ou en matière plastique
	6506.92	– – en pelleteries naturelles
	6506.99	– – en autres matières
65.07	6507.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie

## CHAPITRE 66

PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES,  
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
  - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93);
  - c) les articles du chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
2. Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des nos 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
66.01		<b>Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) :</b> 6601.10 – Parasols de jardin et articles similaires – autres : 6601.91 – – à mât ou manche télescopique 6601.99 – – autres
66.02	6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires
66.03		<b>Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 ou 66.02 :</b> 6603.10 – Poignées et pommeaux 6603.20 – Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols 6603.90 – autres

## CHAPITRE 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;  
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
- b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);
- c) les chaussures (chapitre 64);
- d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (chapitre 65);
- e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (chapitre 95);
- f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (chapitre 96).

2. Le n° 67.01 ne comprend pas :

- a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
- c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3. Le n° 67.02 ne comprend pas :

- a) les articles de l'espèce en verre (chapitre 70);
- b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
67.01	6701.00	<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés</b>
67.02		<b>Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels :</b>
	6702.10	— en matières plastiques
	6702.90	— en autres matières
67.03	6703.00	<b>Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires</b>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>67.04</b>		<b>Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs :</b>  – en matières textiles synthétiques :  6704.11 – – Perruques complètes  6704.19 – – autres  6704.20 – en cheveux  6704.90 – en autres matières

## SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES;  
PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

## CHAPITRE 68

## OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du chapitre 25;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des nos 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
- c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
- d) les articles du chapitre 71;
- e) les outils et parties d'outils du chapitre 82;
- f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
- g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
- ij) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
- n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Au sens du n° 68.02, la dénomination « pierres de taille ou de construction travaillées » s'applique non seulement aux pierres relevant des nos 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
68.01	6801.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
68.02		<p><b>Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement :</b></p> <p>6802.10 – Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement</p> <p>– autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :</p> <p>6802.21 – – Marbre, travertin et albâtre</p> <p>6802.22 – – autres pierres calcaires</p> <p>6802.23 – – Granit</p> <p>6802.29 – – autres pierres</p> <p>– autres :</p> <p>6802.91 – – Marbre, travertin et albâtre</p> <p>6802.92 – – autres pierres calcaires</p> <p>6802.93 – – Granit</p> <p>6802.99 – – autres pierres</p>
68.03	6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.04		<p><b>Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières :</b></p> <p>6804.10 – Meules à moudre ou à défibrer</p> <p>– autres meules et articles similaires :</p> <p>6804.21 – – en diamant naturel ou synthétique, aggloméré</p> <p>6804.22 – – en autres abrasifs agglomérés ou en céramique</p> <p>6804.23 – – en pierres naturelles</p> <p>6804.30 – Pierres à aiguiser ou à polir à la main</p>
68.05		<p><b>Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :</b></p> <p>6805.10 – appliqués sur tissus en matières textiles seulement</p> <p>6805.20 – appliqués sur papier ou carton seulement</p> <p>6805.30 – appliqués sur d'autres matières</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>68.06</b>		<p><b>Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n<sup>os</sup> 68.11, 68.12 ou du chapitre 69 :</b></p>
	6806.10	– Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
	6806.20	– Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
	6806.90	– autres
<b>68.07</b>		<p><b>Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple) :</b></p>
	6807.10	– en rouleaux
	6807.90	– autres
<b>68.08</b>	6808.00	<p><b>Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux</b></p>
<b>68.09</b>		<p><b>Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :</b></p>
		– Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :
	6809.11	– – revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement
	6809.19	– – autres
	6809.90	– autres ouvrages
<b>68.10</b>		<p><b>Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés :</b></p>
		– Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :
	6810.11	– – Blocs et briques pour la construction
	6810.19	– – autres
	6810.20	– Tuyaux
		– autres ouvrages :
	6810.91	– – Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil
	6810.99	– – autres
<b>68.11</b>		<p><b>Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires :</b></p>
	6811.10	– Plaques ondulées
	6811.20	– autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires
	6811.30	– Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie
	6811.90	– autres ouvrages

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
68.12		<p><b>Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des nos 68.11 ou 68.13 :</b></p> <p>6812.10 – Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium</p> <p>6812.20 – Fils</p> <p>6812.30 – Cordes et cordons, tressés ou non</p> <p>6812.40 – Tissus et étoffes de bonneterie</p> <p>6812.50 – Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures</p> <p>6812.60 – Papiers, cartons et feutres</p> <p>6812.70 – Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux</p> <p>6812.90 – autres</p>
68.13		<p><b>Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières :</b></p> <p>6813.10 – Garnitures de freins</p> <p>6813.90 – autres</p>
68.14		<p><b>Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières :</b></p> <p>6814.10 – Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support</p> <p>6814.90 – autres</p>
68.15		<p><b>Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :</b></p> <p>6815.10 – Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques</p> <p>6815.20 – Ouvrages en tourbe</p> <p>– autres ouvrages :</p> <p>6815.91 – – contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite</p> <p>6815.99 – – autres</p>



## CHAPITRE 69

## PRODUITS CÉRAMIQUES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les nos 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les nos 69.01 à 69.03.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits du n° 28.44;
  - b) les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
  - c) les cermets du n° 81.13;
  - d) les articles du chapitre 82;
  - e) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
  - f) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);
  - g) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
  - h) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
  - ij) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - k) les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (les pipes, par exemple);
  - l) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<b>I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES</b>
69.01	6901.00	<b>Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues</b>
69.02		<b>Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :</b>
	6902.10	— contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub>
	6902.20	— contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), de silice (SiO <sub>2</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits
	6902.90	— autres
69.03		<b>Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :</b>
	6903.10	— contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	6903.20	— contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO <sub>2</sub> )
	6903.90	— autres
		<b>II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES</b>
69.04		<b>Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique :</b>
	6904.10	— Briques de construction
	6904.90	— autres
69.05		<b>Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment :</b>
	6905.10	— Tuiles
	6905.90	— autres
69.06	6906.00	<b>Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique</b>
69.07		<b>Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support :</b>
	6907.10	— Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
	6907.90	— autres
69.08		<b>Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :</b>
	6908.10	— Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
	6908.90	— autres
69.09		<b>Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique :</b>
		— Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :
	6909.11	— — en porcelaine
	6909.19	— — autres
	6909.90	— autres
69.10		<b>Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique :</b>
	6910.10	— en porcelaine
	6910.90	— autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>69.11</b>		<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine :</b>  6911.10 – Articles pour le service de la table ou de la cuisine 6911.90 – autres
<b>69.12</b>	<b>6912.00</b>	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine</b>
<b>69.13</b>		<b>Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique :</b>  6913.10 – en porcelaine 6913.90 – autres
<b>69.14</b>		<b>Autres ouvrages en céramique :</b>  6914.10 – en porcelaine 6914.90 – autres

## CHAPITRE 70

## VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- b) les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité du n° 85.46 et les pièces isolantes du n° 85.47;
- d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du chapitre 90;
- e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
- f) les yeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du chapitre 95;
- g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du chapitre 96.

2. Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- a) ne sont pas considérés comme « travaillés » les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
- b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
- c) on entend par « couches absorbantes ou réfléchissantes » des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.

3. Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4. Au sens du n° 70.19, on considère comme « laine de verre » :

- a) les laines minérales dont la teneur en silice ( $\text{SiO}_2$ ) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
- b) les laines minérales dont la teneur en silice ( $\text{SiO}_2$ ) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins ( $\text{K}_2\text{O}$  ou  $\text{Na}_2\text{O}$ ) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique ( $\text{B}_2\text{O}_3$ ) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5. Dans la nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme « verre ».

## Note de sous-positions

1. Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression « cristal au plomb » ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb ( $\text{PbO}$ ) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
70.01	7001.00	<b>Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse</b>
70.02	7002.10 7002.20 7002.31 7002.32 7002.39	<b>Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé :</b> – Billes – Barres ou baguettes – Tubes : – – en quartz ou en autre silice fondus – – en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C – – autres
70.03	7003.11 7003.19 7003.20 7003.30	<b>Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :</b> – Plaques et feuilles, non armées : – – colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante – – autres – Plaques et feuilles, armées – Profilés
70.04	7004.10 7004.90	<b>Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :</b> – Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante – autre verre
70.05	7005.10 7005.21 7005.29 7005.30	<b>Glace (verre flotté et verre doux ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée :</b> – Glace non armée; à couche absorbante ou réfléchissante – autre glace non armée : – – colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie – – autre – Glace armée
70.06	7006.00	<b>Verre des nos 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières</b>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
70.07		<p><b>Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées :</b></p> <p>– Verres trempés :</p> <p>7007.11 – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules</p> <p>7007.19 – – autres</p> <p>– Verres formés de feuilles contrecollées :</p> <p>7007.21 – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules</p> <p>7007.29 – – autres</p>
70.08	7008.00	<b>Vitrages isolants à parois multiples</b>
70.09		<p><b>Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs :</b></p> <p>7009.10 – Miroirs rétroviseurs pour véhicules</p> <p>– autres :</p> <p>7009.91 – – non encadrés</p> <p>7009.92 – – encadrés</p>
70.10		<p><b>Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :</b></p> <p>7010.10 – Ampoules</p> <p>7010.90 – autres</p>
70.11		<p><b>Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires :</b></p> <p>7011.10 – pour l'éclairage électrique</p> <p>7011.20 – pour tubes cathodiques</p> <p>7011.90 – autres</p>
70.12	7012.00	<b>Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide</b>
70.13		<p><b>Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 70.10 ou 70.18 :</b></p> <p>7013.10 – Objets en vitrocérame</p> <p>– Verres à boire, autres qu'en vitrocérame :</p> <p>7013.21 – – en cristal au plomb</p> <p>7013.29 – – autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<p>– Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :</p>
	7013.31	– – en cristal au plomb
	7013.32	– – en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7013.39	– – autres
		– autres objets :
	7013.91	– – en cristal au plomb
	7013.99	– – autres
70.14	7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres :
	7015.10	– Verres de lunetterie médicale
	7015.90	– autres
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires :
	7016.10	– Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires
	7016.90	– autres
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée :
	7017.10	– en quartz ou en autre silice fondus
	7017.20	– en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7017.90	– autre
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm :
	7018.10	– Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
	7018.20	– Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
	7018.90	– autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>70.19</b>		<b>Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple) :</b>  <b>7019.10</b> – Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non  <b>7019.20</b> – Tissus, y compris les rubans  – Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :  <b>7019.31</b> – – Mats  <b>7019.32</b> – – Voiles  <b>7019.39</b> – – autres  <b>7019.90</b> – autres
<b>70.20</b>	<b>7020.00</b>	<b>Autres ouvrages en verre</b>



**SECTION XIV****PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,  
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES****CHAPITRE 71****PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,  
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES****Notes**

1. Sous réserve de l'application de la note 1 point a) de la section VI et des exceptions prévues ci-après, entre dans le présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
  - a) de perles fines ou de culture, ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées,  
ou
  - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. a) Les n<sup>os</sup> 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le point b) de la note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.  
b) Ne relèvent du n<sup>o</sup> 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent chapitre ne couvre pas :
  - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n<sup>o</sup> 28.43);
  - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;
  - c) les articles du chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
  - d) les sacs à main et autres articles du n<sup>o</sup> 42.02, et les articles du n<sup>o</sup> 42.03;
  - e) les articles des n<sup>os</sup> 43.03 ou 43.04;
  - f) les produits de la section XI (matières textiles et articles en ces matières);
  - g) les chaussures, coiffures et autres articles des chapitres 64 ou 65;
  - h) les parapluies, cannes et autres articles du chapitre 66;
  - ij) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n<sup>os</sup> 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n<sup>o</sup> 85.22);
  - k) les articles des chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
  - l) les armes et leurs parties (chapitre 93);
  - m) les articles visés à la note 2 du chapitre 95;
  - n) les articles du chapitre 96, autres que ceux des n<sup>os</sup> 96.01 à 96.06 ou 96.15;

- o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.
4. a) On entend par « métaux précieux » l'argent, l'or et le platine.  
b) Le terme « platine » couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.  
c) Les termes « pierres gemmes » et « pierres synthétiques ou reconstituées » ne couvrent pas les substances mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96.
5. Au sens du présent chapitre, sont considérés comme « alliages de métaux précieux » les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;  
b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;  
c) tout autre alliage entrant dans le présent chapitre est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note 5. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
7. Dans la nomenclature, on entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux » les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. Au sens du n° 71.13, on entend par « articles de bijouterie » :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);  
b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).
- Au sens du même numéro, on entend par « articles de joaillerie » les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.
9. Au sens du n° 71.14, on entend par « articles d'orfèvrerie » les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
10. Au sens du n° 71.17, on entend par « bijouterie de fantaisie » les articles de la nature de ceux définis à la note 8 point a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

#### Notes de sous-positions

1. Au sens des nos 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes « poudres » et « en poudre » couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2. Nonobstant les dispositions de la note 4 point b) du présent chapitre, au sens des nos 7110.11 et 7110.19, le terme « platine » ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises		
71.01		<b>I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES</b>		
		<b>Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :</b>		
		7101.10 – Perles fines		
		7101.21 – – brutes		
		7101.22 – – travaillées		
		71.02		<b>Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis :</b>
				7102.10 – non triés
				7102.21 – – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
				7102.29 – – autres
				7102.31 – – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
				7102.39 – – autres
				7103.10 – brutes ou simplement sciées ou dégrossies
		71.03		<b>Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :</b>
7103.91 – – Rubis, saphirs et émeraudes				
7103.99 – – autres				
71.04		<b>Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :</b>		
		7104.10 – Quartz piézo-électrique		
7104.20 – autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies				

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	7104.90	— autres
71.05		<b>Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques :</b>
	7105.10	— de diamants
	7105.90	— autres
<b>II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX</b>		
71.06		<b>Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :</b>
	7106.10	— Poudres
		— autre :
	7106.91	— — sous formes brutes
	7106.92	— — sous formes mi-ouvrées
71.07	7107.00	<b>Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées</b>
71.08		<b>Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :</b>
		— à usages non monétaires :
	7108.11	— — Poudres
	7108.12	— — sous autres formes brutes
	7108.13	— — sous autres formes mi-ouvrées
	7108.20	— à usage monétaire
71.09	7109.00	<b>Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées</b>
71.10		<b>Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :</b>
		— Platine :
	7110.11	— — sous formes brutes ou en poudre
	7110.19	— — autre
		— Palladium :
	7110.21	— — sous formes brutes ou en poudre
	7110.29	— — autre
		— Rhodium :
	7110.31	— — sous formes brutes ou en poudre
	7110.39	— — autre

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Iridium, osmium et ruthénium :</li> <li>– – sous formes brutes ou en poudre</li> <li>– – autres</li> </ul>
71.11	7110.41	
	7110.49	
	7111.00	<b>Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées</b>
71.12		<b>Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux :</b>
	7112.10	– d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
	7112.20	– de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
	7112.90	– autres
		<b>III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES</b>
71.13		<b>Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>
		– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
	7113.11	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
	7113.19	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
	7113.20	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
71.14		<b>Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>
		– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
	7114.11	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
	7114.19	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
	7114.20	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
71.15		<b>Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>
	7115.10	– Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
	7115.90	– autres
71.16		<b>Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :</b>
	7116.10	– en perles fines ou de culture
	7116.20	– en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
71.17	7117.11 7117.19 7117.90	<b>Bijouterie de fantaisie :</b> – en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés : – – Boutons de manchettes et boutons similaires – – autre – autre
71.18	7118.10 7118.90	<b>Monnaies :</b> – Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or – autres

**SECTION XV****MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX****Notes**

1. La présente section ne comprend pas :
  - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
  - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);
  - c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 65.06 ou 65.07;
  - d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;
  - e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
  - f) les articles de la section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
  - g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
  - h) les instruments et appareils de la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
  - ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la section XIX (armes et munitions);
  - k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
  - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du chapitre 96 (ouvrages divers);
  - n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Dans la nomenclature, on entend par « parties et fournitures d'emploi général » :
  - a) les articles des nos 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
  - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);
  - c) les articles des nos 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
3. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74) :
  - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
  - b) les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
  - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

4. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note 3.

5. Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
- c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

6. Dans la présente section, on entend par :

a) « déchets et débris » :

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs;

b) « poudres » :

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

## CHAPITRE 72

### FONTE, FER ET ACIER

#### Notes

1. Dans ce chapitre et, pour ce qui est des points d), e) et f) de la présente note, dans la nomenclature, on considère comme :

a) « fontes brutes » :

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome,
- 6 % ou moins de manganèse,
- 3 % ou moins de phosphore,
- 8 % ou moins de silicium,
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments;

b) « fontes spiegel » :

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1 point a);

c) « ferro-alliages » :

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome,
- plus de 30 % de manganèse,
- plus de 3 % de phosphore,
- plus de 8 % de silicium,



- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %;
- d) « aciers » :
- les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée;
- e) « aciers inoxydables » :
- les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments;
- f) « autres aciers alliés » :
- les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :
- 0,3 % ou plus d'aluminium,
  - 0,0008 % ou plus de bore,
  - 0,3 % ou plus de chrome,
  - 0,3 % ou plus de cobalt,
  - 0,4 % ou plus de cuivre,
  - 0,4 % ou plus de plomb,
  - 1,65 % ou plus de manganèse,
  - 0,08 % ou plus de molybdène,
  - 0,3 % ou plus de nickel,
  - 0,06 % ou plus de niobium,
  - 0,6 % ou plus de silicium,
  - 0,05 % ou plus de titane,
  - 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram),
  - 0,1 % ou plus de vanadium,
  - 0,05 % ou plus de zirconium,
  - 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement;
- g) « déchets lingotés en fer ou en acier » :
- les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages;
- h) « grenailles » :
- les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 millimètres dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids;
- ij) « demi-produits » :
- les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier, et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.
- Ces produits ne sont pas présentés enroulés;
- k) « produits laminés plats » :
- les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus :
- enroulée en spires superposées
  - ou
  - non enroulées, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 millimètres ou d'une largeur excédant 150 millimètres si l'épaisseur est de 4,75 millimètres ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 millimètres ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

l) « fil machine » :

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton);

m) « barres » :

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton),
- avoir subi une torsion après laminage;

n) « profilés » :

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le chapitre 72 ne comprend pas les produits des nos 73.01 ou 73.02;

o) « fils » :

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats;

p) « barres creuses pour le forage » :

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 millimètres mais n'excédant pas 52 millimètres, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

#### Notes de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « fontes brutes alliées » :

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome,
- plus de 0,3 % de cuivre,
- plus de 0,3 % de nickel,
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium;

b) « aciers non alliés de décolletage » :

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre,

- 0,1 % ou plus de plomb,
- plus de 0,05 % de sélénium,
- plus de 0,01 % de tellure,
- plus de 0,05 % de bismuth;

c) « aciers au silicium dits "magnétiques" » :

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés;

d) « aciers à coupe rapide » :

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome;

e) « aciers silico-manganeux » :

les aciers contenant en poids :

- 0,35 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse,
- et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la note 1 point c) du chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la note 1 point c) du chapitre et couverts par les termes « autres éléments » doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>72.01</b>	<b>7201.10</b>	<b>I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORMES DE GRENAILLES OU DE POUDRES</b>
		<b>Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires :</b>
<b>72.02</b>	<b>7201.10</b>	— Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore
	<b>7201.20</b>	— Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore
	<b>7201.30</b>	— Fontes brutes alliées
	<b>7201.40</b>	— Fontes spiegel
	<b>7202.11</b>	<b>Ferro-alliages :</b> — Ferromanganèse : — — contenant en poids plus de 2 % de carbone
	<b>7202.19</b>	— — autre

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ferrosilicium :</li> </ul>
	7202.21	– – contenant en poids plus de 55 % de silicium
	7202.29	– – autre
	7202.30	– Ferrosilicomanganèse
		– Ferrochrome :
	7202.41	– – contenant en poids plus de 4 % de carbone
	7202.49	– – autre
	7202.50	– Ferrosilicochrome
	7202.60	– Ferronickel
	7202.70	– Ferromolybdène
	7202.80	– Ferrotungstène et ferrosilicotungstène
		– autres :
	7202.91	– – Ferrotitane et ferrosilicotitane
	7202.92	– – Ferrovanadium
	7202.93	– – Ferroniobium
	7202.99	– – autres
72.03		<b>Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires :</b>
	7203.10	– Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer
	7203.90	– autres
72.04		<b>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier :</b>
	7204.10	– Déchets et débris de fonte
		– Déchets et débris d'aciers alliés :
	7204.21	– – d'aciers inoxydables
	7204.29	– – autres
	7204.30	– Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
		– autres déchets et débris :
	7204.41	– – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
	7204.49	– – autres
	7204.50	– Déchets lingotés

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
72.05		<p><b>Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier :</b></p> <p>7205.10 – Grenailles</p> <p>– Poudres :</p> <p>7205.21 – – d'aciers alliés</p> <p>7205.29 – – autres</p>
<b>II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS</b>		
72.06		<p><b>Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03 :</b></p> <p>7206.10 – Lingots</p> <p>7206.90 – autres</p>
72.07		<p><b>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés :</b></p> <p>– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</p> <p>7207.11 – – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur</p> <p>7207.12 – – autres, de section transversale rectangulaire</p> <p>7207.19 – – autres</p> <p>7207.20 – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone</p>
72.08		<p><b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :</b></p> <p>– enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :</p> <p>7208.11 – – d'une épaisseur excédant 10 mm</p> <p>7208.12 – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm</p> <p>7208.13 – – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm</p> <p>7208.14 – – d'une épaisseur inférieure à 3 mm</p> <p>– autres, enroulés, simplement laminés à chaud :</p> <p>7208.21 – – d'une épaisseur excédant 10 mm</p> <p>7208.22 – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm</p> <p>7208.23 – – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm</p> <p>7208.24 – – d'une épaisseur inférieure à 3 mm</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :</li> </ul>
	7208.31	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
	7208.32	– – autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
	7208.33	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7208.34	– – autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208.35	– – autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
		– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :
	7208.41	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
	7208.42	– – autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
	7208.43	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7208.44	– – autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208.45	– – autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	7208.90	– autres
72.09		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :</li> </ul>
	7209.11	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.12	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7209.13	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7209.14	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
		– autres, enroulés, simplement laminés à froid :
	7209.21	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.22	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7209.23	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7209.24	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
		– non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7209.31	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.32	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
72.10	7209.33	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7209.34	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — autres, non enroulés, simplement laminés à froid :
	7209.41	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.42	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7209.43	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7209.44	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7209.90	— autres
		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus :</b>
		— étamés :
	7210.11	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
	7210.12	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7210.20	— plombés, y compris le fer terne — zingués électrolytiquement :
	7210.31	— — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
	7210.39	— — autres — autrement zingués :
	7210.41	— — ondulés
	7210.49	— — autres
	7210.50	— revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
7210.60	— revêtus d'aluminium	
7210.70	— peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	
7210.90	— autres	
72.11		<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus :</b>  — simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7211.11	— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	7211.12	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7211.19	— — autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
72.12	7211.21 7211.22 7211.29 7211.30 7211.41 7211.49 7211.90	<p>— autres, simplement laminés à chaud :</p> <p>— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief</p> <p>— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus</p> <p>— — autres</p> <p>— simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa</p> <p>— autres, simplement laminés à froid :</p> <p>— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone</p> <p>— — autres</p> <p>— autres</p> <p><b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :</b></p> <p>7212.10 — étamés</p> <p>— zingués électrolytiquement :</p> <p>7212.21 — — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa</p> <p>7212.29 — — autres</p> <p>7212.30 — autrement zingués</p> <p>7212.40 — peints, vernis ou revêtus de matières plastiques</p> <p>7212.50 — autrement revêtus</p> <p>7212.60 — plaqués</p>
72.13	7213.10 7213.20 7213.31 7213.39 7213.41 7213.49 7213.50	<p><b>Fil machine en fer ou en aciers non alliés :</b></p> <p>7213.10 — comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage</p> <p>7213.20 — en aciers de décolletage</p> <p>— autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</p> <p>7213.31 — — de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm</p> <p>7213.39 — — autres</p> <p>— autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :</p> <p>7213.41 — — de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm</p> <p>7213.49 — — autres</p> <p>7213.50 — autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone</p>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
72.14		<p><b>Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage :</b></p> <p>7214.10 – forgées</p> <p>7214.20 – comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage</p> <p>7214.30 – en aciers de décolletage</p> <p>7214.40 – autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone</p> <p>7214.50 – autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone</p> <p>7214.60 – autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone</p>
72.15		<p><b>Autres barres en fer ou en aciers non alliés :</b></p> <p>7215.10 – en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid</p> <p>7215.20 – autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone</p> <p>7215.30 – autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone</p> <p>7215.40 – autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone</p> <p>7215.90 – autres</p>
72.16		<p><b>Profilés en fer ou en aciers non alliés :</b></p> <p>7216.10 – Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm</p> <p>– Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :</p> <p>7216.21 – – Profilés en L</p> <p>7216.22 – – Profilés en T</p> <p>– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :</p> <p>7216.31 – – Profilés en U</p> <p>7216.32 – – Profilés en I</p> <p>7216.33 – – Profilés en H</p> <p>7216.40 – Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus</p> <p>7216.50 – autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>7216.60 – Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid</p> <p>7216.90 – autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
72.17		<p><b>Fils en fer ou en aciers non alliés :</b></p> <p>— contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</p> <p>7217.11 — — non revêtus, même polis</p> <p>7217.12 — — zingués</p> <p>7217.13 — — revêtus d'autres métaux communs</p> <p>7217.19 — — autres</p> <p>— contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :</p> <p>7217.21 — — non revêtus, même polis</p> <p>7217.22 — — zingués</p> <p>7217.23 — — revêtus d'autres métaux communs</p> <p>7217.29 — — autres</p> <p>— contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :</p> <p>7217.31 — — non revêtus, même polis</p> <p>7217.32 — — zingués</p> <p>7217.33 — — revêtus d'autres métaux communs</p> <p>7217.39 — — autres</p> <p style="text-align: center;"><b>III. ACIERS INOXYDABLES</b></p>
72.18		<p><b>Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables :</b></p> <p>7218.10 — Lingots et autres formes primaires</p> <p>7218.90 — autres</p>
72.19		<p><b>Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus :</b></p> <p>— simplement laminés à chaud, enroulés :</p> <p>7219.11 — — d'une épaisseur excédant 10 mm</p> <p>7219.12 — — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm</p> <p>7219.13 — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm</p> <p>7219.14 — — d'une épaisseur inférieure à 3 mm</p> <p>— simplement laminés à chaud, non enroulés :</p> <p>7219.21 — — d'une épaisseur excédant 10 mm</p> <p>7219.22 — — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm</p> <p>7219.23 — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	7219.24	— — d'une épaisseur inférieure à 3 mm
		— simplement laminés à froid :
	7219.31	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7219.32	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7219.33	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7219.34	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7219.35	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7219.90	— autres
72.20		<b>Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm :</b>
		— simplement laminés à chaud :
	7220.11	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7220.12	— — d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
	7220.20	— simplement laminés à froid
	7220.90	— autres
72.21	7221.00	<b>Fil machine en aciers inoxydables</b>
72.22		<b>Barres et profilés en aciers inoxydables :</b>
	7222.10	— Barres simplement laminées ou filées à chaud
	7222.20	— Barres simplement obtenues ou parachevées à froid
	7222.30	— autres barres
	7222.40	— Profilés
72.23	7223.00	<b>Fils en aciers inoxydables</b>
		<b>IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS</b>
72.24		<b>Autre aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés :</b>
	7224.10	— Lingots et autres formes primaires
	7224.90	— autres
72.25		<b>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus :</b>
	7225.10	— en aciers au silicium dit « magnétiques »
	7225.20	— en aciers à coupe rapide
	7225.30	— autres, simplement laminés à chaud, enroulés

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	7225.40	– autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
	7225.50	– autres, simplement laminés à froid
	7225.90	– autres
72.26		<b>Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm :</b> 7226.10 – en aciers au silicium dits « magnétiques » 7226.20 – en aciers à coupe rapide – autres : 7226.91 – – simplement laminés à chaud 7226.92 – – simplement laminés à froid 7226.99 – – autres
72.27		<b>Fil machine en autres aciers alliés :</b> 7227.10 – en aciers à coupe rapide 7227.20 – en aciers silicomanganeux 7227.90 – autres
72.28		<b>Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés :</b> 7228.10 – Barres en aciers à coupe rapide 7228.20 – Barres en aciers silicomanganeux 7228.30 – autres barres, simplement laminées ou filées à chaud 7228.40 – autres barres, simplement forgées 7228.50 – autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid 7228.60 – autres barres 7228.70 – Profilés 7228.80 – Barres creuses pour le forage
72.29		<b>Fils en autres aciers alliés :</b> 7229.10 – en aciers à coupe rapide 7229.20 – en aciers silicomanganeux 7229.90 – autres

## CHAPITRE 73

## OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

## Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par « fontes » les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visés à la note 1 point d) du chapitre 72.
2. Aux fins du présent chapitre, le terme « fils » s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 millimètres dans sa plus grande dimension.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
73.01		<b>Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier :</b>
	7301.10	– Palplanches
	7301.20	– Profilés
73.02		<b>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</b>
	7302.10	– Rails
	7302.20	– Traverses
	7302.30	– Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies
	7302.40	– Éclisses et selles d'assise
	7302.90	– autres
73.03	7303.00	<b>Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte</b>
73.04		<b>Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier :</b>
	7304.10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
	7304.20	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
		– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :
	7304.31	– – étirés ou laminés à froid
	7304.39	– – autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
73.05	7304.41 7304.49 7304.51 7304.59 7304.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :</li> <li>– – étirés ou laminés à froid</li> <li>– – autres</li> <li>– autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :</li> <li>– – étirés ou laminés à froid</li> <li>– – autres</li> <li>– autres</li> </ul> <p><b>Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :</li> <li>– – soudés longitudinalement à l'arc immergé</li> <li>– – soudés longitudinalement, autres</li> <li>– – autres</li> <li>– Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz</li> <li>– autres, soudés :</li> <li>– – soudés longitudinalement</li> <li>– – autres</li> <li>– autres</li> </ul>
73.06	7306.10 7306.20 7306.30 7306.40 7306.50 7306.60 7306.90	<p><b>Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs</li> <li>– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz</li> <li>– autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés</li> <li>– autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables</li> <li>– autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés</li> <li>– autres, soudés, de section autre que circulaire</li> <li>– autres</li> </ul>
73.07	7307.11 7307.19	<p><b>Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– moulés :</li> <li>– – en fonte non malléable</li> <li>– – autres</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres, en aciers inoxydables :</li> </ul>
	7307.21	– – Brides
	7307.22	– – Coudes, courbes et manchons, filetés
	7307.23	– – Accessoires à souder bout à bout
	7307.29	– – autres
		– autres :
	7307.91	– – Brides
	7307.92	– – Coudes, courbes et manchons, filetés
	7307.93	– – Accessoires à souder bout à bout
	7307.99	– – autres
73.08		<p><b>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :</b></p>
	7308.10	– Ponts et éléments de ponts
	7308.20	– Tours et pylônes
	7308.30	– Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
	7308.40	– Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage
	7308.90	– autres
73.09	7309.00	<p><b>Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge</b></p>
73.10		<p><b>Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :</b></p>
	7310.10	– d'une contenance de 50 l ou plus
		– d'une contenance de moins de 50 l :
	7310.21	– – Boîtes à fermer par soudage ou sertissage
	7310.29	– – autres
73.11	7311.00	<p><b>Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier</b></p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
73.12		<p><b>Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité :</b></p> <p>7312.10 – Torons et câbles</p> <p>7312.90 – autres</p>
73.13	7313.00	<b>Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures</b>
73.14		<p><b>Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier :</b></p> <p>– Produits tissés (toiles métalliques) :</p> <p>7314.11 – – en aciers inoxydables</p> <p>7314.19 – – autres</p> <p>7314.20 – Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm<sup>2</sup></p> <p>7314.30 – autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre</p> <p>– autres grillages et treillis :</p> <p>7314.41 – – zingués</p> <p>7314.42 – – recouverts de matières plastiques</p> <p>7314.49 – – autres</p> <p>7314.50 – Tôles et bandes déployées</p>
73.15		<p><b>Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b></p> <p>– Chaînes à maillons articulés et leurs parties :</p> <p>7315.11 – – Chaînes à rouleaux</p> <p>7315.12 – – autres chaînes</p> <p>7315.19 – – Parties</p> <p>7315.20 – Chaînes antidérapantes</p> <p>– autres chaînes et chaînettes :</p> <p>7315.81 – – Chaînes à maillons à étais</p> <p>7315.82 – – autres chaînes, à maillons soudés</p> <p>7315.89 – – autres</p> <p>7315.90 – autres parties</p>
73.16	7316.00	<b>Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier</b>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
73.17	7317.00	<b>Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre</b>
73.18		<b>Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier :</b>  – Articles filetés :  7318.11 – – Tire-fond 7318.12 – – autres vis à bois 7318.13 – – Crochets et pitons à pas de vis 7318.14 – – Vis autotaraudeuses 7318.15 – – autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles 7318.16 – – Écrous 7318.19 – – autres  – Articles non filetés :  7318.21 – – Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage 7318.22 – – autres rondelles 7318.23 – – Rivets 7318.24 – – Goupilles, chevilles et clavettes 7318.29 – – autres
73.19		<b>Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>  7319.10 – Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder 7319.20 – Épingles de sûreté 7319.30 – autres épingles 7319.90 – autres
73.20		<b>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :</b>  7320.10 – Ressorts à lames et à leurs lames 7320.20 – Ressorts en hélice 7320.90 – autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
73.21		<p><b>Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b></p> <p>— Appareils de cuisson et chauffe-plats :</p> <p>7321.11 — — à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles</p> <p>7321.12 — — à combustibles liquides</p> <p>7321.13 — — à combustibles solides</p> <p>— autres appareils :</p> <p>7321.81 — — à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles</p> <p>7321.82 — — à combustibles liquides</p> <p>7321.83 — — à combustibles solides</p> <p>7321.90 — Parties</p>
73.22		<p><b>Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b></p> <p>— Radiateurs et leurs parties :</p> <p>7322.11 — — en fonte</p> <p>7322.19 — — autres</p> <p>7322.90 — autres</p>
73.23		<p><b>Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier :</b></p> <p>7323.10 — Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues</p> <p>— autres :</p> <p>7323.91 — — en fonte, non émaillés</p> <p>7323.92 — — en fonte émaillée</p> <p>7323.93 — — en aciers inoxydables</p> <p>7323.94 — — en fer ou en acier, émaillés</p> <p>7323.99 — — autres</p>
73.24	7324.10	<p><b>Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b></p> <p>— Éviers et lavabos en aciers inoxydables</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
73.25	7324.21 7324.29 7324.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Baignoires :</li> <li>– – en fonte, même émaillée</li> <li>– – autres</li> <li>– autres, y compris les parties</li> </ul>
73.26	7325.10 7325.91 7325.99  7326.11 7326.19 7326.20 7326.90	<p><b>Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en fonte non malléable</li> <li>– autres :</li> <li>– – Boulets et articles similaires pour broyeurs</li> <li>– – autres</li> </ul> <p><b>Autres ouvrages en fer ou en acier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– forgés ou estampés mais non autrement travaillés :</li> <li>– – Boulets et articles similaires pour broyeurs</li> <li>– – autres</li> <li>– Ouvrages en fils de fer ou d'acier</li> <li>– autres</li> </ul>

## CHAPITRE 74

## CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

## Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « cuivre affiné » :

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids

ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU  
Autres éléments

Éléments	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Étain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments <sup>(1)</sup> , chacun	0,3

<sup>(1)</sup> Autres éléments, par exemple Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) « alliages de cuivre » :

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus

ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;

c) « alliages mères de cuivre » :

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48;

## d) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple;

## e) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## f) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 millimètres dans sa plus grande dimension;

## g) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## h) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Note de sous-positions**

## 1. Dans ce chapitre, on entend par :

## a) « alliages à base de cuivre-zinc (laiton) » :

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments,
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)],
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % [voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)];

## b) « alliages à base de cuivre-étain (bronze) » :

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids;

## c) « alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) » :

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)];

## d) « alliages à base de cuivre-nickel » :

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
74.01		<b>Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre) :</b>
	7401.10	— Mattes de cuivre
	7401.20	— Cuivre de ciment (précipité de cuivre)
74.02	7402.00	<b>Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique</b>
74.03		<b>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute :</b>
		— Cuivre affiné :
	7403.11	— — Cathodes et sections de cathodes
	7403.12	— — Barres à fil (wire-bars)
	7403.13	— — Billettes
	7403.19	— — autres
		— Alliages de cuivre :
	7403.21	— — à base de cuivre-zinc (laiton)
	7403.22	— — à base de cuivre-étain (bronze)
	7403.23	— — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7403.29	— — autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)
74.04	7404.00	<b>Déchets et débris de cuivre</b>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
74.05	7405.00	<b>Alliages mères de cuivre</b>
74.06		<b>Poudres et paillettes de cuivre :</b>
	7406.10	– Poudres à structure non lamellaire
	7406.20	– Poudres à structure lamellaire; paillettes
74.07		<b>Barres et profilés en cuivre :</b>
	7407.10	– en cuivre affiné
		– en alliages de cuivre :
	7407.21	– – à base de cuivre-zinc (laiton)
	7407.22	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7407.29	– – autres
74.08		<b>Fils de cuivre :</b>
		– en cuivre affiné :
	7408.11	– – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
	7408.19	– – autres
		– en alliages de cuivre :
	7408.21	– – à base de cuivre-zinc (laiton)
	7408.22	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7408.29	– – autres
74.09		<b>Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm :</b>
		– en cuivre affiné :
	7409.11	– – enroulées
	7409.19	– – autres
		– en alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :
	7409.21	– – enroulées
	7409.29	– – autres
		– en alliages à base de cuivre-étain (bronze) :
	7409.31	– – enroulées
	7409.39	– – autres
	7409.40	– en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7409.90	– en autres alliages de cuivre

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
74.10		<p><b>Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris) :</b></p> <p>– sans support :</p> <p>7410.11 – – en cuivre affiné</p> <p>7410.12 – – en alliages de cuivre</p> <p>– sur support :</p> <p>7410.21 – – en cuivre affiné</p> <p>7410.22 – – en alliages de cuivre</p>
74.11		<p><b> Tubes et tuyaux en cuivre :</b></p> <p>7411.10 – en cuivre affiné</p> <p>– en alliages de cuivre :</p> <p>7411.21 – – à base de cuivre-zinc (laiton)</p> <p>7411.22 – – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)</p> <p>7411.29 – – autres</p>
74.12		<p><b>Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre :</b></p> <p>7412.10 – en cuivre affiné</p> <p>7412.20 – en alliages de cuivre</p>
74.13	7413.00	<p><b>Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité</b></p>
74.14		<p><b>Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre :</b></p> <p>7414.10 – Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines</p> <p>7414.90 – autres</p>
74.15		<p><b>Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre :</b></p> <p>7415.10 – Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires</p> <p>– autres articles, non filetés :</p> <p>7415.21 – – Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)</p> <p>7415.29 – – autres</p> <p>– autres articles, filetés :</p> <p>7415.31 – – Vis à bois</p>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	7415.32	— — autres vis; boulons et écrous
	7415.39	— — autres
74.16	7416.00	<b>Ressorts en cuivre</b>
74.17	7417.00	<b>Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre</b>
74.18		<b>Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre :</b>
	7418.10	— Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7418.20	— Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
74.19		<b>Autres ouvrages en cuivre :</b>
	7419.10	— Chaînes, chaînettes et leurs parties — autres :
	7419.91	— — coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
	7419.99	— — autres

## CHAPITRE 75

## NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

## Note

## 1. Dans ce chapitre, on entend par :

## a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

## d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Note de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « nickel non allié » :

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids,

et

2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

**TABLEAU**  
**Autres éléments**

Élément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) « alliages de nickel » :

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,

2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus,  
ou

3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>75.01</b>		<b>Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel :</b>
	<b>7501.10</b>	– Mattes de nickel
	<b>7501.20</b>	– Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
<b>75.02</b>		<b>Nickel sous forme brute :</b>
	<b>7502.10</b>	– de nickel non allié
	<b>7502.20</b>	– d'alliages de nickel
<b>75.03</b>	<b>7503.00</b>	<b>Déchets et débris de nickel</b>
<b>75.04</b>	<b>7504.00</b>	<b>Poudres et paillettes de nickel</b>
<b>75.05</b>		<b>Barres, profilés et fils, en nickel :</b>
		– Barres et profilés :
	<b>7505.11</b>	– – en nickel non allié

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
75.06	7505.12	— — en alliages de nickel	
		— Fils :	
	7505.21	— — en nickel non allié	
	7505.22	— — en alliages de nickel	
		<b>Tôles, bandes et feuilles, en nickel :</b>	
	7506.10	— en nickel non allié	
	7506.20	— en alliages de nickel	
	75.07		<b> Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel :</b>
			— Tubes et tuyaux :
		7507.11	— — en nickel non allié
7507.12		— — en alliages de nickel	
7507.20		— Accessoires de tuyauterie	
75.08	7508.00	<b>Autres ouvrages en nickel</b>	

## CHAPITRE 76

## ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

## Note

## 1. Dans ce chapitre, on entend par :

## a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

## d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les nos 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Note de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « aluminium non allié » :

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

**TABLEAU**  
**Autres éléments**

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments (1), chacun	0,1 (2)
(1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.	
(2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

b) « alliages d'aluminium » :

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus,

ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>76.01</b>		<b>Aluminium sous forme brute :</b>
	<b>7601.10</b>	– Aluminium non allié
	<b>7601.20</b>	– Alliages d'aluminium
<b>76.02</b>	<b>7602.00</b>	<b>Déchets et débris d'aluminium</b>
<b>76.03</b>		<b>Poudres et paillettes d'aluminium :</b>
	<b>7603.10</b>	– Poudres à structure non lamellaire
	<b>7603.20</b>	– Poudres à structure lamellaire; paillettes
<b>76.04</b>		<b>Barres et profilés en aluminium :</b>
	<b>7604.10</b>	– en aluminium non allié
		– en alliages d'aluminium :
	<b>7604.21</b>	– – Profilés creux
	<b>7604.29</b>	– – autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
76.05		<p><b>Fils en aluminium :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en aluminium non allié :</li> <li>7605.11 – – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm</li> <li>7605.19 – – autres</li> <li>– en alliages d'aluminium :</li> <li>7605.21 – – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm</li> <li>7605.29 – – autres</li> </ul>
76.06		<p><b>Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de forme carrée ou rectangulaire :</li> <li>7606.11 – – en aluminium non allié</li> <li>7606.12 – – en alliages d'aluminium</li> <li>– autres :</li> <li>7606.91 – – en aluminium non allié</li> <li>7606.92 – – en alliages d'aluminium</li> </ul>
76.07		<p><b>Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sans support :</li> <li>7607.11 – – simplement laminées</li> <li>7607.19 – – autres</li> <li>7607.20 – sur support</li> </ul>
76.08		<p><b> Tubes et tuyaux en aluminium :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7608.10 – en aluminium non allié</li> <li>7608.20 – en alliages d'aluminium</li> </ul>
76.09	7609.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium
76.10		<p><b>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7610.10 – Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils</li> <li>7610.90 – autres</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
76.11	7611.00	<b>Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge</b>
76.12	7612.00	<b>Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :</b>
	7612.10	– Étuis tubulaires souples
	7612.90	– autres
76.13	7613.00	<b>Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés</b>
76.14	7614.00	<b>Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité :</b>
	7614.10	– avec âme en acier
	7614.90	– autres
76.15	7615.00	<b>Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium :</b>
	7615.10	– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7615.20	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
76.16	7616.00	<b>Autres ouvrages en aluminium :</b>
	7616.10	– Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires
	7616.90	– autres



## CHAPITRE 78

## PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

## Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Note de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par « plomb affiné » :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

**TABLEAU**  
**Autres éléments**

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Étain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>78.01</b>		<b>Plomb sous forme brute :</b>
	<b>7801.10</b>	– Plomb affiné
		– autre :
	<b>7801.91</b>	– – contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
	<b>7801.99</b>	– – autre
<b>78.02</b>	<b>7802.00</b>	<b>Déchets et débris de plomb</b>
<b>78.03</b>	<b>7803.00</b>	<b>Barres, profilés et fils, en plomb</b>
<b>78.04</b>		<b>Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb :</b>
		– Tables, feuilles et bandes :
	<b>7804.11</b>	– – Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
	<b>7804.19</b>	– – autres
	<b>7804.20</b>	– Poudres et paillettes

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
78.05	7805.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
78.06	7806.00	Autres ouvrages en plomb

## CHAPITRE 79

## ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

## Note

## 1. Dans ce chapitre, on entend par :

## a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

## d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Note de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « zinc non allié » :

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc;

b) « alliages de zinc » :

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;

c) « poussières de zinc » :

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>79.01</b>		<b>Zinc sous forme brute :</b> – <b>Zinc non allié :</b> 7901.11 – – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc 7901.12 – – contenant en poids moins de 99,99 % de zinc 7901.20 – Alliages de zinc
<b>79.02</b>	7902.00	<b>Déchets et débris de zinc</b>
<b>79.03</b>		<b>Poussières, poudres et paillettes, de zinc :</b> 7903.10 – Poussières de zinc 7903.90 – autres
<b>79.04</b>	7904.00	<b>Barres, profilés et fils, en zinc</b>
<b>79.05</b>	7905.00	<b>Tôles, feuilles et bandes, en zinc</b>
<b>79.06</b>	7906.00	<b> Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc</b>
<b>79.07</b>		<b>Autres ouvrages en zinc :</b> 7907.10 – Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment 7907.90 – autres

## CHAPITRE 80

## ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN

## Note

## 1. Dans ce chapitre, on entend par :

## a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

## d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

## e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

**Note de sous-positions**

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « étain non allié » :

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

**TABLEAU**  
**Autres éléments**

Élément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) « alliages d'étain » :

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %,  
ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>80.01</b>		<b>Étain sous forme brute :</b>
	<b>8001.10</b>	– Étain non allié
	<b>8001.20</b>	– Alliages d'étain
<b>80.02</b>	<b>8002.00</b>	<b>Déchets et débris d'étain</b>
<b>80.03</b>	<b>8003.00</b>	<b>Barres, profilés et fils, en étain</b>
<b>80.04</b>	<b>8004.00</b>	<b>Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm</b>
<b>80.05</b>		<b>Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain :</b>
	<b>8005.10</b>	– Feuilles et bandes minces
	<b>8005.20</b>	– Poudres et paillettes
<b>80.06</b>	<b>8006.00</b>	<b> Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain</b>
<b>80.07</b>	<b>8007.00</b>	<b>Autres ouvrages en étain</b>

## CHAPITRE 81

## AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES

## Note de sous-positions

1. La note 1 du chapitre 74 définissant les « barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles » s'applique, *mutatis mutandis*, au présent chapitre.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
81.01		<p><b>Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris :</b></p> <p>8101.10 – Poudres</p> <p>– autres :</p> <p>8101.91 – – Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris</p> <p>8101.92 – – Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles</p> <p>8101.93 – – Fils</p> <p>8101.99 – – autres</p>
81.02		<p><b>Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris :</b></p> <p>8102.10 – Poudres</p> <p>– autres :</p> <p>8102.91 – – Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris</p> <p>8102.92 – – Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles</p> <p>8102.93 – – Fils</p> <p>8102.99 – – autres</p>
81.03		<p><b>Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris :</b></p> <p>8103.10 – Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres</p> <p>8103.90 – autres</p>
81.04		<p><b>Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris :</b></p> <p>– Magnésium sous forme brute :</p> <p>8104.11 – – contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium</p>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8104.19	— — autres
	8104.20	— Déchets et débris
	8104.30	— Tournures et granulés calibrés; poudres
	8104.90	— autres
81.05		<b>Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris :</b>
	8105.10	— Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8105.90	— autres
81.06	8106.00	<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris</b>
81.07		<b>Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris :</b>
	8107.10	— Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8107.90	— autres
81.08		<b>Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris :</b>
	8108.10	— Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8108.90	— autres
81.09		<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris :</b>
	8109.10	— Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8109.90	— autres
81.10	8110.00	<b>Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris</b>
81.11	8111.00	<b>Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris</b>
81.12		<b>Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris :</b>
		— Béryllium :
	8112.11	— — sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8112.19	— — autres
	8112.20	— Chrome
	8112.30	— Germanium
	8112.40	— Vanadium

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>81.13</b>		— autres :
	<b>8112.91</b>	— — sous forme brute; déchets et débris; poudres
	<b>8112.99</b>	— — autres
	<b>8113.00</b>	<b>Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris</b>

## CHAPITRE 82

**OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS;  
PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS**

**Notes**

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
  - a) en métal commun;
  - b) en carbures métalliques ou en cermets;
  - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
  - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
  
2. Les parties en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la présente section.  
Sont exclus du présent chapitre les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).
  
3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
82.01		<b>Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main :</b>
	8201.10	– Bêches et pelles
	8201.20	– Fourches
	8201.30	– Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et raclours
	8201.40	– Haches, serpes et outils similaires à taillants
	8201.50	– Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
	8201.60	– Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
	8201.90	– autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
82.02		<b>Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :</b>
	8202.10	– Scies à main

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8202.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Lames de scies à ruban</li> <li>— Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :</li> </ul>
	8202.31	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — avec partie travaillante en acier</li> </ul>
	8202.32	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — avec partie travaillante en autres matières</li> </ul>
	8202.40	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Chaînes de scies, dites « coupantes »</li> <li>— autres lames de scies :</li> </ul>
	8202.91	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Lames de scies droites, pour le travail des métaux</li> </ul>
	8202.99	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> </ul>
82.03		<p>Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main :</p>
	8203.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Limes, râpes et outils similaires</li> </ul>
	8203.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires</li> </ul>
	8203.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Cisailles à métaux et outils similaires</li> </ul>
	8203.40	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires</li> </ul>
82.04		<p>Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches :</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— Clés de serrage à main :</li> </ul>
	8204.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — à ouverture fixe</li> </ul>
	8204.12	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — à ouverture variable</li> </ul>
	8204.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Douilles de serrage interchangeables, même avec manches</li> </ul>
82.05		<p>Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale :</p>
	8205.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Outils de perçage, de filetage ou de taraudage</li> </ul>
	8205.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Marteaux et masses</li> </ul>
	8205.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois</li> </ul>
	8205.40	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Tournevis</li> <li>— autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :</li> </ul>
	8205.51	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'économie domestique</li> </ul>
	8205.59	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> </ul>
	8205.60	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Lampes à souder et similaires</li> </ul>
	8205.70	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Étaux, serre-joints et similaires</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8205.80	– Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale
	8205.90	– Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus
82.06	8206.00	Outils d'au moins deux des nos 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage :
		– Outils de forage ou de sondage :
	8207.11	– – avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets
	8207.12	– – avec partie travaillante en autres matières
	8207.20	– Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux
	8207.30	– Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner
	8207.40	– Outils à tarauder ou à fileter
	8207.50	– Outils à percer
	8207.60	– Outils à aléser ou à brocher
	8207.70	– Outils à fraiser
	8207.80	– Outils à tourner
	8207.90	– autres outils interchangeables
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques :
	8208.10	– pour le travail des métaux
	8208.20	– pour le travail du bois
	8208.30	– pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire
	8208.40	– pour machines agricoles, horticoles ou forestières
	8208.90	– autres
82.09	8209.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets
82.10	8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames :
	8211.10	– Assortiments

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		– autres :
	8211.91	– – Couteaux de table à lame fixe
	8211.92	– – autres couteaux à lame fixe
	8211.93	– – Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes
	8211.94	– – Lames
82.12		<b>Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :</b>
	8212.10	– Rasoirs
	8212.20	– Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes
	8212.90	– autres parties
82.13	8213.00	<b>Ciseaux à doubles branches et leurs lames</b>
82.14		<b>Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) :</b>
	8214.10	– Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames
	8214.20	– Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
	8214.90	– autres
82.15		<b>Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :</b>
	8215.10	– Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné
	8215.20	– autres assortiments
		– autres :
	8215.91	– – argentés, dorés ou platinés
	8215.99	– – autres

## CHAPITRE 83

## OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

## Notes

1. Au sens du présent chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
2. Au sens du n° 83.02, on entend par « roulettes » celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 millimètres ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 millimètres pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 millimètres.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
83.01		<p><b>Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8301.10 – Cadenas</li> <li>8301.20 – Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles</li> <li>8301.30 – Serrures des types utilisés pour meubles</li> <li>8301.40 – autres serrures; verrous</li> <li>8301.50 – Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure</li> <li>8301.60 – Parties</li> <li>8301.70 – Clefs présentées isolément</li> </ul>
83.02		<p><b>Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8302.10 – Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)</li> <li>8302.20 – Roulettes</li> <li>8302.30 – autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles</li> <li>– autres garnitures, ferrures et articles similaires :</li> <li>8302.41 – – pour bâtiments</li> <li>8302.42 – – autres, pour meubles</li> <li>8302.49 – – autres</li> <li>8302.50 – Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8302.60	— Ferme-portes automatiques
83.03	8303.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05		<p>Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs :</p> <p>8305.10 — Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs</p> <p>8305.20 — Agrafes présentées en barrettes</p> <p>8305.90 — autres, y compris les parties</p>
83.06		<p>Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs :</p> <p>8306.10 — Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires</p> <p>— Statuettes et autres objets d'ornement :</p> <p>8306.21 — — argentés, dorés ou platinés</p> <p>8306.29 — — autres</p> <p>8306.30 — Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs</p>
83.07		<p>Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires :</p> <p>8307.10 — en fer ou en acier</p> <p>8307.90 — en autres métaux communs</p>
83.08		<p>Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs :</p> <p>8308.10 — Agrafes, crochets et œillets</p> <p>8308.20 — Rivets tubulaires ou à tige fendue</p> <p>8308.90 — autres, y compris les parties</p>
83.09		<p>Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-ver-seurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs :</p> <p>8309.10 — Bouchons-couronnes</p> <p>8309.90 — autres</p>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
83.10	8310.00	<b>Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05</b>
83.11		<b>Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection :</b>  8311.10 – <b>Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs</b>  8311.20 – <b>Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs</b>  8311.30 – <b>Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs</b>  8311.90 – <b>autres, y compris les parties</b>

**SECTION XVI****MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES;  
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,  
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION,  
ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS****Notes****1. La présente section ne comprend pas :**

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);
- c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (chapitres 39 ou 48 ou section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- h) les tiges de forage (n° 73.04);
- ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);
- k) les articles des chapitres 82 ou 83;
- l) les articles de la section XVII;
- m) les articles du chapitre 90;
- n) les articles d'horlogerie (chapitre 91);
- o) les outils interchangeableables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.03, ainsi que les outils interchangeableables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);
- p) les articles du chapitre 95.

**2. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :**

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;
- c) les autres parties relèvent des n°s 84.85 ou 85.48.

3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
5. Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination « machines » couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85.

#### CHAPITRE 84

#### RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINES MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

##### Notes

1. Sont exclus de ce chapitre :
  - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68;
  - b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (chapitre 69);
  - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (nos 70.19 ou 70.20);
  - d) les articles des nos 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
  - e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09;
  - f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
2. Sous réserve des dispositions de la note 3 de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des nos 84.01 à 84.24, d'une part, et des nos 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux nos 84.01 à 84.24.

Toutefois,

— ne relèvent pas du n° 84.19 :

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
- c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
- d) les machines et appareils techniques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

— ne relèvent pas du n° 84.22 :

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
- b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72.

3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des nos 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4. Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :
- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage);
  - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe)
- ou
- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A. On entend par « machines automatiques de traitement de l'information » au sens du n° 84.71 :

- a) les machines numériques aptes à :
    - 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
    - 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
    - 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et
    - 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
  - b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
  - c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.
- B. Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;
  - b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme — code ou signaux — utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71.

Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

6. Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 millimètre.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

#### Note de sous-position

1. Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 millimètres et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.01		<p><b>Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique :</b></p> <p>8401.10 – Réacteurs nucléaires</p> <p>8401.20 – Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties</p> <p>8401.30 – Éléments combustibles (cartouches) non irradiés</p> <p>8401.40 – Parties de réacteurs nucléaires</p>
84.02		<p><b>Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée » :</b></p> <p>– Chaudières à vapeur :</p> <p>8402.11 – – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t</p> <p>8402.12 – – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t</p> <p>8402.19 – – autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes</p> <p>8402.20 – Chaudières dites « à eau surchauffée »</p> <p>8402.90 – Parties</p>
84.03		<p><b>Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02 :</b></p> <p>8403.10 – Chaudières</p> <p>8403.90 – Parties</p>
84.04		<p><b>Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur :</b></p> <p>8404.10 – Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03</p> <p>8404.20 – Condenseurs pour machines à vapeur</p> <p>8404.90 – Parties</p>
84.05		<p><b>Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs :</b></p> <p>8405.10 – Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs</p> <p>8405.90 – Parties</p>
84.06		<p><b>Turbines à vapeur :</b></p> <p>– Turbines :</p> <p>8406.11 – – pour la propulsion de bateaux</p> <p>8406.19 – – autres</p> <p>8406.90 – Parties</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.07		<p><b>Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8407.10 – Moteurs pour l'aviation</li> <li>– Moteurs pour la propulsion de bateaux :</li> <li>8407.21 – – du type hors-bord</li> <li>8407.29 – – autres</li> <li>– Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :</li> <li>8407.31 – – d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup></li> <li>8407.32 – – d'une cylindrée excédant 50 cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm<sup>3</sup></li> <li>8407.33 – – d'une cylindrée excédant 250 cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 000 cm<sup>3</sup></li> <li>8407.34 – – d'une cylindrée excédant 1 000 cm<sup>3</sup></li> <li>8407.90 – autres moteurs</li> </ul>
84.08		<p><b>Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8408.10 – Moteurs pour la propulsion de bateaux</li> <li>8408.20 – Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87</li> <li>8408.90 – autres moteurs</li> </ul>
84.09		<p><b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 84.07 ou 84.08 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8409.10 – de moteurs pour l'aviation</li> <li>– autres :</li> <li>8409.91 – – reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles</li> <li>8409.99 – – autres</li> </ul>
84.10		<p><b>Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Turbines et roues hydrauliques :</li> <li>8410.11 – – d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW</li> <li>8410.12 – – d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW</li> <li>8410.13 – – d'une puissance excédant 10 000 kW</li> <li>8410.90 – Parties, y compris les régulateurs</li> </ul>
84.11		<p><b>Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Turboréacteurs :</li> <li>8411.11 – – d'une poussée n'excédant pas 25 kN</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8411.12	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une poussée excédant 25 kN</li> <li>— Turbopropulseurs :</li> </ul>
	8411.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW</li> </ul>
	8411.22	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance excédant 1 100 kW</li> <li>— autres turbines à gaz :</li> </ul>
	8411.81	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW</li> </ul>
	8411.82	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une puissance excédant 5 000 kW</li> <li>— Parties :</li> </ul>
	8411.91	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — de turboréacteurs ou de turbopropulseurs</li> </ul>
	8411.99	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> </ul>
<b>84.12</b>		<b>Autres moteurs et machines motrices :</b>
	8412.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs</li> <li>— Moteurs hydrauliques :</li> </ul>
	8412.21	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — à mouvement rectiligne (cylindres)</li> </ul>
	8412.29	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> <li>— Moteurs pneumatiques :</li> </ul>
	8412.31	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — à mouvement rectiligne (cylindres)</li> </ul>
	8412.39	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> </ul>
	8412.80	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres</li> </ul>
	8412.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Parties</li> </ul>
<b>84.13</b>		<b>Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides :</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :</li> </ul>
	8413.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages</li> </ul>
	8413.19	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> </ul>
	8413.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Pompes à bras, autres que celles des nos 8413.11 ou 8413.19</li> </ul>
	8413.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression</li> </ul>
	8413.40	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Pompes à béton</li> </ul>
	8413.50	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres pompes volumétriques alternatives</li> </ul>
	8413.60	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres pompes volumétriques rotatives</li> </ul>
	8413.70	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres pompes centrifuges</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.14		— autres pompes; élévateurs à liquides :
	8413.81	— — Pompes
	8413.82	— — Élévateurs à liquides
		— Parties :
	8413.91	— — de pompes
	8413.92	— — d'élévateurs à liquides
		<b>Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes :</b>
	8414.10	— Pompes à vide
	8414.20	— Pompes à air, à main ou à pied
	8414.30	— Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
	8414.40	— Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables
		— Ventilateurs :
	8414.51	— — Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
	8414.59	— — autres
8414.60	— Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	
8414.80	— autres	
8414.90	— Parties	
84.15		<b>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :</b>
	8415.10	— du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps
		— autres :
	8415.81	— — avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique
	8415.82	— — autres, avec dispositif de réfrigération
	8415.83	— — sans dispositif de réfrigération
8415.90	— Parties	
84.16		<b>Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :</b>
	8416.10	— Brûleurs à combustibles liquides
	8416.20	— autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.17	8416.30	– Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
	8416.90	– Parties
		<b>Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques :</b>
	8417.10	– Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
	8417.20	– Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
	8417.80	– autres
84.18	8417.90	– Parties
		<b>Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 :</b>
	8418.10	– Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées – Réfrigérateurs de type ménager :
	8418.21	– – à compression
	8418.22	– – à absorption, électriques
	8418.29	– – autres
	8418.30	– Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	8418.40	– Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	8418.50	– autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid – autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :
	8418.61	– – Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur
	8418.69	– – autres – Parties :
	8418.91	– – Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
	8418.99	– – autres
84.19		<b>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :</b>
		– Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
	8419.11	– – à chauffage instantané, à gaz
	8419.19	– – autres
	8419.20	– Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Séchoirs :</li> <li>8419.31 – – pour produits agricoles</li> <li>8419.32 – – pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons</li> <li>8419.39 – – autres</li> <li>8419.40 – Appareils de distillation ou de rectification</li> <li>8419.50 – Échangeurs de chaleur</li> <li>8419.60 – Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz</li> <li>– autres appareils et dispositifs :</li> <li>8419.81 – – pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments</li> <li>8419.89 – – autres</li> <li>8419.90 – Parties</li> </ul>
84.20		<p><b>Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8420.10 – Calandres et laminoirs</li> <li>– Parties :</li> <li>8420.91 – – Cylindres</li> <li>8420.99 – – autres</li> </ul>
84.21		<p><b>Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :</li> <li>8421.11 – – Écrémeuses</li> <li>8421.12 – – Essoreuses à linge</li> <li>8421.19 – – autres</li> <li>– Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :</li> <li>8421.21 – – pour la filtration ou l'épuration des eaux</li> <li>8421.22 – – pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau</li> <li>8421.23 – – pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression</li> <li>8421.29 – – autres</li> <li>– Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :</li> <li>8421.31 – – Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression</li> <li>8421.39 – – autres</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.22	8421.91 8421.99	— Parties : — — de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges — — autres  <b>Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons :</b>  — Machines à laver la vaisselle : 8422.11 — — de type ménager 8422.19 — — autres 8422.20 — Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients 8422.30 — Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons 8422.40 — Machines et appareils à emballer les marchandises 8422.90 — Parties
84.23	8423.10 8423.20 8423.30 8423.81 8423.82 8423.89 8423.90	<b>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances :</b>  — Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage 8423.20 — Bascules à pesage continu sur transporteurs 8423.30 — Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses — autres appareils et instruments de pesage : 8423.81 — — d'une portée n'excédant pas 30 kg 8423.82 — — d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg 8423.89 — — autres 8423.90 — Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage
84.24	8424.10 8424.20 8424.30 8424.81	<b>Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :</b>  8424.10 — Extincteurs, même chargés 8424.20 — Pistolets aéroglyphes et appareils similaires 8424.30 — Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires — autres appareils : 8424.81 — — pour l'agriculture ou l'horticulture

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.25	8424.89	-- autres
	8424.90	-- Parties
		<b>Palans; treuils et cabestans; crics et vérins :</b>
		-- Palans :
	8425.11	-- à moteur électrique
	8425.19	-- autres
	8425.20	-- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond
		-- autres treuils; cabestans :
	8425.31	-- à moteur électrique
	8425.39	-- autres
		-- Crics et vérins :
	8425.41	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages
	8425.42	-- autres crics et vérins, hydrauliques
8425.49	-- autres	
84.26		<b>Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues :</b>
		-- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :
	8426.11	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
	8426.12	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
	8426.19	-- autres
	8426.20	-- Grues à tour
	8426.30	-- Grues sur portiques
		-- autres machines et appareils, autopropulsés :
	8426.41	-- sur pneumatiques
	8426.49	-- autres
		-- autres machines et appareils :
8426.91	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier	
8426.99	-- autres	
84.27		<b>Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage :</b>
	8427.10	-- Chariots autopropulsés à moteur électrique

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.28	8427.20	– autres chariots autopropulsés
	8427.90	– autres chariots
		<b>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :</b>
	8428.10	– Ascenseurs et monte-charge
	8428.20	– Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
		– autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :
	8428.31	– – spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
	8428.32	– – autres, à benne
	8428.33	– – autres, à bande ou à courroie
	8428.39	– – autres
	8428.40	– Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
	8428.50	– Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail
	8428.60	– Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires
	8428.90	– autres machines et appareils
84.29		<b>Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés :</b>
		– Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers) :
	8429.11	– – à chenilles
	8429.19	– – autres
	8429.20	– Niveleuses
	8429.30	– Décapeuses (scrapers)
	8429.40	– Compacteuses et rouleaux compresseurs
		– Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :
	8429.51	– – Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
	8429.52	– – Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°
	8429.59	– – autres
84.30		<b>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige :</b>
	8430.10	– Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux
	8430.20	– Chasse-neige

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :</li> </ul>
	8430.31	– – autpropulsées
	8430.39	– – autres
		– autres machines de sondage ou de forage :
	8430.41	– – autpropulsées
	8430.49	– – autres
	8430.50	– autres machines et appareils, autpropulsés
		– autres machines et appareils, non autpropulsés :
	8430.61	– – Machines et appareils à tasser ou à compacter
	8430.62	– – Décapeuses
	8430.69	– – autres
84.31		<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30 :</b>
	8431.10	– de machines ou appareils du n° 84.25
	8431.20	– de machines ou appareils du n° 84.27
		– de machines ou appareils du n° 84.28 :
	8431.31	– – d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques
	8431.39	– – autres
		– de machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :
	8431.41	– – Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces
	8431.42	– – Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers)
	8431.43	– – Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
	8431.49	– – autres
84.32		<b>Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport :</b>
	8432.10	– Charrues
		– Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses :
	8432.21	– – Herse à disques (pulvérisateurs)
	8432.29	– – autres
	8432.30	– Semoirs, plantoirs et repiqueurs
	8432.40	– Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	8432.80	– autres machines, appareils et engins

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.33	8432.90	<p>– Parties</p> <p><b>Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37 :</b></p> <p>– Tondeuses à gazon :</p> <p>8433.11 – – à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal</p> <p>8433.19 – – autres</p> <p>8433.20 – Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur</p> <p>8433.30 – autres machines et appareils de fenaison</p> <p>8433.40 – Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses</p> <p>– autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :</p> <p>8433.51 – – Moissonneuses-batteuses</p> <p>8433.52 – – autres machines et appareils pour le battage</p> <p>8433.53 – – Machines pour la récolte des racines ou tubercules</p> <p>8433.59 – – autres</p> <p>8433.60 – Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles</p> <p>8433.90 – Parties</p>
84.34		<p><b>Machines à traire et machines et appareils de laiterie :</b></p> <p>8434.10 – Machines à traire</p> <p>8434.20 – Machines et appareils de laiterie</p> <p>8434.90 – Parties</p>
84.35		<p><b>Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires :</b></p> <p>8435.10 – Machines et appareils</p> <p>8435.90 – Parties</p>
84.36		<p><b>Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :</b></p> <p>8436.10 – Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux</p> <p>– Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :</p> <p>8436.21 – – Couveuses et éleveuses</p> <p>8436.29 – – autres</p> <p>8436.80 – autres machines et appareils</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.37		– Parties :
	8436.91	– – de machines ou appareils d'aviculture
	8436.99	– – autres
		<b>Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier :</b>
	8437.10	– Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
84.38	8437.80	– autres machines et appareils
	8437.90	– Parties
84.38		<b>Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales :</b>
	8438.10	– Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
	8438.20	– Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
	8438.30	– Machines et appareils pour la sucrerie
	8438.40	– Machines et appareils pour la brasserie
	8438.50	– Machines et appareils pour le travail des viandes
	8438.60	– Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
	8438.80	– autres machines et appareils
	8438.90	– Parties
84.39		<b>Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton :</b>
	8439.10	– Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
	8439.20	– Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
	8439.30	– Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
		– Parties :
84.40	8439.91	– – de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
	8439.99	– – autres
		<b>Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets :</b>
84.40	8440.10	– Machines et appareils
	8440.90	– Parties



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.41		<p><b>Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8441.10 – Coupeuses</li> <li>8441.20 – Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes</li> <li>8441.30 – Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage</li> <li>8441.40 – Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton</li> <li>8441.80 – autres machines et appareils</li> <li>8441.90 – Parties</li> </ul>
84.42		<p><b>Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des nos 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8442.10 – Machines à composer par procédé photographique</li> <li>8442.20 – Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre</li> <li>8442.30 – autres machines, appareils et matériel</li> <li>8442.40 – Parties de ces machines, appareils ou matériel</li> <li>8442.50 – Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)</li> </ul>
84.43		<p><b>Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Machines et appareils à imprimer, offset :</li> <li>8443.11 – – alimentés en bobines</li> <li>8443.12 – – alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)</li> <li>8443.19 – – autres</li> <li>– Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :</li> <li>8443.21 – – alimentés en bobines</li> <li>8443.29 – – autres</li> <li>8443.30 – Machines et appareils à imprimer, flexographiques</li> <li>8443.40 – Machines et appareils à imprimer, héliographiques</li> <li>8443.50 – autres machines et appareils à imprimer</li> <li>8443.60 – Machines auxiliaires</li> <li>8443.90 – Parties</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.44	8444.00	<b>Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles</b>
84.45		<p><b>Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 84.46 ou 84.47 :</b></p> <p>— <b>Machines pour la préparation des matières textiles :</b></p> <p>8445.11 — — <b>Cardes</b></p> <p>8445.12 — — <b>Peigneuses</b></p> <p>8445.13 — — <b>Bancs à broches</b></p> <p>8445.19 — — <b>autres</b></p> <p>8445.20 — <b>Machines pour la filature des matières textiles</b></p> <p>8445.30 — <b>Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles</b></p> <p>8445.40 — <b>Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles</b></p> <p>8445.90 — <b>autres</b></p>
84.46		<p><b>Métiers à tisser :</b></p> <p>8446.10 — <b>pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm</b></p> <p>— <b>pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :</b></p> <p>8446.21 — — <b>à moteur</b></p> <p>8446.29 — — <b>autres</b></p> <p>8446.30 — <b>pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes</b></p>
84.47		<p><b>Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter :</b></p> <p>— <b>Métiers à bonneterie circulaires :</b></p> <p>8447.11 — — <b>avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm</b></p> <p>8447.12 — — <b>avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm</b></p> <p>8447.20 — <b>Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage</b></p> <p>8447.90 — <b>autres</b></p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.48		<p><b>Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des nos 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) :</b></p> <p>– Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :</p> <p>8448.11 – – Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation</p> <p>8448.19 – – autres</p> <p>8448.20 – Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires</p> <p>– Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :</p> <p>8448.31 – – Garnitures de cardes</p> <p>8448.32 – – de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes</p> <p>8448.33 – – Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs</p> <p>8448.39 – – autres</p> <p>– Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :</p> <p>8448.41 – – Navettes</p> <p>8448.42 – – Peignes, lisses et cadres de lisses</p> <p>8448.49 – – autres</p> <p>– Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :</p> <p>8448.51 – – Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles</p> <p>8448.59 – – autres</p>
84.49	8449.00	<p><b>Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie</b></p>
84.50		<p><b>Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :</b></p> <p>– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :</p> <p>8450.11 – – Machines entièrement automatiques</p> <p>8450.12 – – autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée</p> <p>8450.19 – – autres</p> <p>8450.20 – Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg</p> <p>8450.90 – Parties</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.51		<p><b>Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus :</b></p> <p>8451.10 – Machines pour le nettoyage à sec</p> <p>– Machines à sécher :</p> <p>8451.21 – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg</p> <p>8451.29 – – autres</p> <p>8451.30 – Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer</p> <p>8451.40 – Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture</p> <p>8451.50 – Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus</p> <p>8451.80 – autres machines et appareils</p> <p>8451.90 – Parties</p>
84.52		<p><b>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre :</b></p> <p>8452.10 – Machines à coudre de type ménager</p> <p>– autres machines à coudre :</p> <p>8452.21 – – Unités automatiques</p> <p>8452.29 – – autres</p> <p>8452.30 – Aiguilles pour machines à coudre</p> <p>8452.40 – Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties</p> <p>8452.90 – autres parties de machines à coudre</p>
84.53		<p><b>Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre :</b></p> <p>8453.10 – Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux</p> <p>8453.20 – Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures</p> <p>8453.80 – autres machines et appareils</p> <p>8453.90 – Parties</p>
84.54		<p><b>Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie :</b></p> <p>8454.10 – Convertisseurs</p> <p>8454.20 – Lingotières et poches de coulée</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8454.30	— Machines à couler (mouler)
84.55	8454.90	— Parties
		<b>Laminoirs à métaux et leurs cylindres :</b>
	8455.10	— Laminoirs à tubes
		— autres laminoirs :
	8455.21	— — Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid
	8455.22	— — Laminoirs à froid
	8455.30	— Cylindres de laminoirs
	8455.90	— autres parties
84.56		<b>Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma :</b>
	8456.10	— opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons
	8456.20	— opérant par ultra-sons
	8456.30	— opérant par électro-érosion
	8456.90	— autres
84.57		<b>Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux :</b>
	8457.10	— Centres d'usinage
	8457.20	— Machines à poste fixe
	8457.30	— Machines à stations multiples
84.58		<b>Tours travaillant par enlèvement de métal :</b>
		— Tours horizontaux :
	8458.11	— — à commande numérique
	8458.19	— — autres
		— autres tours :
	8458.91	— — à commande numérique
	8458.99	— — autres
84.59		<b>Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58 :</b>
	8459.10	— Unités d'usinage à glissières

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.60		— autres machines à percer :
	8459.21	— — à commande numérique
	8459.29	— — autres
		— autres aléseuses-fraiseuses :
	8459.31	— — à commande numérique
	8459.39	— — autres
	8459.40	— autres machines à aléser
		— Machines à fraiser, à console :
	8459.51	— — à commande numérique
	8459.59	— — autres
		— autres machines à fraiser :
	8459.61	— — à commande numérique
	8459.69	— — autres
	8459.70	— autres machines à fileter ou à tarauder
		<b>Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61 :</b>
		— Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	8460.11	— — à commande numérique
	8460.19	— — autres
		— autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	8460.21	— — à commande numérique
	8460.29	— — autres
	— Machines à affûter :	
8460.31	— — à commande numérique	
8460.39	— — autres	
8460.40	— Machines à glacer ou à roder	
8460.90	— autres	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.61		<p><b>Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs :</b></p> <p>8461.10 – Machines à raboter</p> <p>8461.20 – Étaux-limeurs et machines à mortaiser</p> <p>8461.30 – Machines à brocher</p> <p>8461.40 – Machines à tailler ou à finir les engrenages</p> <p>8461.50 – Machines à scier ou à tronçonner</p> <p>8461.90 – autres</p>
84.62		<p><b>Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus :</b></p> <p>8462.10 – Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets</p> <p>– Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :</p> <p>8462.21 – – à commande numérique</p> <p>8462.29 – – autres</p> <p>– Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :</p> <p>8462.31 – – à commande numérique</p> <p>8462.39 – – autres</p> <p>– Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :</p> <p>8462.41 – – à commande numérique</p> <p>8462.49 – – autres</p> <p>– autres :</p> <p>8462.91 – – Presses hydrauliques</p> <p>8462.99 – – autres</p>
84.63		<p><b>Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière :</b></p> <p>8463.10 – Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires</p> <p>8463.20 – Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage</p> <p>8463.30 – Machines pour le travail des métaux sous forme de fil</p> <p>8463.90 – autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.64		<p><b>Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre :</b></p> <p>8464.10 – Machines à scier</p> <p>8464.20 – Machines à meuler ou à polir</p> <p>8464.90 – autres</p>
84.65		<p><b>Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires :</b></p> <p>8465.10 – Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations</p> <p>– autres :</p> <p>8465.91 – – Machines à scier</p> <p>8465.92 – – Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer</p> <p>8465.93 – – Machines à meuler, à poncer ou à polir</p> <p>8465.94 – – Machines à cintrer ou à assembler</p> <p>8465.95 – – Machines à percer ou à mortaiser</p> <p>8465.96 – – Machines à fendre, à trancher ou à dérouler</p> <p>8465.99 – – autres</p>
84.66		<p><b>Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types :</b></p> <p>8466.10 – Porte-outils et filières à déclenchement automatique</p> <p>8466.20 – Porte-pièces</p> <p>8466.30 – Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils</p> <p>– autres :</p> <p>8466.91 – – pour machines du n° 84.64</p> <p>8466.92 – – pour machines du n° 84.65</p> <p>8466.93 – – pour machines des n°s 84.56 à 84.61</p> <p>8466.94 – – pour machines des n°s 84.62 ou 84.63</p>
84.67		<p><b>Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main :</b></p> <p>– Pneumatiques : –</p> <p>8467.11 – – rotatifs (même à percussion)</p> <p>8467.19 – – autres</p>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres outils :</li> <li>– – Tronçonneuses à chaîne</li> <li>– – autres</li> <li>– Parties :</li> <li>– – de tronçonneuses à chaîne</li> <li>– – d'outils pneumatiques</li> <li>– – autres</li> </ul>
84.68	8467.81	
	8467.89	
	8467.91	
	8467.92	
	8467.99	
		<b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle :</b>
	8468.10	– Chalumeaux guidés à la main
	8468.20	– autres machines et appareils aux gaz
	8468.80	– autres machines et appareils
	8468.90	– Parties
84.69		<b>Machines à écrire et machines pour le traitement des textes :</b>
	8469.10	– Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes
		– autres machines à écrire, électriques :
	8469.21	– – d'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
	8469.29	– – autres
		– autres machines à écrire, non électriques :
	8469.31	– – d'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
	8469.39	– – autres
84.70		<b>Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul :</b>
	8470.10	– Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure
		– autres machines à calculer électroniques :
	8470.21	– – comportant un organe imprimant
	8470.29	– – autres
	8470.30	– autres machines à calculer
	8470.40	– Machines comptables
	8470.50	– Caisses enregistreuses
	8470.90	– autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.71		<p><b>Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs :</b></p> <p>8471.10 – Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides</p> <p>8471.20 – Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie</p> <p>– autres :</p> <p>8471.91 – – Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie</p> <p>8471.92 – – Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire</p> <p>8471.93 – – Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système</p> <p>8471.99 – – autres</p>
84.72		<p><b>Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple) :</b></p> <p>8472.10 – Duplicateurs</p> <p>8472.20 – Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses</p> <p>8472.30 – Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres</p> <p>8472.90 – autres</p>
84.73		<p><b>Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72 :</b></p> <p>8473.10 – Parties et accessoires des machines du n° 84.69</p> <p>– Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :</p> <p>8473.21 – – des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29</p> <p>8473.29 – – autres</p> <p>8473.30 – Parties et accessoires des machines du n° 84.71</p> <p>8473.40 – Parties et accessoires des machines du n° 84.72</p>
84.74		<p><b>Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :</b></p> <p>8474.10 – Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8474.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser</li> <li>– Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :</li> </ul>
	8474.31	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Bétonnières et appareils à gâcher le ciment</li> </ul>
	8474.32	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – Machines à mélanger les matières minérales au bitume</li> </ul>
	8474.39	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>
	8474.80	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres machines et appareils</li> </ul>
	8474.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Parties</li> </ul>
84.75		<p><b>Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :</b></p>
	8475.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre</li> </ul>
	8475.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre</li> </ul>
	8475.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Parties</li> </ul>
84.76		<p><b>Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie :</b></p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Machines :</li> </ul>
	8476.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération</li> </ul>
	8476.19	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>
	8476.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Parties</li> </ul>
84.77		<p><b>Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b></p>
	8477.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Machines à mouler par injection</li> </ul>
	8477.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Extrudeuses</li> </ul>
	8477.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Machines à mouler par soufflage</li> </ul>
	8477.40	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres machines et appareils à mouler ou à former :</li> </ul>
	8477.51	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air</li> </ul>
	8477.59	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres</li> </ul>
	8477.80	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres machines et appareils</li> </ul>
	8477.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Parties</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.78		<p><b>Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b></p> <p>8478.10 – Machines et appareils</p> <p>8478.90 – Parties</p>
84.79		<p><b>Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b></p> <p>8479.10 – Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues</p> <p>8479.20 – Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales</p> <p>8479.30 – Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège</p> <p>8479.40 – Machines de corderie ou de câblerie</p> <p>– autres machines et appareils :</p> <p>8479.81 – – pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques</p> <p>8479.82 – – à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser</p> <p>8479.89 – – autres</p> <p>8479.90 – Parties</p>
84.80		<p><b>Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques :</b></p> <p>8480.10 – Châssis de fonderie</p> <p>8480.20 – Plaques de fond pour moules</p> <p>8480.30 – Modèles pour moules</p> <p>– Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :</p> <p>8480.41 – – pour le moulage par injection ou par compression</p> <p>8480.49 – – autres</p> <p>8480.50 – Moules pour le verre</p> <p>8480.60 – Moules pour les matières minérales</p> <p>– Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :</p> <p>8480.71 – – pour le moulage par injection ou par compression</p> <p>8480.79 – – autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
84.81		<p><b>Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8481.10 – Détendeurs</li> <li>8481.20 – Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques</li> <li>8481.30 – Clapets et soupapes de retenue</li> <li>8481.40 – Soupapes de trop-plein ou de sûreté</li> <li>8481.80 – autres articles de robinetterie et organes similaires</li> <li>8481.90 – Parties</li> </ul>
84.82		<p><b>Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8482.10 – Roulements à billes</li> <li>8482.20 – Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques</li> <li>8482.30 – Roulements à rouleaux en forme de tonneau</li> <li>8482.40 – Roulements à aiguilles</li> <li>8482.50 – Roulements à rouleaux cylindriques</li> <li>8482.80 – autres, y compris les roulements combinés</li> <li>– Parties :</li> <li>8482.91 – – Billes, galets, rouleaux et aiguilles</li> <li>8482.99 – – autres</li> </ul>
84.83		<p><b>Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes (« vis à billes »); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse; y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8483.10 – Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles</li> <li>8483.20 – Paliers à roulements incorporés</li> <li>8483.30 – Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets</li> <li>8483.40 – Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes (« vis à billes »); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple</li> <li>8483.50 – Volants et poulies, y compris les poulies à moufles</li> <li>8483.60 – Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation</li> <li>8483.90 – Parties</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>84.84</b>		<b>Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues :</b>
	<b>8484.10</b>	– Joint s métalloplastiques
	<b>8484.90</b>	– autres
<b>84.85</b>		<b>Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques :</b>
	<b>8485.10</b>	– Hélices pour bateaux et leurs pales
	<b>8485.90</b>	– autres

**CHAPITRE 85****MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES;  
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,  
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION  
DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION,  
ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS****Notes****1. Sont exclus de ce chapitre :**

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
- c) les meubles chauffés électriquement du chapitre 94.

**2. Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.**

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

**3. Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :**

- a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kilogrammes, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), desessoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 85.08) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

**4. On considère comme « circuits imprimés » au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).**

Les termes « circuits imprimés » ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

**5. Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :**

- A) « Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur », les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
- B) « Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques » :
  - a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;

- b) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
- c) les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

6. Les disques, bandes et autres supports des n°s 85.23 ou 85.24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.01		<p><b>Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes :</b></p> <p>8501.10 — Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W</p> <p>8501.20 — Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W</p> <p>— autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :</p> <p>8501.31 — — d'une puissance n'excédant pas 750 W</p> <p>8501.32 — — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW</p> <p>8501.33 — — d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW</p> <p>8501.34 — — d'une puissance excédant 375 kW</p> <p>8501.40 — autres moteurs à courant alternatif, monophasés</p> <p>— autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :</p> <p>8501.51 — — d'une puissance n'excédant pas 750 W</p> <p>8501.52 — — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW</p> <p>8501.53 — — d'une puissance excédant 75 kW</p> <p>— Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :</p> <p>8501.61 — — d'une puissance n'excédant pas 75 kVA</p> <p>8501.62 — — d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA</p> <p>8501.63 — — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA</p> <p>8501.64 — — d'une puissance excédant 750 kVA</p>
85.02		<p><b>Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques :</b></p> <p>— Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :</p> <p>8502.11 — — d'une puissance n'excédant pas 75 kVA</p> <p>8502.12 — — d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA</p>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8502.13	— — d'une puissance excédant 375 kVA
	8502.20	— Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
	8502.30	— autres groupes électrogènes
	8502.40	— Convertisseurs rotatifs électriques
85.03	8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 85.01 ou 85.02
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs :
	8504.10	— Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
		— Transformateurs à diélectrique liquide :
	8504.21	— — d'une puissance n'excédant pas 650 kVA
	8504.22	— — d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA
	8504.23	— — d'une puissance excédant 10 000 kVA
		— autres transformateurs :
	8504.31	— — d'une puissance n'excédant pas 1 kVA
	8504.32	— — d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
	8504.33	— — d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
	8504.34	— — d'une puissance excédant 500 kVA
	8504.40	— Convertisseurs statiques
	8504.50	— autres bobines de réactance et autres selfs
	8504.90	— Parties
85.05		Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques :
		— Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :
	8505.11	— — en métal
	8505.19	— — autres
	8505.20	— Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques
	8505.30	— Têtes de levage électromagnétiques
	8505.90	— autres, y compris les parties

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.06		<b>Piles et batteries de piles électriques :</b> – d'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup> : 8506.11 – – au bioxyde de manganèse 8506.12 – – à l'oxyde de mercure 8506.13 – – à l'oxyde d'argent 8506.19 – – autres 8506.20 – d'un volume extérieur excédant 300 cm <sup>3</sup> 8506.90 – Parties
85.07		<b>Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire :</b> 8507.10 – au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston 8507.20 – autres accumulateurs au plomb 8507.30 – au nickel-cadmium 8507.40 – au nickel-fer 8507.80 – autres accumulateurs 8507.90 – Parties
85.08		<b>Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main :</b> 8508.10 – Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives 8508.20 – Scies et tronçonneuses 8508.80 – autres outils 8508.90 – Parties
85.09		<b>Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique :</b> 8509.10 – Aspirateurs de poussières 8509.20 – Cireuses à parquets 8509.30 – Broyeurs pour déchets de cuisine 8509.40 – Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes 8509.80 – autres appareils 8509.90 – Parties
85.10		<b>Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé :</b> 8510.10 – Rasoirs 8510.20 – Tondeuses

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.11	8510.90	– Parties
		<b>Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :</b>
	8511.10	– Bougies d'allumage
	8511.20	– Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
	8511.30	– Distributeurs; bobines d'allumage
	8511.40	– Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
	8511.50	– autres génératrices
	8511.80	– autres appareils et dispositifs
8511.90	– Parties	
85.12		<b>Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles :</b>
	8512.10	– Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour bicyclettes
	8512.20	– autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
	8512.30	– Appareils de signalisation acoustique
	8512.40	– Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
	8512.90	– Parties
85.13		<b>Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12 :</b>
	8513.10	– Lampes
	8513.90	– Parties
85.14		<b>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :</b>
	8514.10	– Fours à résistance (à chauffage indirect)
	8514.20	– Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	8514.30	– autres fours
	8514.40	– autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
	8514.90	– Parties

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.15		<p><b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés :</b></p> <p>– <b>Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :</b></p> <p>8515.11 – – Fers et pistolets à braser</p> <p>8515.19 – – autres</p> <p>– <b>Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :</b></p> <p>8515.21 – – entièrement ou partiellement automatiques</p> <p>8515.29 – – autres</p> <p>– <b>Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :</b></p> <p>8515.31 – – entièrement ou partiellement automatiques</p> <p>8515.39 – – autres</p> <p>8515.80 – autres machines et appareils</p> <p>8515.90 – Parties</p>
85.16		<p><b>Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 :</b></p> <p>8516.10 – Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques</p> <p>– <b>Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :</b></p> <p>8516.21 – – Radiateurs à accumulation</p> <p>8516.29 – – autres</p> <p>– <b>Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :</b></p> <p>8516.31 – – Sèche-cheveux</p> <p>8516.32 – – autres appareils pour la coiffure</p> <p>8516.33 – – Appareils pour sécher les mains</p> <p>8516.40 – Fers à repasser électriques</p> <p>8516.50 – Fours à micro-ondes</p> <p>8516.60 – autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.17		– autres appareils électrothermiques :
	8516.71	– – Appareils pour la préparation du café ou du thé
	8516.72	– – Grille-pain
	8516.79	– – autres
	8516.80	– Résistances chauffantes
	8516.90	– Parties
		<b>Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :</b>
	8517.10	– Postes téléphoniques d'usagers
	8517.20	– Télécriteurs
	8517.30	– Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie
8517.40	– autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	
	– autres appareils :	
8517.81	– – pour la téléphonie	
8517.82	– – pour la télégraphie	
8517.90	– Parties	
85.18		<b>Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son :</b>
	8518.10	– Microphones et leurs supports
		– Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :
	8518.21	– – Haut-parleur unique monté dans son enceinte
	8518.22	– – Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
	8518.29	– – autres
	8518.30	– Écouteurs, même combinés avec un microphone
	8518.40	– Amplificateurs électriques d'audiofréquence
	8518.50	– Appareils électriques d'amplification du son
	8518.90	– Parties
85.19		<b>Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :</b>
	8519.10	– Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
		– autres électrophones :
	8519.21	– – sans haut-parleur
	– – autres	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.20		– Tourne-disques :
	8519.31	– – à changeur automatique de disques
	8519.39	– – autres
	8519.40	– Machines à dicter
		– autres appareils de reproduction du son :
	8519.91	– – à cassettes
	8519.99	– – autres
		<b>Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son :</b>
	8520.10	– Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
	8520.20	– Répondeurs téléphoniques
		– autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :
	8520.31	– – à cassettes
	8520.39	– – autres
	8520.90	– autres
		<b>Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques :</b>
	8521.10	– à bandes magnétiques
	8521.90	– autres
		<b>Parties et accessoires des appareils des nos 85.19 à 85.21 :</b>
	8522.10	– Lecteurs phonographiques
	8522.90	– autres
		<b>Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37 :</b>
		– Bandes magnétiques :
	8523.11	– – d'une largeur n'excédant pas 4 mm
8523.12	– – d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	
8523.13	– – d'une largeur excédant 6,5 mm	
8523.20	– Disques magnétiques	
8523.90	– autres	
	<b>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :</b>	
8524.10	– Disques pour électrophones	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bandes magnétiques :</li> <li>8524.21 - - d'une largeur n'excédant pas 4 mm</li> <li>8524.22 - - d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm</li> <li>8524.23 - - d'une largeur excédant 6,5 mm</li> <li>8524.90 - autres</li> </ul>
85.25		<p><b>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8525.10 - Appareils d'émission</li> <li>8525.20 - Appareils d'émission incorporant un appareil de réception</li> <li>8525.30 - Caméras de télévision</li> </ul>
85.26		<p><b>Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8526.10 - Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)</li> <li>- autres :</li> <li>8526.91 - - Appareils de radionavigation</li> <li>8526.92 - - Appareils de radiotélécommande</li> </ul>
85.27		<p><b>Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :</li> <li>8527.11 - - combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son</li> <li>8527.19 - - autres</li> <li>- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :</li> <li>8527.21 - - combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son</li> <li>8527.29 - - autres</li> <li>- autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :</li> <li>8527.31 - - combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son</li> <li>8527.32 - - non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie</li> <li>8527.39 - - autres</li> <li>8527.90 - autres appareils</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.28		<p><b>Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :</b></p> <p>8528.10 – en couleurs</p> <p>8528.20 – en noir et blanc ou en autres monochromes</p>
85.29		<p><b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.25 à 85.28 :</b></p> <p>8529.10 – Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles</p> <p>8529.90 – autres</p>
85.30		<p><b>Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08) :</b></p> <p>8530.10 – Appareils pour voies ferrées ou similaires</p> <p>8530.80 – autres appareils</p> <p>8530.90 – Parties</p>
85.31		<p><b>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 85.12 ou 85.30 :</b></p> <p>8531.10 – Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires</p> <p>8531.20 – Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)</p> <p>8531.80 – autres appareils</p> <p>8531.90 – Parties</p>
85.32		<p><b>Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables :</b></p> <p>8532.10 – Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance)</p> <p>– autres condensateurs fixes :</p> <p>8532.21 – – au tantale</p> <p>8532.22 – – électrolytiques à l'aluminium</p> <p>8532.23 – – à diélectrique en céramique, à une seule couche</p> <p>8532.24 – – à diélectrique en céramique, multicouches</p> <p>8532.25 – – à diélectrique en papier ou en matière plastique</p> <p>8532.29 – – autres</p> <p>8532.30 – Condensateurs variables ou ajustables</p> <p>8532.90 – Parties</p>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.33		<p><b>Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :</b></p> <p>8533.10 – Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche</p> <p>– autres résistances fixes :</p> <p>8533.21 – – pour une puissance n'excédant pas 20 W</p> <p>8533.29 – – autres</p> <p>– Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :</p> <p>8533.31 – – pour une puissance n'excédant pas 20 W</p> <p>8533.39 – – autres</p> <p>8533.40 – autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)</p> <p>8533.90 – Parties</p>
85.34	8534.00	Circuits imprimés
85.35		<p><b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V :</b></p> <p>8535.10 – Fusibles et coupe-circuits à fusibles</p> <p>– Disjoncteurs :</p> <p>8535.21 – – pour une tension inférieure à 72,5 kV</p> <p>8535.29 – – autres</p> <p>8535.30 – Sectionneurs et interrupteurs</p> <p>8535.40 – Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes</p> <p>8535.90 – autres</p>
85.36		<p><b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V :</b></p> <p>8536.10 – Fusibles et coupe-circuits à fusibles</p> <p>8536.20 – Disjoncteurs</p> <p>8536.30 – autres appareils pour la protection des circuits électriques</p> <p>– Relais :</p> <p>8536.41 – – pour une tension n'excédant pas 60 V</p> <p>8536.49 – – autres</p> <p>8536.50 – autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.37	8536.61 8536.69 8536.90	<p>– Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :</p> <p>– – Douilles pour lampes</p> <p>– – autres</p> <p>– autres appareils</p> <p><b>Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 85.17 :</b></p>
	8537.10 8537.20	<p>– pour une tension n'excédant pas 1 000 V</p> <p>– pour une tension excédant 1 000 V</p>
85.38	8538.10 8538.90	<p><b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.35, 85.36 ou 85.37 :</b></p> <p>– Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils</p> <p>– autres</p>
85.39	8539.10 8539.21 8539.22 8539.29 8539.31 8539.39 8539.40 8539.90	<p><b>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :</b></p> <p>– Articles dits « phares et projecteurs scellés »</p> <p>– autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :</p> <p>– – halogènes, au tungstène</p> <p>– – autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V</p> <p>– – autres</p> <p>– Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :</p> <p>– – fluorescents, à cathode chaude</p> <p>– – autres</p> <p>– Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc</p> <p>– Parties</p>
85.40	8540.11 8540.12	<p><b>Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39 :</b></p> <p>– Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :</p> <p>– – en couleurs</p> <p>– – en noir et blanc ou en autres monochromes</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8540.20	— Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
	8540.30	— autres tubes cathodiques
		— Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :
	8540.41	— — Magnétrons
	8540.42	— — Klystrons
	8540.49	— — autres
		— autres lampes, tubes et valves :
	8540.81	— — Tubes de réception ou d'amplification
	8540.89	— — autres
		— Parties :
	8540.91	— — de tubes cathodiques
	8540.99	— — autres
85.41		<b>Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés :</b>
	8541.10	— Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
		— Transistors, autres que les phototransistors :
	8541.21	— — à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
	8541.29	— — autres
	8541.30	— Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
	8541.40	— Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
	8541.50	— autres dispositifs à semi-conducteur
	8541.60	— Cristaux piézo-électriques montés
	8541.90	— Parties
85.42		<b>Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques :</b>
		— Circuits intégrés monolithiques :
	8542.11	— — numériques
	8542.19	— — autres
	8542.20	— Circuits intégrés hybrides
	8542.80	— autres
	8542.90	— Parties

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.43		<p><b>Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8543.10 – Accélérateurs de particules</li> <li>8543.20 – Générateurs de signaux</li> <li>8543.30 – Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse</li> <li>8543.80 – autres machines et appareils</li> <li>8543.90 – Parties</li> </ul>
85.44		<p><b>Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fils pour bobinages : <ul style="list-style-type: none"> <li>8544.11 – – en cuivre</li> <li>8544.19 – – autres</li> </ul> </li> <li>8544.20 – Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux</li> <li>8544.30 – Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport <ul style="list-style-type: none"> <li>– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V : <ul style="list-style-type: none"> <li>8544.41 – – munis de pièces de connexion</li> <li>8544.49 – – autres</li> </ul> </li> <li>– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V : <ul style="list-style-type: none"> <li>8544.51 – – munis de pièces de connexion</li> <li>8544.59 – – autres</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>8544.60 – autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V</li> <li>8544.70 – Câbles de fibres optiques</li> </ul>
85.45		<p><b>Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Électrodes : <ul style="list-style-type: none"> <li>8545.11 – – des types utilisés pour fours</li> <li>8545.19 – – autres</li> </ul> </li> <li>8545.20 – Balais</li> <li>8545.90 – autres</li> </ul>
85.46		<p><b>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8546.10 – en verre</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
85.47	8546.20	– en céramique
	8546.90	– autres
		<b>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement :</b>
	8547.10	– Pièces isolantes en céramique
	8547.20	– Pièces isolantes en matières plastiques
85.48	8547.90	– autres
	8548.00	<b>Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre</b>

**SECTION XVII****MATÉRIEL DE TRANSPORT****Notes**

1. La présente section ne comprend pas les articles des n°s 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
2. Ne sont pas considérés comme « parties » ou « accessoires », même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
  - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
  - c) les articles du chapitre 82 (outils);
  - d) les articles du n° 83.06;
  - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
  - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);
  - g) les instruments et appareils du chapitre 90;
  - h) les articles du chapitre 91;
  - ij) les armes (chapitre 93);
  - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
  - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).
3. Au sens des chapitres 86 à 88, les références aux « parties » ou aux « accessoires » ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.

Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.
5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
  - a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
  - b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
  - c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

## CHAPITRE 86

**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES;  
APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION  
POUR VOIES DE COMMUNICATIONS**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nos 44.06 ou 68.10);
  - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
  - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.
2. Relèvent notamment du n° 86.07 :
  - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
  - b) les châssis, bogies et bissels;
  - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
  - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
  - e) les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :
  - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
  - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodrômes.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>86.01</b>		<b>Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques :</b>
	<b>8601.10</b>	— à source extérieure d'électricité
	<b>8601.20</b>	— à accumulateurs électriques
<b>86.02</b>		<b>Autres locomotives et locotracteurs; tenders :</b>
	<b>8602.10</b>	— Locomotives diesel-électriques
	<b>8602.90</b>	— autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
86.03		<b>Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04 :</b> 8603.10 — à source extérieure d'électricité 8603.90 — autres
86.04	8604.00	<b>Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple)</b>
86.05	8605.00	<b>Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04)</b>
86.06		<b>Wagons pour le transport sur rail de marchandises :</b> 8606.10 — Wagons-citernes et similaires 8606.20 — Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606.10 8606.30 — Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des nos 8606.10 ou 8606.20 — autres : 8606.91 — — couverts et fermés 8606.92 — — ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux) 8606.99 — — autres
86.07		<b>Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires :</b> — Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties : 8607.11 — — Bogies et bissels de traction 8607.12 — — autres bogies et bissels 8607.19 — — autres, y compris les parties — Freins et leurs parties : 8607.21 — — Freins à air comprimé et leurs parties 8607.29 — — autres 8607.30 — Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties — autres : 8607.91 — — de locomotives ou de locotracteurs 8607.99 — — autres
86.08	8608.00	<b>Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties</b>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>86.09</b>	<b>8609.00</b>	<b>Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport</b>

## CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES,  
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par « tracteurs », au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
4. Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
87.01		<b>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) :</b> 8701.10 – Motoculteurs 8701.20 – Tracteurs routiers pour semi-remorques 8701.30 – Tracteurs à chenilles 8701.90 – autres
87.02		<b>Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus :</b> 8702.10 – à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel) 8702.90 – autres
87.03		<b>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course :</b> 8703.10 – Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires – autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles : 8703.21 – – d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup> 8703.22 – – d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> 8703.23 – – d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup> 8703.24 – – d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :</li> </ul>
	8703.31	– – d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>
	8703.32	– – d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>
	8703.33	– – d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup>
	8703.90	– autres
<b>87.04</b>		<p><b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8704.10 – Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier</li> <li>– autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :</li> <li>8704.21 – – d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t</li> <li>8704.22 – – d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t</li> <li>8704.23 – – d'un poids en charge maximal excédant 20 t</li> <li>– autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :</li> <li>8704.31 – – d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t</li> <li>8704.32 – – d'un poids en charge maximal excédant 5 t</li> <li>8704.90 – autres</li> </ul>
<b>87.05</b>		<p><b>Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8705.10 – Camions-grues</li> <li>8705.20 – Derricks automobiles pour le sondage ou le forage</li> <li>8705.30 – Voitures de lutte contre l'incendie</li> <li>8705.40 – Camions-bétonnières</li> <li>8705.90 – autres</li> </ul>
<b>87.06</b>	8706.00	<b>Châssis des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur</b>
<b>87.07</b>		<b>Carrosseries des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, y compris les cabines :</b>
	8707.10	– des véhicules du n° 87.03
	8707.90	– autres
<b>87.08</b>		<p><b>Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8708.10 – Pare-chocs et leurs parties</li> <li>– autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :</li> <li>8708.21 – – Ceintures de sécurité</li> </ul>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	8708.29	— — autres
		— Freins et servo-freins, et leurs parties :
	8708.31	— — Garnitures de freins montées
	8708.39	— — autres
	8708.40	— Boîtes de vitesses
	8708.50	— Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission
	8708.60	— Essieux porteurs et leurs parties
	8708.70	— Roues, leurs parties et accessoires
	8708.80	— Amortisseurs de suspension
		— autres parties et accessoires :
	8708.91	— — Radiateurs
	8708.92	— — Silencieux et tuyaux d'échappement
	8708.93	— — Embrayages et leurs parties
	8708.94	— — Volants, colonnes et boîtiers de direction
	8708.99	— — autres
87.09		<b>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties :</b>
		— Chariots :
	8709.11	— — électriques
	8709.19	— — autres
	8709.90	— Parties
87.10	8710.00	<b>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties</b>
87.11		<b>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars :</b>
	8711.10	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>
	8711.20	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>
	8711.30	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup>
	8711.40	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>
	8711.50	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm <sup>3</sup>
	8711.90	— autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
87.12	8712.00	<b>Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur</b>
87.13		<b>Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion :</b>
	8713.10	– sans mécanisme de propulsion
	8713.90	– autres
87.14		<b>Parties et accessoires des véhicules des n<sup>os</sup> 87.11 à 87.13 :</b>
		– de motocycles (y compris les cyclomoteurs) :
	8714.11	– – Selles
	8714.19	– – autres
	8714.20	– de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
		– autres :
	8714.91	– – Cadres et fourches, et leurs parties
	8714.92	– – Jantes et rayons
	8714.93	– – Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres
	8714.94	– – Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties
	8714.95	– – Selles
	8714.96	– – Pédales et pédaliers, et leurs parties
	8714.99	– – autres
87.15	8715.00	<b>Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties</b>
87.16		<b>Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties :</b>
	8716.10	– Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
	8716.20	– Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
		– autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises :
	8716.31	– – Citernes
	8716.39	– – autres
	8716.40	– autres remorques et semi-remorques
	8716.80	– autres véhicules
	8716.90	– Parties

## CHAPITRE 88

## NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
88.01		<b>Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur :</b> 8801.10 – Planeurs et ailes delta 8801.90 – autres
88.02		<b>Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs :</b> – Hélicoptères : 8802.11 – – d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg 8802.12 – – d'un poids à vide excédant 2 000 kg 8802.20 – Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg 8802.30 – Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg 8802.40 – Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg 8802.50 – Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs
88.03		<b>Parties des appareils des nos 88.01 ou 88.02 :</b> 8803.10 – Hélices et rotors, et leurs parties 8803.20 – Trains d'atterrissage et leurs parties 8803.30 – autres parties d'avions ou d'hélicoptères 8803.90 – autres
88.04	8804.00	<b>Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires</b>
88.05		<b>Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties :</b> 8805.10 – Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties 8805.20 – Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties

## CHAPITRE 89

## NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

## Note

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
89.01		<p><b>Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises :</b></p> <p>8901.10 – Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs</p> <p>8901.20 – Bateaux-citernes</p> <p>8901.30 – Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20</p> <p>8901.90 – autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises</p>
89.02	8902.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche
89.03		<p><b>Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës :</b></p> <p>8903.10 – Bateaux gonflables</p> <p>– autres :</p> <p>8903.91 – – Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire</p> <p>8903.92 – – Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord</p> <p>8903.99 – – autres</p>
89.04	8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
89.05		<p><b>Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :</b></p> <p>8905.10 – Bateaux-dragueurs</p> <p>8905.20 – Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles</p> <p>8905.90 – autres</p>
89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
89.07		<b>Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :</b>
	8907.10	– Radeaux gonflables
	8907.90	– autres
89.08	8908.00	<b>Bateaux et autres engins flottants à dépecer</b>



**SECTION XVIII****INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE  
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;  
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;  
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS****CHAPITRE 90****INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE  
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;  
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;  
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);
- b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
- c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou chapitre 71);
- d) les articles en verre des nos 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
- e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (nos 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81);
- g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (nos 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n° 85.22), les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
- h) les projecteurs du n° 94.05;
- ij) les articles du chapitre 95;
- k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
- l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, section XV, par exemple).

2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les nos 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des nos 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
- c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
3. Les dispositions de la note 4 de la section XVI s'appliquent également au présent chapitre.
4. Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI (n° 90.13).
5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
6. Le n° 90.32 comprend uniquement :
- a) les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;
- b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
90.01		<b>Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :</b>
	9001.10	– Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
	9001.20	– Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
	9001.30	– Verres de contact
	9001.40	– Verres de lunetterie en verre
	9001.50	– Verres de lunetterie en autres matières
	9001.90	– autres
90.02		<b>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :</b>
		– Objectifs :
	9002.11	– – pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction
	9002.19	– – autres
	9002.20	– Filtres
9002.90	– autres	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
90.03		<b>Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties :</b> – Montures : 9003.11 – – en matières plastiques 9003.19 – – en autres matières 9003.90 – Parties
90.04		<b>Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires :</b> 9004.10 – Lunettes solaires 9004.90 – autres
90.05		<b>Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie :</b> 9005.10 – Jumelles 9005.80 – autres instruments 9005.90 – Parties et accessoires (y compris les bâtis)
90.06		<b>Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39 :</b> 9006.10 – Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression 9006.20 – Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats 9006.30 – Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire 9006.40 – Appareils photographiques à développement et tirage instantanés – autres appareils photographiques : 9006.51 – – à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm 9006.52 – – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm 9006.53 – – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm 9006.59 – – autres – Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie : 9006.61 – – Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques ») 9006.62 – – Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires 9006.69 – – autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
90.07	9006.91 9006.99  9007.11 9007.19  9007.21 9007.29  9007.91 9007.92	– Parties et accessoires : – – d'appareils photographiques – – autres  <b>Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :</b>  – Caméras : – – pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm – – autres  – Projecteurs : – – pour films d'une largeur inférieure à 16 mm – – autres  – Parties et accessoires : – – de caméras – – de projecteurs
90.08	9008.10 9008.20 9008.30 9008.40 9008.90	<b>Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction :</b>  – Projecteurs de diapositives – Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies – autres projecteurs d'images fixes – Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction – Parties et accessoires
90.09	9009.11 9009.12  9009.21 9009.22 9009.30 9009.90	<b>Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie :</b>  – Appareils de photocopie électrostatiques : – – fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct) – – fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)  – autres appareils de photocopie : – – à système optique – – par contact – Appareils de thermocopie – Parties et accessoires

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
90.10		<p><b>Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections :</b></p> <p>9010.10 – Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique</p> <p>9010.20 – autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes</p> <p>9010.30 – Écrans pour projections</p> <p>9010.90 – Parties et accessoires</p>
90.11		<p><b>Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :</b></p> <p>9011.10 – Microscopes stéréoscopiques</p> <p>9011.20 – autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection</p> <p>9011.80 – autres microscopes</p> <p>9011.90 – Parties et accessoires</p>
90.12		<p><b>Microscopes autres qu'optiques et diffractographes :</b></p> <p>9012.10 – Microscopes autres qu'optiques et diffractographes</p> <p>9012.90 – Parties et accessoires</p>
90.13		<p><b>Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b></p> <p>9013.10 – Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI</p> <p>9013.20 – Lasers, autres que les diodes laser</p> <p>9013.80 – autres dispositifs, appareils et instruments</p> <p>9013.90 – Parties et accessoires</p>
90.14		<p><b>Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation :</b></p> <p>9014.10 – Boussoles, y compris les compas de navigation</p> <p>9014.20 – Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)</p> <p>9014.80 – autres instruments et appareils</p> <p>9014.90 – Parties et accessoires</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
90.15		<p><b>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres :</b></p> <p>9015.10 – Télémètres</p> <p>9015.20 – Théodolites et tachéomètres</p> <p>9015.30 – Niveaux</p> <p>9015.40 – Instruments et appareils de photogrammétrie</p> <p>9015.80 – autres instruments et appareils</p> <p>9015.90 – Parties et accessoires</p>
90.16	9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids
90.17		<p><b>Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :</b></p> <p>9017.10 – Tables et machines à dessiner, même automatiques</p> <p>9017.20 – autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul</p> <p>9017.30 – Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges</p> <p>9017.80 – autres instruments</p> <p>9017.90 – Parties et accessoires</p>
90.18		<p><b>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels :</b></p> <p>– Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :</p> <p>9018.11 – – Électrocardiographes</p> <p>9018.19 – – autres</p> <p>9018.20 – Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges</p> <p>– Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :</p> <p>9018.31 – – Seringues, avec ou sans aiguilles</p> <p>9018.32 – – Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures</p> <p>9018.39 – – autres</p> <p>– autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :</p> <p>9018.41 – – Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires</p> <p>9018.49 – – autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	9018.50	— autres instruments et appareils d'ophtalmologie
	9018.90	— autres instruments et appareils
90.19		Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire :
	9019.10	— Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie
	9019.20	— Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
90.20	9020.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :
		— Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures :
	9021.11	— — Prothèses articulaires
	9021.19	— — autres
		— Articles et appareils de prothèse dentaire :
	9021.21	— — Dents artificielles
	9021.29	— — autres
	9021.30	— autres articles et appareils de prothèse
	9021.40	— Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
	9021.50	— Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
	9021.90	— autres
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :
		— Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	9022.11	— — à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
	9022.19	— — pour autres usages

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie :</li> </ul>
	9022.21	– – à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
	9022.29	– – pour autres usages
	9022.30	– Tubes à rayons X
	9022.90	– autres, y compris les parties et accessoires
90.23	9023.00	<b>Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois</b>
90.24		<b>Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) :</b>
	9024.10	– Machines et appareils d'essais des métaux
	9024.80	– autres machines et appareils
	9024.90	– Parties et accessoires
90.25		<b>Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :</b>
		– Thermomètres, non combinés à d'autres instruments :
	9025.11	– – à liquide, à lecture directe
	9025.19	– – autres
	9025.20	– Baromètres, non combinés à d'autres instruments
	9025.80	– autres instruments
	9025.90	– Parties et accessoires
90.26		<b>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 :</b>
	9026.10	– pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
	9026.20	– pour la mesure ou le contrôle de la pression
	9026.80	– autres instruments et appareils
	9026.90	– Parties et accessoires



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
90.27		<p><b>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes :</b></p> <p>9027.10 – Analyseurs de gaz ou de fumées</p> <p>9027.20 – Chromatographes et appareils d'électrophorèse</p> <p>9027.30 – Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)</p> <p>9027.40 – Posemètres</p> <p>9027.50 – autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)</p> <p>9027.80 – autres instruments et appareils</p> <p>9027.90 – Microtomes; parties et accessoires</p>
90.28		<p><b>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage :</b></p> <p>9028.10 – Compteurs de gaz</p> <p>9028.20 – Compteurs de liquides</p> <p>9028.30 – Compteurs d'électricité</p> <p>9028.90 – Parties et accessoires</p>
90.29		<p><b>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n<sup>os</sup> 90.14 ou 90.15; stroboscopes :</b></p> <p>9029.10 – Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires</p> <p>9029.20 – Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes</p> <p>9029.90 – Parties et accessoires</p>
90.30		<p><b>Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes :</b></p> <p>9030.10 – Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes</p> <p>9030.20 – Oscilloscopes et oscillographes cathodiques</p> <p>– autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :</p> <p>9030.31 – – Multimètres</p> <p>9030.39 – – autres</p> <p>9030.40 – autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
90.31		– autres instruments et appareils :	
	9030.81	– – avec dispositif enregistreur	
	9030.89	– – autres	
	9030.90	– Parties et accessoires	
		<b>Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils :</b>	
	9031.10	– Machines à équilibrer les pièces mécaniques	
	9031.20	– Bancs d'essai	
	9031.30	– Projecteurs de profils	
	9031.40	– autres instruments et appareils optiques	
	9031.80	– autres instruments, appareils et machines	
	9031.90	– Parties et accessoires	
	90.32		<b>Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques :</b>
		9032.10	– Thermostats
		9032.20	– Manostats (pressostats)
		– autres instruments et appareils :	
9032.81		– – hydrauliques ou pneumatiques	
9032.89		– – autres	
9032.90		– Parties et accessoires	
90.33	9033.00	<b>Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90</b>	

## CHAPITRE 91

## HORLOGERIE

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
  - b) les chaînes de montres (nos 71.13 ou 71.17 selon le cas);
  - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
  - d) les billes de roulement (nos 73.26 ou 84.82 selon le cas);
  - e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
  - f) les roulements à billes (n° 84.82);
  - g) les articles du chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (chapitre 85).
2. Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des nos 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
3. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme « mouvements de montres » des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 millimètres et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 millimètres.
4. Sous réserve des dispositions de la note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
91.01		<p><b>Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b></p> <p>— Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :</p> <p>9101.11 — — à affichage mécanique seulement</p> <p>9101.12 — — à affichage opto-électronique seulement</p> <p>9101.19 — — autres</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises	
91.02		— autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :	
	9101.21	— — à remontage automatique	
	9101.29	— — autres	
		— autres :	
	9101.91	— — à pile ou à accumulateur	
	9101.99	— — autres	
		<b>Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01 :</b>	
		— Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :	
	9102.11	— — à affichage mécanique seulement	
	9102.12	— — à affichage opto-électronique seulement	
	9102.19	— — autres	
		— autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :	
	9102.21	— — à remontage automatique	
	9102.29	— — autres	
		— autres :	
	9102.91	— — à pile ou à accumulateur	
	9102.99	— — autres	
	91.03		<b>Réveils et pendulettes, à mouvement de montre :</b>
		9103.10	— à pile ou à accumulateur
		9103.90	— autres
	91.04	9104.00	<b>Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules</b>
91.05		<b>Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre :</b>	
		— Réveils :	
	9105.11	— — à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur	
	9105.19	— — autres	
		— Pendules et horloges murales :	
	9105.21	— — à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur	
	9105.29	— — autres	
		— autres :	
	9105.91	— — à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur	

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
	9105.99	-- autres
91.06		<b>Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple) :</b>
	9106.10	-- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs
	9106.20	-- Parcètres
	9106.90	-- autres
91.07	9107.00	<b>Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone</b>
91.08		<b>Mouvements de montres, complets et assemblés :</b>
		-- à pile ou à accumulateur :
	9108.11	-- à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique
	9108.12	-- à affichage opto-électronique seulement
	9108.19	-- autres
	9108.20	-- à remontage automatique
		-- autres :
	9108.91	-- mesurant 33,8 mm ou moins
	9108.99	-- autres
91.09		<b>Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres :</b>
		-- à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur :
	9109.11	-- de réveils
	9109.19	-- autres
	9109.90	-- autres
91.10		<b>Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie :</b>
		-- de montres :
	9110.11	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)
	9110.12	-- Mouvements incomplets, assemblés
	9110.19	-- Ébauches
	9110.90	-- autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>91.11</b>		<b>Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties :</b> 9111.10 – Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux 9111.20 – Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés 9111.80 – autres boîtes 9111.90 – Parties
<b>91.12</b>		<b>Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :</b> 9112.10 – Cages et cabinets en métal 9112.80 – autres cages et cabinets 9112.90 – Parties
<b>91.13</b>		<b>Bracelets de montres et leurs parties :</b> 9113.10 – en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux 9113.20 – en métaux communs, même dorés ou argentés 9113.90 – autres
<b>91.14</b>		<b>Autres fournitures d'horlogerie :</b> 9114.10 – Ressorts, y compris les spiraux 9114.20 – Pierres 9114.30 – Cadrans 9114.40 – Platines et ponts 9114.90 – autres

## CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE;  
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chapitre 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 97.05 ou 97.06);
- f) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.24, section XV, par exemple).

2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des nos 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>92.01</b>		<b>Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier :</b>
	<b>9201.10</b>	– Pianos droits
	<b>9201.20</b>	– Pianos à queue
	<b>9201.90</b>	– autres
<b>92.02</b>		<b>Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple) :</b>
	<b>9202.10</b>	– à cordes frottées
	<b>9202.90</b>	– autres
<b>92.03</b>	<b>9203.00</b>	<b>Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques</b>
<b>92.04</b>		<b>Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche :</b>
	<b>9204.10</b>	– Accordéons et instruments similaires
	<b>9204.20</b>	– Harmonicas à bouche

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
92.05		<p><b>Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple) :</b></p> <p>9205.10 – Instruments dits « cuivres »</p> <p>9205.90 – autres</p>
92.06	9206.00	<p><b>Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)</b></p>
92.07		<p><b>Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple) :</b></p> <p>9207.10 – Instruments à clavier, autres que les accordéons</p> <p>9207.90 – autres</p>
92.08		<p><b>Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche :</b></p> <p>9208.10 – Boîtes à musique</p> <p>9208.90 – autres</p>
92.09		<p><b>Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types :</b></p> <p>9209.10 – Métronomes et diapasons</p> <p>9209.20 – Mécanismes de boîtes à musique</p> <p>9209.30 – Cordes harmoniques</p> <p>– autres :</p> <p>9209.91 – – Parties et accessoires de pianos</p> <p>9209.92 – – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02</p> <p>9209.93 – – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03</p> <p>9209.94 – – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07</p> <p>9209.99 – – autres</p>



## SECTION XIX

## ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

## CHAPITRE 93

## ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du chapitre 36;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
- d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90);
- e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 95);
- f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2. Au sens du n° 93.06, l'expression « parties » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
93.01	9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04
93.03		<p>Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple) :</p> <p>9303.10 — Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon</p> <p>9303.20 — autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse</p> <p>9303.30 — autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif</p> <p>9303.90 — autres</p>
93.04	9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07
93.05	9305.10	<p>Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04 :</p> <p>— de revolvers ou pistolets</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
93.06		— de fusils ou carabines du n° 93.03 :
	9305.21	— — Canons lisses
	9305.29	— — autres
	9305.90	— autres
		<b>Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :</b>
	9306.10	— Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties
		— Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :
	9306.21	— — Cartouches
	9306.29	— — autres
	9306.30	— autres cartouches et leurs parties
9306.90	— autres	
93.07	9307.00	<b>Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux</b>

**SECTION XX****MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS****CHAPITRE 94**

**MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES;  
APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS;  
LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES  
ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES**

**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 ou 63;
  - b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
  - c) les articles du chapitre 71;
  - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
  - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
  - f) les appareils d'éclairage du chapitre 85;
  - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des nos 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des nos 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
  - h) les articles du n° 87.14;
  - ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
  - k) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
  - l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitienes (n° 95.05).
2. Les articles (autres que les parties) visés aux nos 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.  
Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :
  - a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
  - b) les sièges et lits.
3. a) Ne sont pas considérés comme parties des articles visés aux nos 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées aux chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.  
b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des nos 94.01 à 94.03.
4. On considère comme « constructions préfabriquées », au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
<b>94.01</b>		<p><b>Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties :</b></p> <p>9401.10 – Sièges des types utilisés pour véhicules aériens</p> <p>9401.20 – Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles</p> <p>9401.30 – Sièges pivotants, ajustables en hauteur</p> <p>9401.40 – Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits</p> <p>9401.50 – Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires</p> <p>– autres sièges, avec bâti en bois :</p> <p>9401.61 – – rembourrés</p> <p>9401.69 – – autres</p> <p>– autres sièges, avec bâti en métal :</p> <p>9401.71 – – rembourrés</p> <p>9401.79 – – autres</p> <p>9401.80 – autres sièges</p> <p>9401.90 – Parties</p>
<b>94.02</b>		<p><b>Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles :</b></p> <p>9402.10 – Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties</p> <p>9402.90 – autres</p>
<b>94.03</b>		<p><b>Autres meubles et leurs parties :</b></p> <p>9403.10 – Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux</p> <p>9403.20 – autres meubles en métal</p> <p>9403.30 – Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux</p> <p>9403.40 – Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines</p> <p>9403.50 – Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher</p> <p>9403.60 – autres meubles en bois</p> <p>9403.70 – Meubles en matières plastiques</p> <p>9403.80 – Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires</p> <p>9403.90 – Parties</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
94.04		<p><b>Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :</b></p> <p>9404.10 – Sommiers</p> <p>– Matelas :</p> <p>9404.21 – – en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non</p> <p>9404.29 – – en autres matières</p> <p>9404.30 – Sacs de couchage</p> <p>9404.90 – autres</p>
94.05		<p><b>Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs :</b></p> <p>9405.10 – Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques</p> <p>9405.20 – Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques</p> <p>9405.30 – Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël</p> <p>9405.40 – autres appareils d'éclairage électriques</p> <p>9405.50 – Appareils d'éclairage non électriques</p> <p>9405.60 – Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires</p> <p>– Parties :</p> <p>9405.91 – – en verre</p> <p>9405.92 – – en matières plastiques</p> <p>9405.99 – – autres</p>
94.06	9406.00	<b>Constructions préfabriquées</b>

## CHAPITRE 95

**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS;  
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);
  - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
  - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du chapitre 39, du n° 42.06 ou de la section XI;
  - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
  - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des chapitres 61 ou 62;
  - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du chapitre 63;
  - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du chapitre 65;
  - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
  - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
  - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
  - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
  - m) les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);
  - n) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
  - o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
  - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);
  - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
  - r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
  - s) les armes et autres articles du chapitre 93;
  - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
  - u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
2. Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
95.01	9501.00	<b>Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées</b>
95.02		<b>Poupées représentant uniquement l'être humain :</b>
	9502.10	– Poupées, même habillées
		– Parties et accessoires :
	9502.91	– – Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux
	9502.99	– – autres
95.03		<b>Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre :</b>
	9503.10	– Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires
	9503.20	– Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.10
	9503.30	– autres assortiments et jouets de construction
		– Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :
	9503.41	– – rembourrés
	9503.49	– – autres
	9503.50	– Instruments et appareils de musique-jouets
	9503.60	– Puzzles
	9503.70	– autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies
	9503.80	– autres jouets et modèles, à moteur
	9503.90	– autres
95.04		<b>Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) :</b>
	9504.10	– Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
	9504.20	– Billards et leurs accessoires
	9504.30	– autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
	9504.40	– Cartes à jouer
	9504.90	– autres
95.05		<b>Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises :</b>
	9505.10	– Articles pour fêtes de Noël
	9505.90	– autres

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
95.06		<p>Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires :</p> <p>– Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :</p> <p>9506.11 – – Skis</p> <p>9506.12 – – Fixations pour skis</p> <p>9506.19 – – autres</p> <p>– Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :</p> <p>9506.21 – – Planches à voile</p> <p>9506.29 – – autres</p> <p>– Clubs de golf et autre matériel pour le golf :</p> <p>9506.31 – – Clubs complets</p> <p>9506.32 – – Balles</p> <p>9506.39 – – autres</p> <p>9506.40 – Articles et matériel pour le tennis de table</p> <p>– Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :</p> <p>9506.51 – – Raquettes de tennis, même non cordées</p> <p>9506.59 – – autres</p> <p>– Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :</p> <p>9506.61 – – Balles de tennis</p> <p>9506.62 – – gonflables</p> <p>9506.69 – – autres</p> <p>9506.70 – Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins</p> <p>– autres :</p> <p>9506.91 – – Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme</p> <p>9506.99 – – autres</p>
95.07		<p>Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires :</p> <p>9507.10 – Cannes à pêche</p> <p>9507.20 – Hameçons, même montés sur avançons</p> <p>9507.30 – Moulinets pour la pêche</p> <p>9507.90 – autres</p>



Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
95.08	9508.00	<b>Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants</b>

**CHAPITRE 96****OUVRAGES DIVERS****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (chapitre 33);
  - b) les articles du chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
  - c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
  - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
  - e) les articles du chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
  - f) les articles du chapitre 90 [montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple];
  - g) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
  - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (chapitre 92);
  - ij) les articles du chapitre 93 (armes et parties d'armes);
  - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
  - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
2. Par « matières végétales ou minérales à tailler », au sens du n° 96.02, on entend :
  - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
  - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
3. On considère comme « têtes préparées », au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4. Les articles du présent chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce chapitre. Restent toutefois compris dans ce chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
96.01		<p>Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage) :</p> <p>9601.10 – Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire</p> <p>9601.90 – autres</p>
96.02	9602.00	<p>Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie</p>
96.03		<p>Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :</p> <p>9603.10 – Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non</p> <p>– Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :</p> <p>9603.21 – – Brosses à dents</p> <p>9603.29 – – autres</p> <p>9603.30 – Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques</p> <p>9603.40 – Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre</p> <p>9603.50 – autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules</p> <p>9603.90 – autres</p>
96.04	9604.00	<p>Tamis et cribles, à main</p>
96.05	9605.00	<p>Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements</p>
96.06		<p>Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons :</p> <p>9606.10 – Boutons-pression et leurs parties</p> <p>– Boutons :</p> <p>9606.21 – – en matières plastiques, non recouverts de matières textiles</p> <p>9606.22 – – en métaux communs, non recouverts de matières textiles</p> <p>9606.29 – – autres</p> <p>9606.30 – Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons</p>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
96.07		<b>Fermetures à glissière et leurs parties :</b> – Fermetures à glissière : 9607.11 – – avec agrafes en métaux communs 9607.19 – – autres – Parties 9607.20
96.08		<b>Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09 :</b> 9608.10 – Stylos et crayons à bille 9608.20 – Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses – Stylos à plume et autres stylos : 9608.31 – – à dessiner à encre de Chine 9608.39 – – autres 9608.40 – Porte-mine 9608.50 – Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées 9608.60 – Cartouches de recharge pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe – autres : 9608.91 – – Plumes à écrire et becs pour plumes 9608.99 – – autres
96.09		<b>Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs :</b> 9609.10 – Crayons à gaine 9609.20 – Mines pour crayons ou porte-mine 9609.90 – autres
96.10	9610.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés
96.11	9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main
96.12	9612.10	<b>Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte :</b> – Rubans encreurs

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
96.13	9612.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Tampons encreurs</li> </ul> <p><b>Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches :</b></p>
	9613.10	– Briquets de poche, à gaz, non rechargeables
	9613.20	– Briquets de poche, à gaz, rechargeables
	9613.30	– Briquets de table
	9613.80	– autres briquets et allumeurs
	9613.90	– Parties
96.14		<p><b>Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties :</b></p>
	9614.10	– Ébauchons de pipes, en bois ou en racine
	9614.20	– Pipes et têtes de pipes
	9614.90	– autres
96.15		<p><b>Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties :</b></p>
		– Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :
	9615.11	– – en caoutchouc durci ou en matières plastiques
	9615.19	– – autres
	9615.90	– autres
96.16		<p><b>Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette :</b></p>
	9616.10	– Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
	9616.20	– Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette
96.17	9617.00	<p><b>Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)</b></p>
96.18	9618.00	<p><b>Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages</b></p>

## SECTION XXI

## OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

## CHAPITRE 97

## OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
  - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (chapitre 49);
  - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07), sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
  - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (nos 71.01 à 71.03).
2. On considère comme « gravures, estampes et lithographies originales », au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le chapitre de la matière constitutive.
4. a) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre.  
b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des nos 97.01 à 97.05 doivent être classés aux nos 97.01 à 97.05.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
97.01		<b>Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires :</b>
	9701.10	– Tableaux, peintures et dessins
	9701.90	– autres
97.02	9702.00	<b>Gravures, estampes et lithographies originales</b>
97.03	9703.00	<b>Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières</b>
97.04	9704.00	<b>Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination</b>

Numéro de position	Code du SH	Désignation des marchandises
97.05	9705.00	<b>Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique</b>
97.06	9706.00	<b>Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge</b>